



**PRÉFÈTE  
DE LA CREUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°23-2023-138

PUBLIÉ LE 19 DÉCEMBRE 2023

# Sommaire

## **DDT de la Creuse / SERRE**

23-2023-12-07-00001 - ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX PORTANT AUTORISATION DE DESTRUCTION D OISEAUX DE L ESPÈCE « GRAND CORMORAN » (PHALACROCORAX CARBO SINENSIS) SUR LES PISCICULTURES EXTENSIVES EN ÉTANGS POUR LA SAISON 2023-2024 (202 pages)

Page 3

DDT de la Creuse

23-2023-12-07-00001

ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX PORTANT  
AUTORISATION DE DESTRUCTION D OISEAUX  
DE L ESPÈCE « GRAND CORMORAN »  
(PHALACROCORAX CARBO SINENSIS) SUR LES  
PISCICULTURES EXTENSIVES EN ÉTANGS POUR  
LA SAISON 2023-2024

# SOMMAIRE

## LISTE DES ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX PORTANT AUTORISATION DE DESTRUCTION D'OISEAUX DE L'ESPÈCE « GRAND CORMORAN » (PHALACROCORAX CARBO SINENSIS) SUR LES PISCICULTURES EXTENSIVES EN ÉTANGS POUR LA SAISON 2023-2024

- Arrêté préfectoral n°2023-398 – autorisation accordé à M. DECHERY Guy le 05/09/2023
- Arrêté préfectoral n°2023-399 – autorisation accordé à M. RECH René le 05/09/2023
- Arrêté préfectoral n°2023-400 – autorisation accordé à M. AUMAITRE Yves le 05/09/2023
- Arrêté préfectoral n°2023-402 – autorisation accordé à M. DAGARD Philippe le 05/09/2023
- Arrêté préfectoral n°2023-403 – autorisation accordé à M. BOISSIER Nicolas le 05/09/2023
- Arrêté préfectoral n°2023-404 – autorisation accordé à M. RECH René le 07/09/2023
- Arrêté préfectoral n°2023-405 – autorisation accordé à M. LANSADE Jean-Louis le 07/09/2023
- Arrêté préfectoral n°2023-410 – autorisation accordé à M. JEANDEAUX Michel le 13/09/2023
- Arrêté préfectoral n°2023-411 – autorisation accordé à M. SAUVESTRE Philippe le 13/09/2023
- Arrêté préfectoral n°2023-412 – autorisation accordé à M. FAGE Jean-Pierre le 13/09/2023
- Arrêté préfectoral n°2023-413 – autorisation accordé à M. BENGALE Eric le 14/09/2023
- Arrêté préfectoral n°2023-414 – autorisation accordé à M. GRANET Henri le 14/09/2023
- Arrêté préfectoral n°2023-415 – autorisation accordé à M. LUTRAT Claude le 19/09/2023
- Arrêté préfectoral n°2023-418 – autorisation accordé à Mme. LAUMY LARUE Annie le 22/09/2023
- Arrêté préfectoral n°2023-419 – autorisation accordé à M. BOURDEAU Gérard le 19/09/2023
- Arrêté préfectoral n°2023-420 – autorisation accordé à M. NORE Jean-Luc le 19/09/2023
- Arrêté préfectoral n°2023-421 – autorisation accordé à M. NEBOUT Alain le 22/09/2023
- Arrêté préfectoral n°2023-423 – autorisation accordé à M. PIERRON René le 27/09/2023
- Arrêté préfectoral n°2023-424 – autorisation accordé à M. RAYNAUD Daniel le 27/09/2023
- Arrêté préfectoral n°2023-426 – autorisation accordé à M. BARGAT Jean-Pierre le 02/10/2023

- Arrêté préfectoral n°2023-427 – autorisation accordé à M. MICHELIN Jean-Patrick le 28/09/2023
- Arrêté préfectoral n°2023-428 – autorisation accordé à M. BOUYERON Philippe le 28/09/2023
- Arrêté préfectoral n°2023-429 – autorisation accordé à la FDPMA23 le 02/10/2023
- Arrêté préfectoral n°2023-432 – autorisation accordé à M. CLEMENT Hubert le 25/10/2023
- Arrêté préfectoral n°2023-438 – autorisation accordé à M. DORIOLE Jean-Marie le 09/10/2023
- Arrêté préfectoral n°2023-439 – autorisation accordé à M. MAINGRET Philippe le 09/10/2023
- Arrêté préfectoral n°2023-440 – autorisation accordé à M. GAUTHIER Alain-Claude le 09/10/2023
- Arrêté préfectoral n°2023-442 – autorisation accordé à M. GIRAUD Fabrice le 12/10/2023
- Arrêté préfectoral n°2023-444 – autorisation accordé à M. GIRAUD Fabrice le 12/10/2023
- Arrêté préfectoral n°2023-445 – autorisation accordé à M. GIRAUD Fabrice le 12/10/2023
- Arrêté préfectoral n°2023-446 – autorisation accordé à M. GIRAUD Fabrice le 12/10/2023
- Arrêté préfectoral n°2023-447 – autorisation accordé à M. GIRAUD Fabrice le 12/10/2023
- Arrêté préfectoral n°2023-448 – autorisation accordé à M. GIRAUD Fabrice le 02/11/2023
- Arrêté préfectoral n°2023-449 – autorisation accordé à M. MICHEL Luc le 13/10/2023
- Arrêté préfectoral n°2023-453 – autorisation accordé à M. CHARDEAU Olivier le 16/10/2023
- Arrêté préfectoral n°2023-455 – autorisation accordé à M. DE KERNIER Garbiel le 19/10/2023
- Arrêté préfectoral n°2023-456 – autorisation accordé à M. LAMY Hervé le 19/10/2023
- Arrêté préfectoral n°2023-459 – autorisation accordé à M. CHARIOUX Guy le 25/10/2023
- Arrêté préfectoral n°2023-460 – autorisation accordé à M. TRIBET David le 25/10/2023
- Arrêté préfectoral n°2023-462 – autorisation accordé à M. TRIBET Michel le 25/10/2023
- Arrêté préfectoral n°2023-463 – autorisation accordé à M. BERGAMO Vincent le 30/10/2023
- Arrêté préfectoral n°2023-465 – autorisation accordé à M. LANGLOIS Fabien le 08/11/2023
- Arrêté préfectoral n°2023-466 – autorisation accordé à M. TORRENT Nicolas le 08/11/2023
- Arrêté préfectoral n°2023-474 – autorisation accordé à M. MAFAITY Sébastien le 14/11/2023

- Arrêté préfectoral n°2023-475 – autorisation accordé à M. BUGEAUD Julien  
le 17/11/2023
- Arrêté préfectoral n°2023-476 – autorisation accordé à M. SAINT-ANDRE Michel  
le 17/11/2023
- Arrêté préfectoral n°2023-483 – autorisation accordé à Mme DELCOUR Marie  
le 04/12/2023
- Arrêté préfectoral n°2023-484 – autorisation accordé à M. BAYOL Philippe  
le 05/12/2023
- Arrêté préfectoral n°2023-485 – autorisation accordé à M. VANDAELE Wilfried  
le 07/12/2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-398

PORTANT AUTORISATION DE DESTRUCTION D'OISEAUX DE L'ESPÈCE  
« GRAND CORMORAN » (PHALACROCORAX CARBO SINENSIS)  
SUR LES PISCICULTURES EXTENSIVES EN ÉTANGS POUR LA SAISON 2022-2023

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** la directive n°2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R-331-58, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 septembre 2022 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2022-2025 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2023-04-03-00011 du 3 avril 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre Schwartz, directeur départemental des territoires ;

**Vu** l'arrêté n° AP23018 du 03 juillet 2023 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

**Vu** l'avis du comité départemental de suivi du grand cormoran réuni le 6 juin 2023 ;

**Considérant** que les mesures d'évitement, ou technique dite « d'effarouchement », pour lutter contre la prédation des grands cormorans mises en place par M. Guy DECHERY, ne suffisent pas à préserver la ressource ;

**Considérant** les dommages importants subis sur ses étangs à usage de pisciculture (pertes estimées à hauteur de 7834,5 € au cours de la dernière année) ;

**Considérant** que, vu le rapport de M. Loïc MARION, publié le 18 février 2022, et les résultats des suivis départementaux annuels, les prélèvements dérogatoires autorisés ne sauraient avoir un impact négatif sur l'état de conservation de l'espèce dans le département de la Creuse ;

**Considérant** qu'au vu des données transmises par M. Guy DECHERY, démontrant les dommages importants subis et l'impact financier de la prédation des grands cormorans sur ses plans d'eau, il y a nécessité de mettre en place une régulation de l'espèce sur ces derniers ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Dans les conditions décrites dans le présent arrêté, les personnes mentionnées dans le tableau ci-dessous sont autorisées à procéder à des tirs de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) :

| Lieux de prélèvement  | Noms des tireurs   | Nombre de cormorans maximum pouvant être abattus |
|---|--|--|
| Etang de « La Borne » à ARS – Parcelles BC 60 à 62                  | DECHERY Guy,<br>LEVIF Emmanuel,<br>LEVIF Charles,<br>HENRARD Jean-Pierre,<br>BELIN Gilles,<br>MARTIN Thomas,<br>MARTIN Nicolas,<br>MARTIN Eric | 1  |
| Etang du « Cheix » à ARS – Parcelles BC 143 à 165                   |  |  |
| Etang de « La Chaussade » à ARS – Parcelles BC 190, 191, 192 et 194 |  |  |

**Tout dépassement de quota, accordé par le présent arrêté, pourrait entraîner un refus pour toute demande complémentaire au mois de mars et remettra en cause l'octroi d'une autorisation pour la campagne suivante.**

**ARTICLE 2 :** Les tirs sont autorisés à partir de la date d'ouverture la plus tardive de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau, soit le 15/09/2023 à 7h (conformément aux dispositions ministérielles en vigueur).

Les tirs sont autorisés :

- jusqu'au dernier jour de février, soit le 28/02/2024.

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est-à-dire pendant la période entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Les tirs sont réalisés jusqu'à 100 mètres des rives du plan d'eau.

**ARTICLE 3 :** Les tirs seront suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau prévu chaque année le week-end de la mi-janvier. Dès lors, les tirs devront être suspendus du 6 au 14 janvier 2024 inclus pour la campagne 2023/2024.

Les tirs sont suspendus dès que le quota départemental 2023/2024 sera atteint. Cette décision sera alors communiquée à l'ensemble des bénéficiaires d'une autorisation.

**ARTICLE 4 :** Les titulaires du présent arrêté devront respecter les règles de la police de la chasse, y compris l'interdiction de l'emploi de la grenaille de plomb.

**ARTICLE 5 :** Toute bague trouvée sur un oiseau abattu doit être transmise à l'Office Français de la Biodiversité (OFB) : 28 avenue d'Auvergne 23000 GUÉRET (Tél : 05.55.52.24.80 - mail : sd23@ofb.gouv.fr).



**ARTICLE 6** : Le compte-rendu annexé au présent arrêté devra impérativement être transmis à la Direction Départementale des Territoires de la Creuse, au plus tard la première semaine de mars, y compris en cas de bilan nul.

Le décompte total de ces bilans conditionnera la possibilité d'accorder des autorisations supplémentaires pour le mois de mars.

Pour les personnes bénéficiant d'une dérogation au mois de mars un compte-rendu complémentaire sera transmis au plus tard la première semaine du mois d'avril.

**L'absence de transmission de ce(s) compte(s)-rendu(s) pourra entraîner le refus de la dérogation de tirs pour la saison suivante.**

**ARTICLE 7** : En cas d'infraction à la législation sur la chasse ou aux dispositions de la présente autorisation, commise par les bénéficiaires de la présente autorisation ou l'un de ses ayants droit, celle-ci pourra être annulée, modifiée ou ne pas être renouvelée.

**ARTICLE 8** : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être déposé devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen (à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à la Préfète de la Creuse. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emportant son rejet implicite).

**ARTICLE 9** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Chef du service départemental de l'OFB, Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs et le(s) bénéficiaire(s) de l'autorisation préfectorale susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guéret, le 05/09/2023

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires de  
la Creuse et par délégation,

La cheffe du Bureau Espace Rural et Milieux  
Terrestres



Peggy CHEVILLEY

**ANNEXE I à l'arrêté n° 2023-398**

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES PRÉLÈVEMENTS DE GRANDS CORMORANS  
en piscicultures extensives d'étangs**

**À retourner impérativement entre le 1<sup>er</sup> et le 8 mars 2024**

|   |
|---|
| Direction Départementale des Territoires de la Creuse<br>SERRE / BERMT<br>Cité administrative – BP 147<br>23 003 GUÉRET Cedex<br>ddt-environnement@creuse.gouv.fr |
|---|

1. Nom et prénom du demandeur de l'autorisation (exploitant piscicole ou gérant) :  
 .....

2. Ayants droit de l'autorisation :  
 .....  
 .....

| Date du prélèvement<br>(jj/mm/année) | Lieu du prélèvement<br>(commune, étang) | Nombre d'oiseaux<br>prélevés |
|--------------------------------------|---|------------------------------|
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
| <b>TOTAL :</b>                       |   |                              |

Fait à ....., le.....  
Signature :

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-399

PORTANT AUTORISATION DE DESTRUCTION D'OISEAUX DE L'ESPÈCE  
« GRAND CORMORAN » (PHALACROCORAX CARBO SINENSIS)  
SUR LES PISCICULTURES EXTENSIVES EN ÉTANGS POUR LA SAISON 2022-2023

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** la directive n°2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R-331-58, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 septembre 2022 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2022-2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2023-04-03-00011 du 3 avril 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre Schwartz, directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté n° AP23018 du 03 juillet 2023 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'avis du comité départemental de suivi du grand cormoran réuni le 6 juin 2023 ;
- Considérant** que les mesures d'évitement, ou technique dite « d'effarouchement », pour lutter contre la prédation des grands cormorans mises en place par l'association « les moucheurs creusois » représenté par son Président M. René RECH, ne suffisent pas à préserver la ressource ;
- Considérant** les dommages importants subis sur ses étangs à usage de pisciculture (pertes estimées à hauteur de 1236,24 € au cours de la dernière année) ;

**Considérant** que, vu le rapport de M. Loïc MARION, publié le 18 février 2022, et les résultats des suivis départementaux annuels, les prélèvements dérogatoires autorisés ne sauraient avoir un impact négatif sur l'état de conservation de l'espèce dans le département de la Creuse ;

**Considérant** qu'au vu des données transmises par l'association « les moucheurs creusois » représenté par son Président M. René RECH, démontrant les dommages importants subis et l'impact financier de la prédation des grands cormorans sur ses plans d'eau, il y a nécessité de mettre en place une régulation de l'espèce sur ces derniers ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Dans les conditions décrites dans le présent arrêté, les personnes mentionnées dans le tableau ci-dessous sont autorisées à procéder à des tirs de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) :

| Lieux de prélèvement                                | Noms des tireurs                                       | Nombre de cormorans maximum pouvant être abattus |
|---|--|--|
| Etang de « Grands-Champs » à GOUZON – Parcelle G684 | LAFONT Laurent,<br>VINCENT Nicolas,<br>DESFORGES Jean. | 3  |

**Tout dépassement de quota, accordé par le présent arrêté, pourrait entraîner un refus pour toute demande complémentaire au mois de mars et remettra en cause l'octroi d'une autorisation pour la campagne suivante.**

**ARTICLE 2 :** Les tirs sont autorisés à partir de la date d'ouverture la plus tardive de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau, soit le 15/09/2023 à 7h (conformément aux dispositions ministérielles en vigueur).

Les tirs sont autorisés :

- jusqu'au dernier jour de février, soit le 28/02/2024.

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est-à-dire pendant la période entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Les tirs sont réalisés jusqu'à 100 mètres des rives du plan d'eau.

**ARTICLE 3 :** Les tirs seront suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau prévu chaque année le week-end de la mi-janvier. Dès lors, les tirs devront être suspendus du 6 au 14 janvier 2024 inclus pour la campagne 2023/2024.

Les tirs sont suspendus dès que le quota départemental 2023/2024 sera atteint. Cette décision sera alors communiquée à l'ensemble des bénéficiaires d'une autorisation.

**ARTICLE 4 :** Les titulaires du présent arrêté devront respecter les règles de la police de la chasse, y compris l'interdiction de l'emploi de la grenaille de plomb.

**ARTICLE 5 :** Toute bague trouvée sur un oiseau abattu doit être transmise à l'Office Français de la Biodiversité (OFB) : 28 avenue d'Auvergne 23000 GUÉRET (Tél : 05.55.52.24.80 - mail : sd23@ofb.gouv.fr).

**ARTICLE 6 :** Le compte-rendu annexé au présent arrêté devra impérativement être transmis à la Direction Départementale des Territoires de la Creuse, au plus tard la première semaine de mars, y compris en cas de bilan nul.

Le décompte total de ces bilans conditionnera la possibilité d'accorder des autorisations supplémentaires pour le mois de mars.

Pour les personnes bénéficiant d'une dérogation au mois de mars un compte-rendu complémentaire sera transmis au plus tard la première semaine du mois d'avril.

**L'absence de transmission de ce(s) compte(s)-rendu(s) pourra entraîner le refus de la dérogation de tirs pour la saison suivante.**

**ARTICLE 7** : En cas d'infraction à la législation sur la chasse ou aux dispositions de la présente autorisation, commise par les bénéficiaires de la présente autorisation ou l'un de ses ayants droit, celle-ci pourra être annulée, modifiée ou ne pas être renouvelée.

**ARTICLE 8** : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être déposé devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen (à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à la Préfète de la Creuse. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emportant son rejet implicite).

**ARTICLE 9** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Chef du service départemental de l'OFB, Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs et le(s) bénéficiaire(s) de l'autorisation préfectorale susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guéret, le 05/09/2023

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires de  
la Creuse et par délégation,

La cheffe du Bureau Espace Rural et Milieux  
Terrestres



Peggy CHEVILLEY

**ANNEXE I à l'arrêté n° 2023-399**

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES PRÉLÈVEMENTS DE GRANDS CORMORANS  
en piscicultures extensives d'étangs**

**À retourner impérativement entre le 1<sup>er</sup> et le 8 mars 2024**

Direction Départementale des Territoires de la Creuse  
SERRE / BERMT  
Cité administrative – BP 147  
23 003 GUÉRET Cedex  
ddt-environnement@creuse.gouv.fr

1. Nom et prénom du demandeur de l'autorisation (exploitant piscicole ou gérant) :

.....

2. Ayants droit de l'autorisation :

.....

| Date du prélèvement<br>(jj/mm/année) | Lieu du prélèvement<br>(commune, étang) | Nombre d'oiseaux<br>prélevés |
|--------------------------------------|---|------------------------------|
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
| <b>TOTAL :</b>                       |   |                              |

Fait à ....., le.....  
Signature :

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-400

PORTANT AUTORISATION DE DESTRUCTION D'OISEAUX DE L'ESPÈCE  
« GRAND CORMORAN » (PHALACROCORAX CARBO SINENSIS)  
SUR LES PISCICULTURES EXTENSIVES EN ÉTANGS POUR LA SAISON 2022-2023

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** la directive n°2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.331-58, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 septembre 2022 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2022-2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2023-04-03-00011 du 3 avril 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre Schwartz, directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté n° AP23018 du 03 juillet 2023 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'avis du comité départemental de suivi du grand cormoran réuni le 6 juin 2023 ;
- Considérant** que les mesures d'évitement, ou technique dite « d'effarouchement », pour lutter contre la prédation des grands cormorans mises en place par la commune d'Azéables, représentée par M. le Maire Yves AUMAITRE, ne suffisent pas à préserver la ressource ;
- Considérant** les dommages importants subis sur ses étangs à usage de pisciculture (pertes estimées à hauteur de 3490,30 € au cours de la dernière année) ;

**Considérant** que, vu le rapport de M. Loïc MARION, publié le 18 février 2022, et les résultats des suivis départementaux annuels, les prélèvements dérogatoires autorisés ne sauraient avoir un impact négatif sur l'état de conservation de l'espèce dans le département de la Creuse ;

**Considérant** qu'au vu des données transmises par la commune d'Azéables, représentée par M. le Maire Yves AUMAITRE, démontrant les dommages importants subis et l'impact financier de la prédation des grands cormorans sur son plans d'eau, il y a nécessité de mettre en place une régulation de l'espèce sur ce dernier ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Dans les conditions décrites dans le présent arrêté, les personnes mentionnées dans le tableau ci-dessous sont autorisées à procéder à des tirs de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) :

| Lieux de prélèvement                                | Noms des tireurs  | Nombre de cormorans maximum pouvant être abattus |
|---|---|--|
| Etang de « La Chaume » à AZERABLES – Parcelle E1356 | ROUET Bruno, MAZERAT Cédric, AUPETIT Jean-Philippe, PRADEAU Michel, LAURENT Christophe, VALADAUD Vincent, ROGER Raphaël, GENEST Christopher | 16   |

**Tout dépassement de quota, accordé par le présent arrêté, pourrait entraîner un refus pour toute demande complémentaire au mois de mars et remettra en cause l'octroi d'une autorisation pour la campagne suivante.**

**ARTICLE 2 :** Les tirs sont autorisés à partir de la date d'ouverture la plus tardive de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau, soit le 15/09/2023 à 7h (conformément aux dispositions ministérielles en vigueur).

Les tirs sont autorisés :

- jusqu'au dernier jour de février, soit le 28/02/2024.

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est-à-dire pendant la période entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Les tirs sont réalisés jusqu'à 100 mètres des rives du plan d'eau.

**ARTICLE 3 :** Les tirs seront suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau prévu chaque année le week-end de la mi-janvier. Dès lors, les tirs devront être suspendus du 6 au 14 janvier 2024 inclus pour la campagne 2023/2024.

Les tirs sont suspendus dès que le quota départemental 2023/2024 sera atteint. Cette décision sera alors communiquée à l'ensemble des bénéficiaires d'une autorisation.

**ARTICLE 4 :** Les titulaires du présent arrêté devront respecter les règles de la police de la chasse, y compris l'interdiction de l'emploi de la grenaille de plomb.

**ARTICLE 5 :** Toute bague trouvée sur un oiseau abattu doit être transmise à l'Office Français de la Biodiversité (OFB) : 28 avenue d'Auvergne 23000 GUÉRET (Tél : 05.55.52.24.80 - mail : sd23@ofb.gouv.fr).

**ARTICLE 6 :** Le compte-rendu annexé au présent arrêté devra impérativement être transmis à la Direction Départementale des Territoires de la Creuse, au plus tard la première semaine de mars, y compris en cas de bilan nul.



Le décompte total de ces bilans conditionnera la possibilité d'accorder des autorisations supplémentaires pour le mois de mars.

Pour les personnes bénéficiant d'une dérogation au mois de mars un compte-rendu complémentaire sera transmis au plus tard la première semaine du mois d'avril.

**L'absence de transmission de ce(s) compte(s)-rendu(s) pourra entraîner le refus de la dérogation de tirs pour la saison suivante.**

**ARTICLE 7** : En cas d'infraction à la législation sur la chasse ou aux dispositions de la présente autorisation, commise par les bénéficiaires de la présente autorisation ou l'un de ses ayants droit, celle-ci pourra être annulée, modifiée ou ne pas être renouvelée.

**ARTICLE 8** : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être déposé devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen (à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à la Préfète de la Creuse. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emportant son rejet implicite).

**ARTICLE 9** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Chef du service départemental de l'OFB, Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs et le(s) bénéficiaire(s) de l'autorisation préfectorale susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guéret, le 05/09/2023

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires de  
la Creuse et par délégation,

La cheffe du Bureau Espace Rural et Milieux  
Terrestres



Peggy CHEVILLEY

**ANNEXE I à l'arrêté n° 2023-400**

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES PRÉLÈVEMENTS DE GRANDS CORMORANS  
en piscicultures extensives d'étangs**

**À retourner impérativement entre le 1<sup>er</sup> et le 8 mars 2024**

|   |
|---|
| Direction Départementale des Territoires de la Creuse<br>SERRE / BERMT<br>Cité administrative – BP 147<br>23 003 GUÉRET Cedex<br>ddt-environnement@creuse.gouv.fr |
|---|

1. Nom et prénom du demandeur de l'autorisation (exploitant piscicole ou gérant) :

.....

2. Ayants droit de l'autorisation :

.....

.....

| Date du prélèvement<br>(jj/mm/année) | Lieu du prélèvement<br>(commune, étang) | Nombre d'oiseaux<br>prélevés |
|--------------------------------------|---|------------------------------|
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
| <b>TOTAL :</b>                       |   |                              |

Fait à ....., le.....  
Signature :

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-402

PORTANT AUTORISATION DE DESTRUCTION D'OISEAUX DE L'ESPÈCE  
« GRAND CORMORAN » (PHALACROCORAX CARBO SINENSIS)  
SUR LES PISCICULTURES EXTENSIVES EN ÉTANGS POUR LA SAISON 2022-2023

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** la directive n°2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R-331-58, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 septembre 2022 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2022-2025 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2023-04-03-00011 du 3 avril 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre Schwartz, directeur départemental des territoires ;

**Vu** l'arrêté n° AP23018 du 03 juillet 2023 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

**Vu** l'avis du comité départemental de suivi du grand cormoran réuni le 6 juin 2023 ;

**Considérant** que les mesures d'évitement, ou technique dite « d'effarouchement », pour lutter contre la prédation des grands cormorans mises en place par M. Philippe DAGARD, ne suffisent pas à préserver la ressource ;

**Considérant** les dommages importants subis sur ses étangs à usage de pisciculture (pertes estimées à hauteur de 156,52 € au cours de la dernière année) ;

**Considérant** que, vu le rapport de M. Loïc MARION, publié le 18 février 2022, et les résultats des suivis départementaux annuels, les prélèvements dérogatoires autorisés ne sauraient avoir un impact négatif sur l'état de conservation de l'espèce dans le département de la Creuse ;

**Considérant** qu'au vu des données transmises par M. Philippe DAGARD, démontrant les dommages importants subis et l'impact financier de la prédation des grands cormorans sur ses plans d'eau, il y a nécessité de mettre en place une régulation de l'espèce sur ces derniers ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Dans les conditions décrites dans le présent arrêté, les personnes mentionnées dans le tableau ci-dessous sont autorisées à procéder à des tirs de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) :

| Lieux de prélèvement   | Nom du tireur         | Nombre de cormorans maximum pouvant être abattus |
|--|-----------------------|--|
| Etang de « La Bergerotte »<br>à SAINT-MARIEN –<br>Parcelle A 457 | GUILLEMET Jean-Pierre | 1  |

**Tout dépassement de quota, accordé par le présent arrêté, pourrait entraîner un refus pour toute demande complémentaire au mois de mars et remettra en cause l'octroi d'une autorisation pour la campagne suivante.**

**ARTICLE 2 :** Les tirs sont autorisés à partir de la date d'ouverture la plus tardive de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau, soit le 15/09/2023 à 7h (conformément aux dispositions ministérielles en vigueur).

Les tirs sont autorisés :

- jusqu'au dernier jour de février, soit le 28/02/2024.

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est-à-dire pendant la période entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Les tirs sont réalisés jusqu'à 100 mètres des rives du plan d'eau.

**ARTICLE 3 :** Les tirs seront suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau prévu chaque année le week-end de la mi-janvier. Dès lors, les tirs devront être suspendus du 6 au 14 janvier 2024 inclus pour la campagne 2023/2024.

Les tirs sont suspendus dès que le quota départemental 2023/2024 sera atteint. Cette décision sera alors communiquée à l'ensemble des bénéficiaires d'une autorisation.

**ARTICLE 4 :** Les titulaires du présent arrêté devront respecter les règles de la police de la chasse, y compris l'interdiction de l'emploi de la grenaille de plomb.

**ARTICLE 5 :** Toute bague trouvée sur un oiseau abattu doit être transmise à l'Office Français de la Biodiversité (OFB) : 28 avenue d'Auvergne 23000 GUÉRET (Tél : 05.55.52.24.80 - mail : sd23@ofb.gouv.fr).

**ARTICLE 6 :** Le compte-rendu annexé au présent arrêté devra impérativement être transmis à la Direction Départementale des Territoires de la Creuse, au plus tard la première semaine de mars, y compris en cas de bilan nul.

Le décompte total de ces bilans conditionnera la possibilité d'accorder des autorisations supplémentaires pour le mois de mars.

Pour les personnes bénéficiant d'une dérogation au mois de mars un compte-rendu complémentaire sera transmis au plus tard la première semaine du mois d'avril.

**L'absence de transmission de ce(s) compte(s)-rendu(s) pourra entraîner le refus de la dérogation de tirs pour la saison suivante.**

**ARTICLE 7** : En cas d'infraction à la législation sur la chasse ou aux dispositions de la présente autorisation, commise par les bénéficiaires de la présente autorisation ou l'un de ses ayants droit, celle-ci pourra être annulée, modifiée ou ne pas être renouvelée.

**ARTICLE 8** : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être déposé devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen (à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).


Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à la Préfète de la Creuse. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emportant son rejet implicite).

**ARTICLE 9** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Chef du service départemental de l'OFB, Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs et le(s) bénéficiaire(s) de l'autorisation préfectorale susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guéret, le 05/09/2023

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires de  
la Creuse et par délégation,

La cheffe du Bureau Espace Rural et Milieux  
Terrestres



Peggy CHEVILLEY

**ANNEXE I à l'arrêté n° 2023-402**

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES PRÉLÈVEMENTS DE GRANDS CORMORANS  
en piscicultures extensives d'étangs**

**À retourner impérativement entre le 1<sup>er</sup> et le 8 mars 2024**

|   |
|---|
| Direction Départementale des Territoires de la Creuse<br>SERRE / BERMT<br>Cité administrative – BP 147<br>23 003 GUÉRET Cedex<br>ddt-environnement@creuse.gouv.fr |
|---|

1. Nom et prénom du demandeur de l'autorisation (exploitant piscicole ou gérant) :

.....

2. Ayants droit de l'autorisation :

.....

.....

| Date du prélèvement<br>(jj/mm/année) | Lieu du prélèvement<br>(commune, étang) | Nombre d'oiseaux<br>prélevés |
|--------------------------------------|---|------------------------------|
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
| <b>TOTAL :</b>                       |   |                              |

Fait à ....., le.....  
Signature :

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-403

PORTANT AUTORISATION DE DESTRUCTION D'OISEAUX DE L'ESPÈCE  
« GRAND CORMORAN » (PHALACROCORAX CARBO SINENSIS)  
SUR LES PISCICULTURES EXTENSIVES EN ÉTANGS POUR LA SAISON 2022-2023

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** la directive n°2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.331-58, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 septembre 2022 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2022-2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2023-04-03-00011 du 3 avril 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre Schwartz, directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté n° AP23018 du 03 juillet 2023 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'avis du comité départemental de suivi du grand cormoran réuni le 6 juin 2023 ;
- Considérant** que les mesures d'évitement, ou technique dite « d'effarouchement », pour lutter contre la prédation des grands cormorans mises en place par M. Nicolas BOISSIER, pisciculteur professionnel représentant des « Etangs Creusois », ne suffisent pas à préserver la ressource ;
- Considérant** les dommages importants subis sur son étang de pisciculture et ceux dont il a la gestion (pertes totales estimées à hauteur de 42 030,62 € au cours de la dernière année) ;

**Considérant** que, vu le rapport de M. Loïc MARION, publié le 18 février 2022, et les résultats des suivis départementaux annuels, les prélèvements dérogatoires autorisés ne sauraient avoir un impact négatif sur l'état de conservation de l'espèce dans le département de la Creuse ;

**Considérant** qu'au vu des données transmises par M. M. Nicolas BOISSIER, pisciculteur professionnel représentant des « Etangs Creusois », démontrant les dommages importants subis et l'impact financier de la prédation des grands cormorans sur ses plans d'eau, il y a nécessité de mettre en place une régulation de l'espèce sur ces derniers ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Dans les conditions décrites dans le présent arrêté, les personnes mentionnées dans le tableau ci-dessous sont autorisées à procéder à des tirs de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) :

| Lieux de prélèvement  | Noms des tireurs  | Nombre de cormorans maximum pouvant être abattus |
|---|---|--|
| Etang « Pinaud » à<br><b>SAINT-JULIEN-LE-CHATEL</b><br>– Parcelle A33                       | BOISSIER Nicolas,<br>BARTHEL Yannick,<br>PERRIER Guillaume  | 31   |
| Etang « La Chapelle » à<br><b>LA CHAPELLE SAINT-MARTIAL</b><br>– Parcelles A 687 et A 688   | BOISSIER Nicolas,<br>BARTHEL Yannick,<br>PERRIER Guillaume  | 23   |
| Etang « Champeaubert »<br>à <b>AHUN</b><br>– Parcelle ZS 130                                | BOISSIER Nicolas  | 3  |
| Etang « Ceilloux »<br>à <b>SARDENT</b><br>– Parcelles ZX 16, ZX 23, ZX 24, ZX 177 et ZX 178 | BOISSIER Nicolas,<br>BARTHEL Yannick,<br>PERRIER Guillaume  | 6  |
| Etang « Le Cante »<br>à <b>CHENERAILLES</b><br>– Parcelles AK 37, AK 44 et AK 45            | BOISSIER Nicolas,<br>BARTHEL Yannick,<br>PERRIER Guillaume  | 4  |
| Etang « Le Comte »<br>à <b>SAINT-CHABRAIS</b><br>– Parcelles BD 45 et BD 46                 | BOISSIER Nicolas,<br>BARTHEL Yannick,<br>PERRIER Guillaume, | 3  |
| Etang « Le Chezalet »<br>à <b>AHUN</b><br>– Parcelles ZB 122 et ZB 123                      | BOISSIER Nicolas  | 5  |
| TOTAL   |   | 75   |

**Tout dépassement de quota, accordé par le présent arrêté, pourrait entraîner un refus pour toute demande complémentaire au mois de mars et remettra en cause l'octroi d'une autorisation pour la campagne suivante.**



**ARTICLE 2** : Les tirs sont autorisés à partir de la date d'ouverture la plus tardive de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau, soit le 15/09/2023 à 7h (conformément aux dispositions ministérielles en vigueur).

Les tirs sont autorisés :

- jusqu'au dernier jour de février, soit le 28/02/2024.

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est-à-dire pendant la période entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Les tirs sont réalisés jusqu'à 100 mètres des rives du plan d'eau.

**ARTICLE 3** : Les tirs seront suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau prévu chaque année le week-end de la mi-janvier. Dès lors, les tirs devront être suspendus du 6 au 14 janvier 2024 inclus pour la campagne 2023/2024.

Les tirs sont suspendus dès que le quota départemental 2023/2024 sera atteint. Cette décision sera alors communiquée à l'ensemble des bénéficiaires d'une autorisation.

**ARTICLE 4** : Les titulaires du présent arrêté devront respecter les règles de la police de la chasse, y compris l'interdiction de l'emploi de la grenaille de plomb.

**ARTICLE 5** : Toute bague trouvée sur un oiseau abattu doit être transmise à l'Office Français de la Biodiversité (OFB) : 28 avenue d'Auvergne 23000 GUÉRET (Tél : 05.55.52.24.80 - mail : sd23@ofb.gouv.fr).

**ARTICLE 6** : Le compte-rendu annexé au présent arrêté devra impérativement être transmis à la Direction Départementale des Territoires de la Creuse, au plus tard la première semaine de mars, y compris en cas de bilan nul.

Le décompte total de ces bilans conditionnera la possibilité d'accorder des autorisations supplémentaires pour le mois de mars.

Pour les personnes bénéficiant d'une dérogation au mois de mars un compte-rendu complémentaire sera transmis au plus tard la première semaine du mois d'avril.

**L'absence de transmission de ce(s) compte(s)-rendu(s) pourra entraîner le refus de la dérogation de tirs pour la saison suivante.**

**ARTICLE 7** : En cas d'infraction à la législation sur la chasse ou aux dispositions de la présente autorisation, commise par les bénéficiaires de la présente autorisation ou l'un de ses ayants droit, celle-ci pourra être annulée, modifiée ou ne pas être renouvelée.

**ARTICLE 8** : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être déposé devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen (à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à la Préfète de la Creuse. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emportant son rejet implicite).

**ARTICLE 9** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Chef du service départemental de l'OFB, Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs et le(s) bénéficiaire(s) de l'autorisation préfectorale susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guéret, le 05/09/2023

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires de  
la Creuse et par délégation,

La cheffe du Bureau Espace Rural et Milieux  
Terrestres



Peggy CHEVILLEY

**ANNEXE I à l'arrêté n° 2023-403**

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES PRÉLÈVEMENTS DE GRANDS CORMORANS  
en piscicultures extensives d'étangs**

**À retourner impérativement entre le 1<sup>er</sup> et le 8 mars 2024**

|   |
|---|
| Direction Départementale des Territoires de la Creuse<br>SERRE / BERMT<br>Cité administrative – BP 147<br>23 003 GUÉRET Cedex<br>ddt-environnement@creuse.gouv.fr |
|---|

1. Nom et prénom du demandeur de l'autorisation (exploitant piscicole ou gérant) :

.....

2. Ayants droit de l'autorisation :

.....  
 .....

| Date du prélèvement<br>(jj/mm/année) | Lieu du prélèvement<br>(commune, étang) | Nombre d'oiseaux<br>prélevés |
|--------------------------------------|---|------------------------------|
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
| <b>TOTAL :</b>                       |   |                              |

Fait à ....., le.....  
 Signature :

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-404

PORTANT AUTORISATION DE DESTRUCTION D'OISEAUX DE L'ESPÈCE  
« GRAND CORMORAN » (PHALACROCORAX CARBO SINENSIS)  
SUR LES PISCICULTURES EXTENSIVES EN ÉTANGS POUR LA SAISON 2022-2023

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** la directive n°2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.331-58, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 septembre 2022 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2022-2025 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2023-04-03-00011 du 3 avril 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre Schwartz, directeur départemental des territoires ;

**Vu** l'arrêté n° AP23018 du 03 juillet 2023 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

**Vu** l'avis du comité départemental de suivi du grand cormoran réuni le 6 juin 2023 ;

**Considérant** que les mesures d'évitement, ou technique dite « d'effarouchement », pour lutter contre la prédation des grands cormorans mises en place par la SCI de l'étang des portes représentée par M. René RECH, ne suffisent pas à préserver la ressource ;

**Considérant** les dommages importants subis sur ses étangs à usage de pisciculture (pertes estimées à hauteur de 5579,1 € au cours de la dernière année) ;

**Considérant** que, vu le rapport de M. Loïc MARION, publié le 18 février 2022, et les résultats des suivis départementaux annuels, les prélèvements dérogatoires autorisés ne sauraient avoir un impact négatif sur l'état de conservation de l'espèce dans le département de la Creuse ;

**Considérant** qu'au vu des données transmises par la SCI de l'étang des portes représentée par M. René RECH, démontrant les dommages importants subis et l'impact financier de la prédation des grands cormorans sur ses plans d'eau, il y a nécessité de mettre en place une régulation de l'espèce sur ces derniers ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Dans les conditions décrites dans le présent arrêté, les personnes mentionnées dans le tableau ci-dessous sont autorisées à procéder à des tirs de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) :

| <b>Lieux de prélèvement</b>                                   | <b>Noms des tireurs</b>            | <b>Nombre de cormorans maximum pouvant être abattus</b> |
|---|------------------------------------|---|
| Etang des portes sur la commune de SAINT-LOUP – parcelle A744 | LAFONT Laurent,<br>VINCENT Nicolas | 1   |

**Tout dépassement de quota, accordé par le présent arrêté, pourrait entraîner un refus pour toute demande complémentaire au mois de mars et remettra en cause l'octroi d'une autorisation pour la campagne suivante.**

**ARTICLE 2 :** Les tirs sont autorisés à partir de la date d'ouverture la plus tardive de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau, soit le 15/09/2023 à 7h (conformément aux dispositions ministérielles en vigueur).

Les tirs sont autorisés :

- jusqu'au dernier jour de février, soit le 28/02/2024.

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est-à-dire pendant la période entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Les tirs sont réalisés jusqu'à 100 mètres des rives du plan d'eau.

**ARTICLE 3 :** Les tirs seront suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau prévu chaque année le week-end de la mi-janvier. Dès lors, les tirs devront être suspendus du 6 au 14 janvier 2024 inclus pour la campagne 2023/2024.

Les tirs sont suspendus dès que le quota départemental 2023/2024 sera atteint. Cette décision sera alors communiquée à l'ensemble des bénéficiaires d'une autorisation.

**ARTICLE 4 :** Les titulaires du présent arrêté devront respecter les règles de la police de la chasse, y compris l'interdiction de l'emploi de la grenaille de plomb.

**ARTICLE 5 :** Toute bague trouvée sur un oiseau abattu doit être transmise à l'Office Français de la Biodiversité (OFB) : 28 avenue d'Auvergne 23000 GUÉRET (Tél : 05.55.52.24.80 - mail : sd23@ofb.gouv.fr).

**ARTICLE 6 :** Le compte-rendu annexé au présent arrêté devra impérativement être transmis à la Direction Départementale des Territoires de la Creuse, au plus tard la première semaine de mars, y compris en cas de bilan nul.

Le décompte total de ces bilans conditionnera la possibilité d'accorder des autorisations supplémentaires pour le mois de mars.

Pour les personnes bénéficiant d'une dérogation au mois de mars un compte-rendu complémentaire sera transmis au plus tard la première semaine du mois d'avril.

**L'absence de transmission de ce(s) compte(s)-rendu(s) pourra entraîner le refus de la dérogation de tirs pour la saison suivante.**

**ARTICLE 7 :** En cas d'infraction à la législation sur la chasse ou aux dispositions de la présente autorisation, commise par les bénéficiaires de la présente autorisation ou l'un de ses ayants droit, celle-ci pourra être annulée, modifiée ou ne pas être renouvelée.

**ARTICLE 8 :** Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être déposé devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen (à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à la Préfète de la Creuse. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emportant son rejet implicite).

**ARTICLE 9 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Chef du service départemental de l'OFB, Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs et le(s) bénéficiaire(s) de l'autorisation préfectorale susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guéret, le 07/09/2023

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires de  
la Creuse et par délégation,

La cheffe du Bureau Espace Rural et Milieux  
Terrestres



Peggy CHEVILLEY

**ANNEXE I à l'arrêté n° 2023-404**

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES PRÉLÈVEMENTS DE GRANDS CORMORANS  
en piscicultures extensives d'étangs**

**À retourner impérativement entre le 1<sup>er</sup> et le 8 mars 2024**

|   |
|---|
| Direction Départementale des Territoires de la Creuse<br>SERRE / BERMT<br>Cité administrative – BP 147<br>23 003 GUÉRET Cedex<br>ddt-environnement@creuse.gouv.fr |
|---|

1. Nom et prénom du demandeur de l'autorisation (exploitant piscicole ou gérant) :

.....

2. Ayants droit de l'autorisation :

.....  
.....

| Date du prélèvement<br>(jj/mm/année) | Lieu du prélèvement<br>(commune, étang) | Nombre d'oiseaux<br>prélevés |
|--------------------------------------|---|------------------------------|
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
| <b>TOTAL :</b>                       |   |                              |

Fait à ....., le.....  
Signature :

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-405

PORTANT AUTORISATION DE DESTRUCTION D'OISEAUX DE L'ESPÈCE  
« GRAND CORMORAN » (PHALACROCORAX CARBO SINENSIS)  
SUR LES PISCICULTURES EXTENSIVES EN ÉTANGS POUR LA SAISON 2022-2023

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** la directive n°2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R-331-58, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 septembre 2022 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2022-2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2023-04-03-00011 du 3 avril 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre Schwartz, directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté n° AP23018 du 03 juillet 2023 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'avis du comité départemental de suivi du grand cormoran réuni le 6 juin 2023 ;
- Considérant** que les mesures d'évitement, ou technique dite « d'effarouchement », pour lutter contre la prédation des grands cormorans mises en place par M. Jean-Louis LANSADE ne suffisent pas à préserver la ressource ;
- Considérant** les dommages importants subis sur ses étangs à usage de pisciculture (pertes estimées à hauteur de 2312,64 € au cours de la dernière année) ;



**Considérant** que, vu le rapport de M. Loïc MARION, publié le 18 février 2022, et les résultats des suivis départementaux annuels, les prélèvements dérogatoires autorisés ne sauraient avoir un impact négatif sur l'état de conservation de l'espèce dans le département de la Creuse ;

**Considérant** qu'au vu des données transmises par M. Jean-Louis LANSADE, démontrant les dommages importants subis et l'impact financier de la prédation des grands cormorans sur ses plans d'eau, il y a nécessité de mettre en place une régulation de l'espèce sur ces derniers ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Dans les conditions décrites dans le présent arrêté, les personnes mentionnées dans le tableau ci-dessous sont autorisées à procéder à des tirs de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) :

| <b>Lieux de prélèvement</b>   | <b>Noms des tireurs</b>  | <b>Nombre de cormorans maximum pouvant être abattus</b> |
|---|--|---|
| Etang des sœurs – parcelle G n°2184 – et étang d'Azérables – parcelle G n°2172 – sur la commune d'Azérables | LANSADE Jean-Louis<br>LANSADE Pierre<br>LANSADE Adrien<br>LANSADE Laurence | <b>6</b>  |

**Tout dépassement de quota, accordé par le présent arrêté, pourrait entraîner un refus pour toute demande complémentaire au mois de mars et remettra en cause l'octroi d'une autorisation pour la campagne suivante.**

**ARTICLE 2 :** Les tirs sont autorisés à partir de la date d'ouverture la plus tardive de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau, soit le 15/09/2023 à 7h (conformément aux dispositions ministérielles en vigueur).

Les tirs sont autorisés :

- jusqu'au dernier jour de février, soit le 28/02/2024.

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est-à-dire pendant la période entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Les tirs sont réalisés jusqu'à 100 mètres des rives du plan d'eau.

**ARTICLE 3 :** Les tirs seront suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national du grand cormorand et autres oiseaux d'eau prévu chaque année le week-end de la mi-janvier. Dès lors, les tirs devront être suspendus du 6 au 14 janvier 2024 inclus pour la campagne 2023/2024.

Les tirs sont suspendus dès que le quota départemental 2023/2024 sera atteint. Cette décision sera alors communiquée à l'ensemble des bénéficiaires d'une autorisation.

**ARTICLE 4 :** Les titulaires du présent arrêté devront respecter les règles de la police de la chasse, y compris l'interdiction de l'emploi de la grenaille de plomb.

**ARTICLE 5 :** Toute bague trouvée sur un oiseau abattu doit être transmise à l'Office Français de la Biodiversité (OFB) : 28 avenue d'Auvergne 23000 GUÉRET (Tél : 05.55.52.24.80 - mail : sd23@ofb.gouv.fr).

**ARTICLE 6 :** Le compte-rendu annexé au présent arrêté devra impérativement être transmis à la Direction Départementale des Territoires de la Creuse, au plus tard la première semaine de mars, y compris en cas de bilan nul.

Le décompte total de ces bilans conditionnera la possibilité d'accorder des autorisations supplémentaires pour le mois de mars.

Pour les personnes bénéficiant d'une dérogation au mois de mars un compte-rendu complémentaire sera transmis au plus tard la première semaine du mois d'avril.

**L'absence de transmission de ce(s) compte(s)-rendu(s) pourra entraîner le refus de la dérogation de tirs pour la saison suivante.**

**ARTICLE 7** : En cas d'infraction à la législation sur la chasse ou aux dispositions de la présente autorisation, commise par les bénéficiaires de la présente autorisation ou l'un de ses ayants droit, celle-ci pourra être annulée, modifiée ou ne pas être renouvelée.

**ARTICLE 8** : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être déposé devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen (à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

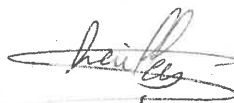
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à la Préfète de la Creuse. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emportant son rejet implicite).

**ARTICLE 9** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Chef du service départemental de l'OFB, Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs et le(s) bénéficiaire(s) de l'autorisation préfectorale susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guéret, le 07/09/2023

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires de  
la Creuse et par délégation,

La cheffe du Bureau Espace Rural et Milieux  
Terrestres



Peggy CHEVILLEY

## ANNEXE I à l'arrêté n° 2023-404

### TABLEAU RÉCAPITULATIF DES PRÉLÈVEMENTS DE GRANDS CORMORANS en piscicultures extensives d'étangs

**À retourner impérativement entre le 1<sup>er</sup> et le 8 mars 2024**

|   |
|---|
| Direction Départementale des Territoires de la Creuse<br>SERRE / BERMT<br>Cité administrative – BP 147<br>23 003 GUÉRET Cedex<br>ddt-environnement@creuse.gouv.fr |
|---|

1. Nom et prénom du demandeur de l'autorisation (exploitant piscicole ou gérant) :

.....

2. Ayants droit de l'autorisation :

.....

.....

| Date du prélèvement<br>(jj/mm/année) | Lieu du prélèvement<br>(commune, étang) | Nombre d'oiseaux<br>prélevés |
|--------------------------------------|---|------------------------------|
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
| <b>TOTAL :</b>                       |   |                              |

Fait à ....., le.....  
Signature :

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-410

PORTANT AUTORISATION DE DESTRUCTION D'OISEAUX DE L'ESPÈCE  
« GRAND CORMORAN » (PHALACROCORAX CARBO SINENSIS)  
SUR LES PISCICULTURES EXTENSIVES EN ÉTANGS POUR LA SAISON 2023-2024

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** la directive n°2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R-331-58, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 septembre 2022 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2022-2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2023-09-06-00001 du 6 septembre 2023 portant modification de la délégation de signature à Monsieur Pierre Schwartz, directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté n° AP23021 du 7 septembre 2023 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'avis du comité départemental de suivi du grand cormoran réuni le 6 juin 2023 ;
- Considérant** que les mesures d'évitement, ou technique dite « d'effarouchement », pour lutter contre la prédation des grands cormorans mises en place par M. JEANDEAUX Michel, ne suffisent pas à préserver la ressource ;
- Considérant** les dommages importants subis sur ses étangs à usage de pisciculture (pertes estimées à hauteur de 4 305,60 € au cours de la dernière année) ;

**Considérant** que, vu le rapport de M. Loïc MARION, publié le 18 février 2022, et les résultats des suivis départementaux annuels, les prélèvements dérogatoires autorisés ne sauraient avoir un impact négatif sur l'état de conservation de l'espèce dans le département de la Creuse ;

**Considérant** qu'au vu des données transmises par M. JEANDEAUX Michel, démontrant les dommages importants subis et l'impact financier de la prédation des grands cormorans sur son plan d'eau, il y a nécessité de mettre en place une régulation de l'espèce sur ces derniers ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Creuse ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Dans les conditions décrites dans le présent arrêté, les personnes mentionnées dans le tableau ci-dessous sont autorisées à procéder à des tirs de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) :

| Lieu de prélèvement   | Noms des tireurs   | Nombre de cormorans maximum pouvant être abattus |
|---|--|--|
| Etang « Massigoux » à Saint-Sulpice-Les-Champs – Parcelle ZI 93 | JEANDEAUX Michel<br>JEANDEAUX Pierre-Eddy<br>FOURNERON Laurent | 13   |

**Tout dépassement de quota, accordé par le présent arrêté, pourrait entraîner un refus pour toute demande complémentaire au mois de mars et remettra en cause l'octroi d'une autorisation pour la campagne suivante.**

**ARTICLE 2** : Les tirs sont autorisés à partir de la date d'ouverture la plus tardive de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau, soit le 15/09/2023 à 7h (conformément aux dispositions ministérielles en vigueur).

Les tirs sont autorisés :

- jusqu'au dernier jour de février, soit le 29/02/2024.

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est-à-dire pendant la période entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Les tirs sont réalisés jusqu'à 100 mètres des rives du plan d'eau.

**ARTICLE 3** : Les tirs seront suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau prévu chaque année le week-end de la mi-janvier. Dès lors, les tirs devront être suspendus du 6 au 14 janvier 2024 inclus pour la campagne 2023/2024.

Les tirs sont suspendus dès que le quota départemental 2023/2024 sera atteint. Cette décision sera alors communiquée à l'ensemble des bénéficiaires d'une autorisation.

**ARTICLE 4** : Les titulaires du présent arrêté devront respecter les règles de la police de la chasse, y compris l'interdiction de l'emploi de la grenaille de plomb.

**ARTICLE 5** : Toute bague trouvée sur un oiseau abattu doit être transmise à l'Office Français de la Biodiversité (OFB) : 28 avenue d'Auvergne 23000 GUÉRET (Tél : 05.55.52.24.81 - mail : sd23@ofb.gouv.fr).

**ARTICLE 6** : Le compte-rendu annexé au présent arrêté devra impérativement être transmis à la Direction Départementale des Territoires de la Creuse, au plus tard la première semaine de mars, y compris en cas de bilan nul.

Le décompte total de ces bilans conditionnera la possibilité d'accorder des autorisations supplémentaires pour le mois de mars.

Pour les personnes bénéficiant d'une dérogation au mois de mars un compte-rendu complémentaire sera transmis au plus tard la première semaine du mois d'avril.

**L'absence de transmission de ce(s) compte(s)-rendu(s) pourra entraîner le refus de la dérogation de tirs pour la saison suivante.**

**ARTICLE 7** : En cas d'infraction à la législation sur la chasse ou aux dispositions de la présente autorisation, commise par les bénéficiaires de la présente autorisation ou l'un de ses ayants droit, celle-ci pourra être annulée, modifiée ou ne pas être renouvelée.

**ARTICLE 8** : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être déposé devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen (à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à la Préfète de la Creuse. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emportant son rejet implicite).

**ARTICLE 9** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Chef du service départemental de l'OFB, Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs et le(s) bénéficiaire(s) de l'autorisation préfectorale susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guéret, le 13/09/2023

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires de  
la Creuse et par délégation,

La cheffe du bureau espace rural et milieux  
terrestres



Peggy CHEVILLEY

## ANNEXE I à l'arrêté n° 2023-410

### TABLEAU RÉCAPITULATIF DES PRÉLÈVEMENTS DE GRANDS CORMORANS en piscicultures extensives d'étangs

**À retourner impérativement entre le 1<sup>er</sup> et le 8 mars 2024**

|   |
|---|
| Direction Départementale des Territoires de la Creuse<br>SERRE / BERMT<br>Cité administrative – BP 147<br>23 003 GUÉRET Cedex<br>ddt-environnement@creuse.gouv.fr |
|---|

1. Nom et prénom du demandeur de l'autorisation (exploitant piscicole ou gérant) :

.....

2. Ayants droit de l'autorisation :

.....

.....

| Date du prélèvement<br>(jj/mm/année) | Lieu du prélèvement<br>(commune, étang) | Nombre d'oiseaux<br>prélevés |
|--------------------------------------|---|------------------------------|
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
| <b>TOTAL :</b>                       |   |                              |

Fait à ....., le.....  
Signature :

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-411

PORTANT AUTORISATION DE DESTRUCTION D'OISEAUX DE L'ESPÈCE  
« GRAND CORMORAN » (PHALACROCORAX CARBO SINENSIS)  
SUR LES PISCICULTURES EXTENSIVES EN ÉTANGS POUR LA SAISON 2023-2024

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** la directive n°2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.331-58, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 septembre 2022 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2022-2025 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2023-09-06-00001 du 6 septembre 2023 portant modification de la délégation de signature à Monsieur Pierre Schwartz, directeur départemental des territoires ;

**Vu** l'arrêté n° AP23021 du 7 septembre 2023 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

**Vu** l'avis du comité départemental de suivi du grand cormoran réuni le 6 juin 2023 ;

**Considérant** que les mesures d'évitement, ou technique dite « d'effarouchement », pour lutter contre la prédation des grands cormorans mises en place par M. SAUVESTRE Philippe, ne suffisent pas à préserver la ressource ;

**Considérant** les dommages importants subis sur ses étangs à usage de pisciculture (pertes estimées à hauteur de 3 121,92 € au cours de la dernière année) ;



**Considérant** que, vu le rapport de M. Loïc MARION, publié le 18 février 2022, et les résultats des suivis départementaux annuels, les prélèvements dérogatoires autorisés ne sauraient avoir un impact négatif sur l'état de conservation de l'espèce dans le département de la Creuse ;

**Considérant** qu'au vu des données transmises par M. SAUVESTRE Philippe, démontrant les dommages importants subis et l'impact financier de la prédation des grands cormorans sur son plan d'eau, il y a nécessité de mettre en place une régulation de l'espèce sur ces derniers ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Creuse ;

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Dans les conditions décrites dans le présent arrêté, les personnes mentionnées dans le tableau ci-dessous sont autorisées à procéder à des tirs de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) :

| Lieu de prélèvement  | Noms des tireurs                                   | Nombre de cormorans maximum pouvant être abattus |
|--|--|--|
| Étang « de Chiron » à Issoudun-Letrieix – Parcelles AK 111 et NC 189 | SAUVESTRE Philippe<br>NOEL Michel<br>BERGER Michel | 6  |

**Tout dépassement de quota, accordé par le présent arrêté, pourrait entraîner un refus pour toute demande complémentaire au mois de mars et remettra en cause l'octroi d'une autorisation pour la campagne suivante.**

**ARTICLE 2** : Les tirs sont autorisés à partir de la date d'ouverture la plus tardive de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau, soit le 15/09/2023 à 7h (conformément aux dispositions ministérielles en vigueur).

Les tirs sont autorisés :

- jusqu'au dernier jour de février, soit le 29/02/2024.

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est-à-dire pendant la période entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Les tirs sont réalisés jusqu'à 100 mètres des rives du plan d'eau.

**ARTICLE 3** : Les tirs seront suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau prévu chaque année le week-end de la mi-janvier. Dès lors, les tirs devront être suspendus du 6 au 14 janvier 2024 inclus pour la campagne 2023/2024.

Les tirs sont suspendus dès que le quota départemental 2023/2024 sera atteint. Cette décision sera alors communiquée à l'ensemble des bénéficiaires d'une autorisation.

**ARTICLE 4** : Les titulaires du présent arrêté devront respecter les règles de la police de la chasse, y compris l'interdiction de l'emploi de la grenaille de plomb.

**ARTICLE 5** : Toute bague trouvée sur un oiseau abattu doit être transmise à l'Office Français de la Biodiversité (OFB) : 28 avenue d'Auvergne 23000 GUÉRET (Tél : 05.55.52.24.81 - mail : sd23@ofb.gouv.fr).

**ARTICLE 6** : Le compte-rendu annexé au présent arrêté devra impérativement être transmis à la Direction Départementale des Territoires de la Creuse, au plus tard la première semaine de mars, y compris en cas de bilan nul.

Le décompte total de ces bilans conditionnera la possibilité d'accorder des autorisations supplémentaires pour le mois de mars.

Pour les personnes bénéficiant d'une dérogation au mois de mars un compte-rendu complémentaire sera transmis au plus tard la première semaine du mois d'avril.

**L'absence de transmission de ce(s) compte(s)-rendu(s) pourra entraîner le refus de la dérogation de tirs pour la saison suivante.**

**ARTICLE 7** : En cas d'infraction à la législation sur la chasse ou aux dispositions de la présente autorisation, commise par les bénéficiaires de la présente autorisation ou l'un de ses ayants droit, celle-ci pourra être annulée, modifiée ou ne pas être renouvelée.

**ARTICLE 8** : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être déposé devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen (à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à la Préfète de la Creuse. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emportant son rejet implicite).

**ARTICLE 9** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Chef du service départemental de l'OFB, Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs et le(s) bénéficiaire(s) de l'autorisation préfectorale susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guéret, le 13/09/2023

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires de  
la Creuse et par délégation,

La cheffe du bureau espace rural et milieux  
terrestres



Peggy CHEVILLEY



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-412

PORTANT AUTORISATION DE DESTRUCTION D'OISEAUX DE L'ESPÈCE  
« GRAND CORMORAN » (PHALACROCORAX CARBO SINENSIS)  
SUR LES PISCICULTURES EXTENSIVES EN ÉTANGS POUR LA SAISON 2023-2024

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** la directive n°2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R-331-58, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 septembre 2022 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2022-2025 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2023-09-06-00001 du 6 septembre 2023 portant modification de la délégation de signature à Monsieur Pierre Schwartz, directeur départemental des territoires ;

**Vu** l'arrêté n° AP23021 du 7 septembre 2023 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

**Vu** l'avis du comité départemental de suivi du grand cormoran réuni le 6 juin 2023 ;

**Considérant** que les mesures d'évitement, ou technique dite « d'effarouchement », pour lutter contre la prédation des grands cormorans mises en place par M. FAGE Jean-Pierre, ne suffisent pas à préserver la ressource ;

**Considérant** les dommages importants subis sur ses étangs à usage de pisciculture (pertes estimées à hauteur de 2 786,40 € au cours de la dernière année) ;

**Considérant** que, vu le rapport de M. Loïc MARION, publié le 18 février 2022, et les résultats des suivis départementaux annuels, les prélèvements dérogatoires autorisés ne sauraient avoir un impact négatif sur l'état de conservation de l'espèce dans le département de la Creuse ;

**Considérant** qu'au vu des données transmises par M. FAGE Jean-Pierre, démontrant les dommages importants subis et l'impact financier de la prédation des grands cormorans sur son plan d'eau, il y a nécessité de mettre en place une régulation de l'espèce sur ces derniers ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Creuse ;

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Dans les conditions décrites dans le présent arrêté, les personnes mentionnées dans le tableau ci-dessous sont autorisées à procéder à des tirs de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) :

| Lieu de prélèvement                            | Noms des tireurs  | Nombre de cormorans maximum pouvant être abattus |
|--|---|--|
| Etang « du Moulin » à Mainsat – Parcelle AT 88 | FAGE Jean-Pierre<br>POUTARD René<br>POUTARD Mathieu<br>PIERRON Didier | 5  |

**Tout dépassement de quota, accordé par le présent arrêté, pourrait entraîner un refus pour toute demande complémentaire au mois de mars et remettra en cause l'octroi d'une autorisation pour la campagne suivante.**

**ARTICLE 2** : Les tirs sont autorisés à partir de la date d'ouverture la plus tardive de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau, soit le 15/09/2023 à 7h (conformément aux dispositions ministérielles en vigueur).

Les tirs sont autorisés :

- jusqu'au dernier jour de février, soit le 29/02/2024.

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est-à-dire pendant la période entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Les tirs sont réalisés jusqu'à 100 mètres des rives du plan d'eau.

**ARTICLE 3** : Les tirs seront suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau prévu chaque année le week-end de la mi-janvier. Dès lors, les tirs devront être suspendus du 6 au 14 janvier 2024 inclus pour la campagne 2023/2024.

Les tirs sont suspendus dès que le quota départemental 2023/2024 sera atteint. Cette décision sera alors communiquée à l'ensemble des bénéficiaires d'une autorisation.

**ARTICLE 4** : Les titulaires du présent arrêté devront respecter les règles de la police de la chasse, y compris l'interdiction de l'emploi de la grenaille de plomb.

**ARTICLE 5** : Toute bague trouvée sur un oiseau abattu doit être transmise à l'Office Français de la Biodiversité (OFB) : 28 avenue d'Auvergne 23000 GUÉRET (Tél : 05.55.52.24.81 - mail : sd23@ofb.gouv.fr).

**ARTICLE 6** : Le compte-rendu annexé au présent arrêté devra impérativement être transmis à la Direction Départementale des Territoires de la Creuse, au plus tard la première semaine de mars, y compris en cas de bilan nul.

Le décompte total de ces bilans conditionnera la possibilité d'accorder des autorisations supplémentaires pour le mois de mars.

Pour les personnes bénéficiant d'une dérogation au mois de mars un compte-rendu complémentaire sera transmis au plus tard la première semaine du mois d'avril.

**L'absence de transmission de ce(s) compte(s)-rendu(s) pourra entraîner le refus de la dérogation de tirs pour la saison suivante.**

**ARTICLE 7** : En cas d'infraction à la législation sur la chasse ou aux dispositions de la présente autorisation, commise par les bénéficiaires de la présente autorisation ou l'un de ses ayants droit, celle-ci pourra être annulée, modifiée ou ne pas être renouvelée.

**ARTICLE 8** : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être déposé devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen (à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à la Préfète de la Creuse. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emportant son rejet implicite).

**ARTICLE 9** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Chef du service départemental de l'OFB, Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs et le(s) bénéficiaire(s) de l'autorisation préfectorale susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guéret, le 13/09/2023

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires de  
la Creuse et par délégation,

La cheffe du bureau espace rural et milieux  
terrestres



Peggy CHEVILLEY



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-413

PORTANT AUTORISATION DE DESTRUCTION D'OISEAUX DE L'ESPÈCE  
« GRAND CORMORAN » (PHALACROCORAX CARBO SINENSIS)  
SUR LES PISCICULTURES EXTENSIVES EN ÉTANGS POUR LA SAISON 2023-2024

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** la directive n°2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R-331-58, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 septembre 2022 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2022-2025 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2023-09-06-00001 du 6 septembre 2023 portant modification de la délégation de signature à Monsieur Pierre Schwartz, directeur départemental des territoires ;

**Vu** l'arrêté n° AP23021 du 7 septembre 2023 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

**Vu** l'avis du comité départemental de suivi du grand cormoran réuni le 6 juin 2023 ;

**Considérant** que les mesures d'évitement, ou technique dite « d'effarouchement », pour lutter contre la prédation des grands cormorans mises en place par M. BENGALÉ Eric, ne suffisent pas à préserver la ressource ;

**Considérant** les dommages importants subis sur ses étangs à usage de pisciculture (pertes estimées à hauteur de 379,10 € au cours de la dernière année) ;



**Considérant** que, vu le rapport de M. Loïc MARION, publié le 18 février 2022, et les résultats des suivis départementaux annuels, les prélèvements dérogatoires autorisés ne sauraient avoir un impact négatif sur l'état de conservation de l'espèce dans le département de la Creuse ;

**Considérant** qu'au vu des données transmises par M. BENGALÉ Eric, démontrant les dommages importants subis et l'impact financier de la prédation des grands cormorans sur son plan d'eau, il y a nécessité de mettre en place une régulation de l'espèce sur ces derniers ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Creuse ;

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Dans les conditions décrites dans le présent arrêté, les personnes mentionnées dans le tableau ci-dessous sont autorisées à procéder à des tirs de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) :

| Lieu de prélèvement   | Noms des tireurs | Nombre de cormorans maximum pouvant être abattus |
|---|------------------|--|
| Etang « la Vedrenne » à la Chapelle Saint Martial – Parcelles A 181-185-576-579-567 | BENGALÉ Eric     | 1  |

**Tout dépassement de quota, accordé par le présent arrêté, pourrait entraîner un refus pour toute demande complémentaire au mois de mars et remettra en cause l'octroi d'une autorisation pour la campagne suivante.**

**ARTICLE 2** : Les tirs sont autorisés à partir de la date d'ouverture la plus tardive de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau, soit le 15/09/2023 à 7h (conformément aux dispositions ministérielles en vigueur).

Les tirs sont autorisés :

- jusqu'au dernier jour de février, soit le 29/02/2024.

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est-à-dire pendant la période entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Les tirs sont réalisés jusqu'à 100 mètres des rives du plan d'eau.

**ARTICLE 3** : Les tirs seront suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau prévu chaque année le week-end de la mi-janvier. Dès lors, les tirs devront être suspendus du 6 au 14 janvier 2024 inclus pour la campagne 2023/2024.

Les tirs sont suspendus dès que le quota départemental 2023/2024 sera atteint. Cette décision sera alors communiquée à l'ensemble des bénéficiaires d'une autorisation.

**ARTICLE 4** : Les titulaires du présent arrêté devront respecter les règles de la police de la chasse, y compris l'interdiction de l'emploi de la grenaille de plomb.

**ARTICLE 5** : Toute bague trouvée sur un oiseau abattu doit être transmise à l'Office Français de la Biodiversité (OFB) : 28 avenue d'Auvergne 23000 GUÉRET (Tél : 05.55.52.24.81 - mail : sd23@ofb.gouv.fr).

**ARTICLE 6** : Le compte-rendu annexé au présent arrêté devra impérativement être transmis à la Direction Départementale des Territoires de la Creuse, au plus tard la première semaine de mars, y compris en cas de bilan nul.

Le décompte total de ces bilans conditionnera la possibilité d'accorder des autorisations supplémentaires pour le mois de mars.

Pour les personnes bénéficiant d'une dérogation au mois de mars un compte-rendu complémentaire sera transmis au plus tard la première semaine du mois d'avril.

**L'absence de transmission de ce(s) compte(s)-rendu(s) pourra entraîner le refus de la dérogation de tirs pour la saison suivante.**

**ARTICLE 7** : En cas d'infraction à la législation sur la chasse ou aux dispositions de la présente autorisation, commise par les bénéficiaires de la présente autorisation ou l'un de ses ayants droit, celle-ci pourra être annulée, modifiée ou ne pas être renouvelée.

**ARTICLE 8** : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être déposé devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen (à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à la Préfète de la Creuse. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emportant son rejet implicite).

**ARTICLE 9** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Chef du service départemental de l'OFB, Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs et le(s) bénéficiaire(s) de l'autorisation préfectorale susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guéret, le 14/09/2023

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires de  
la Creuse et par délégation,

La cheffe du bureau espace rural et milieux  
terrestres



Peggy CHEVILLEY

**ANNEXE I à l'arrêté n° 2023-413**

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES PRÉLÈVEMENTS DE GRANDS CORMORANS  
en piscicultures extensives d'étangs**

**À retourner impérativement entre le 1<sup>er</sup> et le 8 mars 2024**

Direction Départementale des Territoires de la Creuse  
SERRE / BERMT  
Cité administrative – BP 147  
23 003 GUÉRET Cedex  
ddt-environnement@creuse.gouv.fr

1. Nom et prénom du demandeur de l'autorisation (exploitant piscicole ou gérant) :

.....

2. Ayants droit de l'autorisation :

.....

.....

| Date du prélèvement<br>(jj/mm/année) | Lieu du prélèvement<br>(commune, étang) | Nombre d'oiseaux<br>prélevés |
|--------------------------------------|---|------------------------------|
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
| <b>TOTAL :</b>                       |   |                              |

Fait à ....., le.....  
Signature :

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-414

PORTANT AUTORISATION DE DESTRUCTION D'OISEAUX DE L'ESPÈCE  
« GRAND CORMORAN » (PHALACROCORAX CARBO SINENSIS)  
SUR LES PISCICULTURES EXTENSIVES EN ÉTANGS POUR LA SAISON 2023-2024

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** la directive n°2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R-331-58, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 septembre 2022 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2022-2025 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2023-09-06-00001 du 6 septembre 2023 portant modification de la délégation de signature à Monsieur Pierre Schwartz, directeur départemental des territoires ;

**Vu** l'arrêté n° AP23021 du 7 septembre 2023 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

**Vu** l'avis du comité départemental de suivi du grand cormoran réuni le 6 juin 2023 ;

**Considérant** que les mesures d'évitement, ou technique dite « d'effarouchement », pour lutter contre la prédation des grands cormorans mises en place par M. GRANET Henri, représentant le syndicat mixte de Méouze, ne suffisent pas à préserver la ressource ;

**Considérant** les dommages importants subis sur ses étangs à usage de pisciculture (pertes estimées à hauteur de 15 636,80 € au cours de la dernière année) ;

**Considérant** que, vu le rapport de M. Loïc MARION, publié le 18 février 2022, et les résultats des suivis départementaux annuels, les prélèvements dérogatoires autorisés ne sauraient avoir un impact négatif sur l'état de conservation de l'espèce dans le département de la Creuse ;

**Considérant** qu'au vu des données transmises par M. GRANET Henri, représentant le syndicat mixte de Méouze, démontrant les dommages importants subis et l'impact financier de la prédation des grands cormorans sur son plan d'eau, il y a nécessité de mettre en place une régulation de l'espèce sur ces derniers ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Creuse ;

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Dans les conditions décrites dans le présent arrêté, les personnes mentionnées dans le tableau ci-dessous sont autorisées à procéder à des tirs de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) :

| Lieu de prélèvement  | Noms des tireurs | Nombre de cormorans maximum pouvant être abattus |
|--|------------------|--|
| Etang « de Méouze » à Saint-Oradoux-de-Chirouze – Parcelle C 576 | CONSTANTY Fabien | 12   |

**Tout dépassement de quota, accordé par le présent arrêté, pourrait entraîner un refus pour toute demande complémentaire au mois de mars et remettra en cause l'octroi d'une autorisation pour la campagne suivante.**

**ARTICLE 2** : Les tirs sont autorisés à partir de la date d'ouverture la plus tardive de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau, soit le 15/09/2023 à 7h (conformément aux dispositions ministérielles en vigueur).

Les tirs sont autorisés :

- jusqu'au dernier jour de février, soit le 29/02/2024.

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est-à-dire pendant la période entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Les tirs sont réalisés jusqu'à 100 mètres des rives du plan d'eau.

**ARTICLE 3** : Les tirs seront suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau prévu chaque année le week-end de la mi-janvier. Dès lors, les tirs devront être suspendus du 6 au 14 janvier 2024 inclus pour la campagne 2023/2024.

Les tirs sont suspendus dès que le quota départemental 2023/2024 sera atteint. Cette décision sera alors communiquée à l'ensemble des bénéficiaires d'une autorisation.

**ARTICLE 4** : Les titulaires du présent arrêté devront respecter les règles de la police de la chasse, y compris l'interdiction de l'emploi de la grenaille de plomb.

**ARTICLE 5** : Toute bague trouvée sur un oiseau abattu doit être transmise à l'Office Français de la Biodiversité (OFB) : 28 avenue d'Auvergne 23000 GUÉRET (Tél : 05.55.52.24.81 - mail : sd23@ofb.gouv.fr).

**ARTICLE 6** : Le compte-rendu annexé au présent arrêté devra impérativement être transmis à la Direction Départementale des Territoires de la Creuse, au plus tard la première semaine de mars, y compris en cas de bilan nul.

Le décompte total de ces bilans conditionnera la possibilité d'accorder des autorisations supplémentaires pour le mois de mars.

Pour les personnes bénéficiant d'une dérogation au mois de mars un compte-rendu complémentaire sera transmis au plus tard la première semaine du mois d'avril.

**L'absence de transmission de ce(s) compte(s)-rendu(s) pourra entraîner le refus de la dérogation de tirs pour la saison suivante.**

**ARTICLE 7** : En cas d'infraction à la législation sur la chasse ou aux dispositions de la présente autorisation, commise par les bénéficiaires de la présente autorisation ou l'un de ses ayants droit, celle-ci pourra être annulée, modifiée ou ne pas être renouvelée.

**ARTICLE 8** : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être déposé devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen (à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à la Préfète de la Creuse. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emportant son rejet implicite).

**ARTICLE 9** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Chef du service départemental de l'OFB, Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs et le(s) bénéficiaire(s) de l'autorisation préfectorale susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guéret, le 14/09/2023

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires de  
la Creuse et par délégation,

La cheffe du bureau espace rural et milieux  
terrestres



Peggy CHEVILLEY

# ANNEXE I à l'arrêté n° 2023-414

## TABLEAU RÉCAPITULATIF DES PRÉLÈVEMENTS DE GRANDS CORMORANS en piscicultures extensives d'étangs

À retourner impérativement entre le 1<sup>er</sup> et le 8 mars 2024

Direction Départementale des Territoires de la Creuse  
SERRE / BERMT  
Cité administrative – BP 147  
23 003 GUÉRET Cedex  
ddt-environnement@creuse.gouv.fr

1. Nom et prénom du demandeur de l'autorisation (exploitant piscicole ou gérant) :

.....

2. Ayants droit de l'autorisation :

.....

| Date du prélèvement<br>(jj/mm/année) | Lieu du prélèvement<br>(commune, étang) | Nombre d'oiseaux<br>prélevés |
|--------------------------------------|---|------------------------------|
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
| <b>TOTAL :</b>                       |   |                              |

Fait à ....., le.....  
Signature :

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-415

PORTANT AUTORISATION DE DESTRUCTION D'OISEAUX DE L'ESPÈCE  
« GRAND CORMORAN » (PHALACROCORAX CARBO SINENSIS)  
SUR LES PISCICULTURES EXTENSIVES EN ÉTANGS POUR LA SAISON 2023-2024

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** la directive n°2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R-331-58, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 septembre 2022 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2022-2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2023-09-06-00001 du 6 septembre 2023 portant modification de la délégation de signature à Monsieur Pierre Schwartz, directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté n° AP23021 du 7 septembre 2023 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'avis du comité départemental de suivi du grand cormoran réuni le 6 juin 2023 ;
- Considérant** que les mesures d'évitement, ou technique dite « d'effarouchement », pour lutter contre la prédation des grands cormorans mises en place par M. LUTRAT Claude, ne suffisent pas à préserver la ressource ;
- Considérant** les dommages importants subis sur ses étangs à usage de pisciculture (pertes estimées à hauteur de « 3 722,76 € au cours de la dernière année) ;



**Considérant** que, vu le rapport de M. Loïc MARION, publié le 18 février 2022, et les résultats des suivis départementaux annuels, les prélèvements dérogatoires autorisés ne sauraient avoir un impact négatif sur l'état de conservation de l'espèce dans le département de la Creuse ;

**Considérant** qu'au vu des données transmises par M. LUTRAT Claude, démontrant les dommages importants subis et l'impact financier de la prédation des grands cormorans sur son plan d'eau, il y a nécessité de mettre en place une régulation de l'espèce sur ces derniers ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Creuse ;

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Dans les conditions décrites dans le présent arrêté, les personnes mentionnées dans le tableau ci-dessous sont autorisées à procéder à des tirs de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) :

| Lieu de prélèvement                              | Noms des tireurs                                | Nombre de cormorans maximum pouvant être abattus |
|--|---|--|
| Etang « des Ganettes » à Lépaud – Parcelle B 267 | LUTRAT Claude<br>GOURDON Pascal<br>BOIN Vincent | 1  |

**Tout dépassement de quota, accordé par le présent arrêté, pourrait entraîner un refus pour toute demande complémentaire au mois de mars et remettra en cause l'octroi d'une autorisation pour la campagne suivante.**

**ARTICLE 2** : Les tirs sont autorisés à partir de la date d'ouverture la plus tardive de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau, soit le 15/09/2023 à 7h (conformément aux dispositions ministérielles en vigueur).

Les tirs sont autorisés :

- jusqu'au dernier jour de février, soit le 29/02/2024.

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est-à-dire pendant la période entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Les tirs sont réalisés jusqu'à 100 mètres des rives du plan d'eau.

**ARTICLE 3** : Les tirs seront suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau prévu chaque année le week-end de la mi-janvier. Dès lors, les tirs devront être suspendus du 6 au 14 janvier 2024 inclus pour la campagne 2023/2024.

Les tirs sont suspendus dès que le quota départemental 2023/2024 sera atteint. Cette décision sera alors communiquée à l'ensemble des bénéficiaires d'une autorisation.

**ARTICLE 4** : Les titulaires du présent arrêté devront respecter les règles de la police de la chasse, y compris l'interdiction de l'emploi de la grenaille de plomb.

**ARTICLE 5** : Toute bague trouvée sur un oiseau abattu doit être transmise à l'Office Français de la Biodiversité (OFB) : 28 avenue d'Auvergne 23000 GUÉRET (Tél : 05.55.52.24.81 - mail : sd23@ofb.gouv.fr).

**ARTICLE 6** : Le compte-rendu annexé au présent arrêté devra impérativement être transmis à la Direction Départementale des Territoires de la Creuse, au plus tard la première semaine de mars, y compris en cas de bilan nul.

Le décompte total de ces bilans conditionnera la possibilité d'accorder des autorisations supplémentaires pour le mois de mars.

Pour les personnes bénéficiant d'une dérogation au mois de mars un compte-rendu complémentaire sera transmis au plus tard la première semaine du mois d'avril.

**L'absence de transmission de ce(s) compte(s)-rendu(s) pourra entraîner le refus de la dérogation de tirs pour la saison suivante.**

**ARTICLE 7** : En cas d'infraction à la législation sur la chasse ou aux dispositions de la présente autorisation, commise par les bénéficiaires de la présente autorisation ou l'un de ses ayants droit, celle-ci pourra être annulée, modifiée ou ne pas être renouvelée.

**ARTICLE 8** : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être déposé devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen (à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à la Préfète de la Creuse. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emportant son rejet implicite).

**ARTICLE 9** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Chef du service départemental de l'OFB, Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs et le(s) bénéficiaire(s) de l'autorisation préfectorale susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guéret, le 19/09/2023

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires de  
la Creuse et par délégation,

La cheffe du bureau espace rural et milieux  
terrestres



Peggy CHEVILLEY



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-418

PORTANT AUTORISATION DE DESTRUCTION D'OISEAUX DE L'ESPÈCE  
« GRAND CORMORAN » (PHALACROCORAX CARBO SINENSIS)  
SUR LES PISCICULTURES EXTENSIVES EN ÉTANGS POUR LA SAISON 2023-2024

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** la directive n°2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R-331-58, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 septembre 2022 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2022-2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2023-09-06-00001 du 6 septembre 2023 portant modification de la délégation de signature à Monsieur Pierre Schwartz, directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté n° AP23021 du 7 septembre 2023 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'avis du comité départemental de suivi du grand cormoran réuni le 6 juin 2023 ;
- Considérant** que les mesures d'évitement, ou technique dite « d'effarouchement », pour lutter contre la prédation des grands cormorans mises en place par Mme LAUMY LARUE Annie, représentant la SAS THIOLET, ne suffisent pas à préserver la ressource ;
- Considérant** les dommages importants subis sur ses étangs à usage de pisciculture (pertes estimées à hauteur de 14 000,25 € au cours de la dernière année) ;

**Considérant** que, vu le rapport de M. Loïc MARION; publié le 18 février 2022, et les résultats des suivis départementaux annuels, les prélèvements dérogatoires autorisés ne sauraient avoir un impact négatif sur l'état de conservation de l'espèce dans le département de la Creuse ;

**Considérant** qu'au vu des données transmises par Mme LAUMY LARUE Annie, représentant la SAS THIOLET, démontrant les dommages importants subis et l'impact financier de la prédation des grands cormorans sur son plan d'eau, il y a nécessité de mettre en place une régulation de l'espèce sur ces derniers ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Creuse ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Dans les conditions décrites dans le présent arrêté, les personnes mentionnées dans le tableau ci-dessous sont autorisées à procéder à des tirs de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) :

| Lieu de prélèvement  | Noms des tireurs  | Nombre de cormorans maximum pouvant être abattus |
|--|---|--|
| Etang « Thiolet » à la Celle Sous Gouzon – Parcelles B 327 et B 224, 245, 246, 248 | TIESSE Alexandre<br>SAVY Julien<br>SANTIGNY Patrick<br>FRAS Benoît<br>LAUMAY Gérard<br>BONAVENTURE Michel<br>GAYAUD Guillaume<br>DUPOND Gwanael<br>BLANC Cédric | 12   |

**Tout dépassement de quota, accordé par le présent arrêté, pourrait entraîner un refus pour toute demande complémentaire au mois de mars et remettra en cause l'octroi d'une autorisation pour la campagne suivante.**

**ARTICLE 2** : Les tirs sont autorisés à partir de la date d'ouverture la plus tardive de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau, soit le 15/09/2023 à 7h (conformément aux dispositions ministérielles en vigueur).

Les tirs sont autorisés :

- jusqu'au dernier jour de février, soit le 29/02/2024.

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est-à-dire pendant la période entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Les tirs sont réalisés jusqu'à 100 mètres des rives du plan d'eau.

**ARTICLE 3** : Les tirs seront suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau prévu chaque année le week-end de la mi-janvier. Dès lors, les tirs devront être suspendus du 6 au 14 janvier 2024 inclus pour la campagne 2023/2024.

Les tirs sont suspendus dès que le quota départemental 2023/2024 sera atteint. Cette décision sera alors communiquée à l'ensemble des bénéficiaires d'une autorisation.

**ARTICLE 4** : Les titulaires du présent arrêté devront respecter les règles de la police de la chasse, y compris l'interdiction de l'emploi de la grenaille de plomb.

**ARTICLE 5** : Toute bague trouvée sur un oiseau abattu doit être transmise à l'Office Français de la Biodiversité (OFB) : 28 avenue d'Auvergne 23000 GUÉRET (Tél : 05.55.52.24.81 - mail : sd23@ofb.gouv.fr).

**ARTICLE 6** : Le compte-rendu annexé au présent arrêté devra impérativement être transmis à la Direction Départementale des Territoires de la Creuse, au plus tard la première semaine de mars, y compris en cas de bilan nul.

Le décompte total de ces bilans conditionnera la possibilité d'accorder des autorisations supplémentaires pour le mois de mars.

Pour les personnes bénéficiant d'une dérogation au mois de mars un compte-rendu complémentaire sera transmis au plus tard la première semaine du mois d'avril.

**L'absence de transmission de ce(s) compte(s)-rendu(s) pourra entraîner le refus de la dérogation de tirs pour la saison suivante.**

**ARTICLE 7** : En cas d'infraction à la législation sur la chasse ou aux dispositions de la présente autorisation, commise par les bénéficiaires de la présente autorisation ou l'un de ses ayants droit, celle-ci pourra être annulée, modifiée ou ne pas être renouvelée.

**ARTICLE 8** : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être déposé devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen (à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à la Préfète de la Creuse. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emportant son rejet implicite).

**ARTICLE 9** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Chef du service départemental de l'OFB, Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs et le(s) bénéficiaire(s) de l'autorisation préfectorale susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guéret, le 22/09/2023

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires de  
la Creuse et par délégation,

La cheffe du bureau espace rural et milieux  
terrestres



Peggy CHEVILLEY

ANNEXE I à l'arrêté n° 2023-418

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES PRÉLÈVEMENTS DE GRANDS CORMORANS  
en piscicultures extensives d'étangs**

À retourner impérativement entre le 1<sup>er</sup> et le 8 mars 2024

Direction Départementale des Territoires de la Creuse  
SERRE / BERMT  
Cité administrative – BP 147  
23 003 GUÉRET Cedex  
ddt-environnement@creuse.gouv.fr

1. Nom et prénom du demandeur de l'autorisation (exploitant piscicole ou gérant) :

.....

2. Ayants droit de l'autorisation :

.....

.....

| Date du prélèvement<br>(jj/mm/année) | Lieu du prélèvement<br>(commune, étang) | Nombre d'oiseaux<br>prélevés |
|--------------------------------------|---|------------------------------|
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
| <b>TOTAL :</b>                       |   |                              |

Fait à ....., le.....  
Signature :

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-419

PORTANT AUTORISATION DE DESTRUCTION D'OISEAUX DE L'ESPÈCE  
« GRAND CORMORAN » (PHALACROCORAX CARBO SINENSIS)  
SUR LES PISCICULTURES EXTENSIVES EN ÉTANGS POUR LA SAISON 2023-2024

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** la directive n°2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R-331-58, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 septembre 2022 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2022-2025 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2023-09-06-00001 du 6 septembre 2023 portant modification de la délégation de signature à Monsieur Pierre Schwartz, directeur départemental des territoires ;

**Vu** l'arrêté n° AP23021 du 7 septembre 2023 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

**Vu** l'avis du comité départemental de suivi du grand cormoran réuni le 6 juin 2023 ;

**Considérant** que les mesures d'évitement, ou technique dite « d'effarouchement », pour lutter contre la prédation des grands cormorans mises en place par M. BOURDEAU Gérard, ne suffisent pas à préserver la ressource ;

**Considérant** les dommages importants subis sur ses étangs à usage de pisciculture (pertes estimées à hauteur de 5 083,20 € au cours de la dernière année) ;



**Considérant** que, vu le rapport de M. Loïc MARION, publié le 18 février 2022, et les résultats des suivis départementaux annuels, les prélèvements dérogatoires autorisés ne sauraient avoir un impact négatif sur l'état de conservation de l'espèce dans le département de la Creuse ;

**Considérant** qu'au vu des données transmises par M. BOURDEAU Gérard, démontrant les dommages importants subis et l'impact financier de la prédation des grands cormorans sur son plan d'eau, il y a nécessité de mettre en place une régulation de l'espèce sur ces derniers ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Creuse ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Dans les conditions décrites dans le présent arrêté, les personnes mentionnées dans le tableau ci-dessous sont autorisées à procéder à des tirs de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) :

| Lieu de prélèvement   | Noms des tireurs   | Nombre de cormorans maximum pouvant être abattus |
|---|--|--|
| Etang « les Allardes » à Malleret Boussac – Parcelles A 956 et 1023 | LAMY Hervé<br>LAMY Romain<br>MICHEL Luc<br>BRUNIER-MESTAS Edgard | 6  |

**Tout dépassement de quota, accordé par le présent arrêté, pourrait entraîner un refus pour toute demande complémentaire au mois de mars et remettra en cause l'octroi d'une autorisation pour la campagne suivante.**

**ARTICLE 2 :** Les tirs sont autorisés à partir de la date d'ouverture la plus tardive de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau, soit le 15/09/2023 à 7h (conformément aux dispositions ministérielles en vigueur).

Les tirs sont autorisés :

- jusqu'au dernier jour de février, soit le 29/02/2024.

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est-à-dire pendant la période entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Les tirs sont réalisés jusqu'à 100 mètres des rives du plan d'eau.

**ARTICLE 3 :** Les tirs seront suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national du grand cormorand et autres oiseaux d'eau prévu chaque année le week-end de la mi-janvier. Dès lors, les tirs devront être suspendus du 6 au 14 janvier 2024 inclus pour la campagne 2023/2024.

Les tirs sont suspendus dès que le quota départemental 2023/2024 sera atteint. Cette décision sera alors communiquée à l'ensemble des bénéficiaires d'une autorisation.

**ARTICLE 4 :** Les titulaires du présent arrêté devront respecter les règles de la police de la chasse, y compris l'interdiction de l'emploi de la grenaille de plomb.

**ARTICLE 5 :** Toute bague trouvée sur un oiseau abattu doit être transmise à l'Office Français de la Biodiversité (OFB) : 28 avenue d'Auvergne 23000 GUÉRET (Tél : 05.55.52.24.81 - mail : sd23@ofb.gouv.fr).

**ARTICLE 6 :** Le compte-rendu annexé au présent arrêté devra impérativement être transmis à la Direction Départementale des Territoires de la Creuse, au plus tard la première semaine de mars, y compris en cas de bilan nul.

Le décompte total de ces bilans conditionnera la possibilité d'accorder des autorisations supplémentaires pour le mois de mars.

Pour les personnes bénéficiant d'une dérogation au mois de mars un compte-rendu complémentaire sera transmis au plus tard la première semaine du mois d'avril.

**L'absence de transmission de ce(s) compte(s)-rendu(s) pourra entraîner le refus de la dérogation de tirs pour la saison suivante.**

**ARTICLE 7** : En cas d'infraction à la législation sur la chasse ou aux dispositions de la présente autorisation, commise par les bénéficiaires de la présente autorisation ou l'un de ses ayants droit, celle-ci pourra être annulée, modifiée ou ne pas être renouvelée.

**ARTICLE 8** : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être déposé devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen (à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à la Préfète de la Creuse. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emportant son rejet implicite).

**ARTICLE 9** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Chef du service départemental de l'OFB, Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs et le(s) bénéficiaire(s) de l'autorisation préfectorale susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guéret, le 19/09/2023

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires de  
la Creuse et par délégation,

La cheffe du bureau espace rural et milieux  
terrestres



Peggy CHEVILLEY



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-420

PORTANT AUTORISATION DE DESTRUCTION D'OISEAUX DE L'ESPÈCE  
« GRAND CORMORAN » (PHALACROCORAX CARBO SINENSIS)  
SUR LES PISCICULTURES EXTENSIVES EN ÉTANGS POUR LA SAISON 2023-2024

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** la directive n°2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R-331-58, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 septembre 2022 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2022-2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2023-09-06-00001 du 6 septembre 2023 portant modification de la délégation de signature à Monsieur Pierre Schwartz, directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté n° AP23021 du 7 septembre 2023 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'avis du comité départemental de suivi du grand cormoran réuni le 6 juin 2023 ;
- Considérant** que les mesures d'évitement, ou technique dite « d'effarouchement », pour lutter contre la prédation des grands cormorans mises en place par M. NORE Jean-Luc, ne suffisent pas à préserver la ressource ;
- Considérant** les dommages importants subis sur ses étangs à usage de pisciculture (pertes estimées à hauteur de 17 803,20 € au cours de la dernière année) ;

**Considérant** que, vu le rapport de M. Loïc MARION, publié le 18 février 2022, et les résultats des suivis départementaux annuels, les prélèvements dérogatoires autorisés ne sauraient avoir un impact négatif sur l'état de conservation de l'espèce dans le département de la Creuse ;

**Considérant** qu'au vu des données transmises par M. NORE Jean-Luc, démontrant les dommages importants subis et l'impact financier de la prédation des grands cormorans sur son plan d'eau, il y a nécessité de mettre en place une régulation de l'espèce sur ces derniers ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Creuse ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Dans les conditions décrites dans le présent arrêté, les personnes mentionnées dans le tableau ci-dessous sont autorisées à procéder à des tirs de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) :

| Lieu de prélèvement  | Noms des tireurs  | Nombre de cormorans maximum pouvant être abattus |
|--|---|--|
| Etang « les Pâtureaux » à la Saint Pierre le Bost – Parcelle AV 27 | GLOMAUD Gaëtan<br>ORSAL Emmanuel<br>PRIOT Julien<br>VILATTE Anthony<br>DUCLUSEAUD Sébastien | 13   |

**Tout dépassement de quota, accordé par le présent arrêté, pourrait entraîner un refus pour toute demande complémentaire au mois de mars et remettra en cause l'octroi d'une autorisation pour la campagne suivante.**

**ARTICLE 2** : Les tirs sont autorisés à partir de la date d'ouverture la plus tardive de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau, soit le 15/09/2023 à 7h (conformément aux dispositions ministérielles en vigueur).

Les tirs sont autorisés :

- jusqu'au dernier jour de février, soit le 29/02/2024.

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est-à-dire pendant la période entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Les tirs sont réalisés jusqu'à 100 mètres des rives du plan d'eau.

**ARTICLE 3** : Les tirs seront suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau prévu chaque année le week-end de la mi-janvier. Dès lors, les tirs devront être suspendus du 6 au 14 janvier 2024 inclus pour la campagne 2023/2024.

Les tirs sont suspendus dès que le quota départemental 2023/2024 sera atteint. Cette décision sera alors communiquée à l'ensemble des bénéficiaires d'une autorisation.

**ARTICLE 4** : Les titulaires du présent arrêté devront respecter les règles de la police de la chasse, y compris l'interdiction de l'emploi de la grenaille de plomb.

**ARTICLE 5** : Toute bague trouvée sur un oiseau abattu doit être transmise à l'Office Français de la Biodiversité (OFB) : 28 avenue d'Auvergne 23000 GUÉRET (Tél : 05.55.52.24.81 - mail : sd23@ofb.gouv.fr).

**ARTICLE 6** : Le compte-rendu annexé au présent arrêté devra impérativement être transmis à la Direction Départementale des Territoires de la Creuse, au plus tard la première semaine de mars, y compris en cas de bilan nul.

Le décompte total de ces bilans conditionnera la possibilité d'accorder des autorisations supplémentaires pour le mois de mars.

Pour les personnes bénéficiant d'une dérogation au mois de mars un compte-rendu complémentaire sera transmis au plus tard la première semaine du mois d'avril.

**L'absence de transmission de ce(s) compte(s)-rendu(s) pourra entraîner le refus de la dérogation de tirs pour la saison suivante.**

**ARTICLE 7** : En cas d'infraction à la législation sur la chasse ou aux dispositions de la présente autorisation, commise par les bénéficiaires de la présente autorisation ou l'un de ses ayants droit, celle-ci pourra être annulée, modifiée ou ne pas être renouvelée.

**ARTICLE 8** : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être déposé devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen (à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à la Préfète de la Creuse. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emportant son rejet implicite).

**ARTICLE 9** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Chef du service départemental de l'OFB, Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs et le(s) bénéficiaire(s) de l'autorisation préfectorale susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guéret, le 19/09/2023

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires de  
la Creuse et par délégation,

La cheffe du bureau espace rural et milieux  
terrestres



Peggy CHEVILLEY



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-421

PORTANT AUTORISATION DE DESTRUCTION D'OISEAUX DE L'ESPÈCE  
« GRAND CORMORAN » (PHALACROCORAX CARBO SINENSIS)  
SUR LES PISCICULTURES EXTENSIVES EN ÉTANGS POUR LA SAISON 2023-2024

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** la directive n°2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.331-58, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 septembre 2022 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2022-2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2023-09-06-00001 du 6 septembre 2023 portant modification de la délégation de signature à Monsieur Pierre Schwartz, directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté n° AP23021 du 7 septembre 2023 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'avis du comité départemental de suivi du grand cormoran réuni le 6 juin 2023 ;
- Considérant** que les mesures d'évitement, ou technique dite « d'effarouchement », pour lutter contre la prédation des grands cormorans mises en place par M. NEBOUT Alain, ne suffisent pas à préserver la ressource ;
- Considérant** les dommages importants subis sur ses étangs à usage de pisciculture (pertes estimées à hauteur de 3 815,94 € au cours de la dernière année) ;



**Considérant** que, vu le rapport de M. Loïc MARION, publié le 18 février 2022, et les résultats des suivis départementaux annuels, les prélèvements dérogatoires autorisés ne sauraient avoir un impact négatif sur l'état de conservation de l'espèce dans le département de la Creuse ;

**Considérant** qu'au vu des données transmises par M. NEBOUT Alain, démontrant les dommages importants subis et l'impact financier de la prédation des grands cormorans sur son plan d'eau, il y a nécessité de mettre en place une régulation de l'espèce sur ces derniers ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Creuse ;

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Dans les conditions décrites dans le présent arrêté, les personnes mentionnées dans le tableau ci-dessous sont autorisées à procéder à des tirs de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) :

| Lieu de prélèvement   | Noms des tireurs                                | Nombre de cormorans maximum pouvant être abattus |
|---|---|--|
| Etangs « la loge du Loup » à Malleret Boussac – Parcelles D 307 à 319 | LAMY Hervé<br>LAMY Romain<br>BRUNET MESTA Edgar | 6  |

**Tout dépassement de quota, accordé par le présent arrêté, pourrait entraîner un refus pour toute demande complémentaire au mois de mars et remettra en cause l'octroi d'une autorisation pour la campagne suivante.**

**ARTICLE 2** : Les tirs sont autorisés à partir de la date d'ouverture la plus tardive de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau, soit le 15/09/2023 à 7h (conformément aux dispositions ministérielles en vigueur).

Les tirs sont autorisés :

- jusqu'au dernier jour de février, soit le 29/02/2024.

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est-à-dire pendant la période entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Les tirs sont réalisés jusqu'à 100 mètres des rives du plan d'eau.

**ARTICLE 3** : Les tirs seront suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau prévu chaque année le week-end de la mi-janvier. Dès lors, les tirs devront être suspendus du 6 au 14 janvier 2024 inclus pour la campagne 2023/2024.

Les tirs sont suspendus dès que le quota départemental 2023/2024 sera atteint. Cette décision sera alors communiquée à l'ensemble des bénéficiaires d'une autorisation.

**ARTICLE 4** : Les titulaires du présent arrêté devront respecter les règles de la police de la chasse, y compris l'interdiction de l'emploi de la grenaille de plomb.

**ARTICLE 5** : Toute bague trouvée sur un oiseau abattu doit être transmise à l'Office Français de la Biodiversité (OFB) : 28 avenue d'Auvergne 23000 GUÉRET (Tél : 05.55.52.24.81 - mail : sd23@ofb.gouv.fr).

**ARTICLE 6** : Le compte-rendu annexé au présent arrêté devra impérativement être transmis à la Direction Départementale des Territoires de la Creuse, au plus tard la première semaine de mars, y compris en cas de bilan nul.

Le décompte total de ces bilans conditionnera la possibilité d'accorder des autorisations supplémentaires pour le mois de mars.

Pour les personnes bénéficiant d'une dérogation au mois de mars un compte-rendu complémentaire sera transmis au plus tard la première semaine du mois d'avril.

**L'absence de transmission de ce(s) compte(s)-rendu(s) pourra entraîner le refus de la dérogation de tirs pour la saison suivante.**

**ARTICLE 7** : En cas d'infraction à la législation sur la chasse ou aux dispositions de la présente autorisation, commise par les bénéficiaires de la présente autorisation ou l'un de ses ayants droit, celle-ci pourra être annulée, modifiée ou ne pas être renouvelée.

**ARTICLE 8** : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être déposé devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen (à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à la Préfète de la Creuse. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emportant son rejet implicite).

**ARTICLE 9** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Chef du service départemental de l'OFB, Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs et le(s) bénéficiaire(s) de l'autorisation préfectorale susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guéret, le 22/09/2023

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires de  
la Creuse et par délégation,

La cheffe du bureau espace rural et milieux  
terrestres



Peggy CHEVILLEY



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-423

PORTANT AUTORISATION DE DESTRUCTION D'OISEAUX DE L'ESPÈCE  
« GRAND CORMORAN » (PHALACROCORAX CARBO SINENSIS)  
SUR LES PISCICULTURES EXTENSIVES EN ÉTANGS POUR LA SAISON 2023-2024

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** la directive n°2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.331-58, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 septembre 2022 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2022-2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2023-09-06-00001 du 6 septembre 2023 portant modification de la délégation de signature à Monsieur Pierre Schwartz, directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté n° AP23021 du 7 septembre 2023 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'avis du comité départemental de suivi du grand cormoran réuni le 6 juin 2023 ;
- Considérant** que les mesures d'évitement, ou technique dite « d'effarouchement », pour lutter contre la prédation des grands cormorans mises en place par M. PIERRON René, ne suffisent pas à préserver la ressource ;
- Considérant** les dommages importants subis sur ses étangs à usage de pisciculture (pertes estimées à hauteur de 312,72 € au cours de la dernière année) ;

**Considérant** que, vu le rapport de M. Loïc MARION, publié le 18 février 2022, et les résultats des suivis départementaux annuels, les prélèvements dérogatoires autorisés ne sauraient avoir un impact négatif sur l'état de conservation de l'espèce dans le département de la Creuse ;

**Considérant** qu'au vu des données transmises par M. PIERRON René, démontrant les dommages importants subis et l'impact financier de la prédation des grands cormorans sur son plan d'eau, il y a nécessité de mettre en place une régulation de l'espèce sur ces derniers ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Creuse ;

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Dans les conditions décrites dans le présent arrêté, les personnes mentionnées dans le tableau ci-dessous sont autorisées à procéder à des tirs de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) :

| Lieu de prélèvement  | Noms des tireurs | Nombre de cormorans maximum pouvant être abattus |
|--|------------------|--|
| Etang « de Borne » à Bord-Saint-Georges - Parcelles BI 4, 5 et 163 | PIERRON René     | 1  |

**Tout dépassement de quota, accordé par le présent arrêté, pourrait entraîner un refus pour toute demande complémentaire au mois de mars et remettra en cause l'octroi d'une autorisation pour la campagne suivante.**

**ARTICLE 2** : Les tirs sont autorisés à partir de la date d'ouverture la plus tardive de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau, soit le 15/09/2023 à 7h (conformément aux dispositions ministérielles en vigueur).

Les tirs sont autorisés :

- jusqu'au dernier jour de février, soit le 29/02/2024.

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est-à-dire pendant la période entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Les tirs sont réalisés jusqu'à 100 mètres des rives du plan d'eau.

**ARTICLE 3** : Les tirs seront suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau prévu chaque année le week-end de la mi-janvier. Dès lors, les tirs devront être suspendus du 6 au 14 janvier 2024 inclus pour la campagne 2023/2024.

Les tirs sont suspendus dès que le quota départemental 2023/2024 sera atteint. Cette décision sera alors communiquée à l'ensemble des bénéficiaires d'une autorisation.

**ARTICLE 4** : Les titulaires du présent arrêté devront respecter les règles de la police de la chasse, y compris l'interdiction de l'emploi de la grenaille de plomb.

**ARTICLE 5** : Toute bague trouvée sur un oiseau abattu doit être transmise à l'Office Français de la Biodiversité (OFB) : 28 avenue d'Auvergne 23000 GUÉRET (Tél : 05.55.52.24.81 - mail : sd23@ofb.gouv.fr).

**ARTICLE 6** : Le compte-rendu annexé au présent arrêté devra impérativement être transmis à la Direction Départementale des Territoires de la Creuse, au plus tard la première semaine de mars, y compris en cas de bilan nul.

Le décompte total de ces bilans conditionnera la possibilité d'accorder des autorisations supplémentaires pour le mois de mars.

Pour les personnes bénéficiant d'une dérogation au mois de mars un compte-rendu complémentaire sera transmis au plus tard la première semaine du mois d'avril.

**L'absence de transmission de ce(s) compte(s)-rendu(s) pourra entraîner le refus de la dérogation de tirs pour la saison suivante.**

**ARTICLE 7** : En cas d'infraction à la législation sur la chasse ou aux dispositions de la présente autorisation, commise par les bénéficiaires de la présente autorisation ou l'un de ses ayants droit, celle-ci pourra être annulée, modifiée ou ne pas être renouvelée.

**ARTICLE 8** : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être déposé devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen (à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à la Préfète de la Creuse. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emportant son rejet implicite).

**ARTICLE 9** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Chef du service départemental de l'OFB, Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs et le(s) bénéficiaire(s) de l'autorisation préfectorale susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guéret, le 27/09/2023

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires de  
la Creuse et par délégation,

La cheffe du bureau espace rural et milieux  
terrestres



Peggy CHEVILLEY



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-424

PORTANT AUTORISATION DE DESTRUCTION D'OISEAUX DE L'ESPÈCE  
« GRAND CORMORAN » (PHALACROCORAX CARBO SINENSIS)  
SUR LES PISCICULTURES EXTENSIVES EN ÉTANGS POUR LA SAISON 2023-2024

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** la directive n°2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.331-58, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 septembre 2022 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2022-2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2023-09-06-00001 du 6 septembre 2023 portant modification de la délégation de signature à Monsieur Pierre Schwartz, directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté n° AP23021 du 7 septembre 2023 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'avis du comité départemental de suivi du grand cormoran réuni le 6 juin 2023 ;
- Considérant** que les mesures d'évitement, ou technique dite « d'effarouchement », pour lutter contre la prédation des grands cormorans mises en place par M. RAYNAUD Daniel, ne suffisent pas à préserver la ressource ;
- Considérant** les dommages importants subis sur ses étangs à usage de pisciculture (pertes estimées à hauteur de 1 058,90 € au cours de la dernière année) ;



**Considérant** que, vu le rapport de M. Loïc MARION, publié le 18 février 2022, et les résultats des suivis départementaux annuels, les prélèvements dérogatoires autorisés ne sauraient avoir un impact négatif sur l'état de conservation de l'espèce dans le département de la Creuse ;

**Considérant** qu'au vu des données transmises par M. RAYNAUD Daniel, démontrant les dommages importants subis et l'impact financier de la prédation des grands cormorans sur son plan d'eau, il y a nécessité de mettre en place une régulation de l'espèce sur ces derniers ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Creuse ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Dans les conditions décrites dans le présent arrêté, les personnes mentionnées dans le tableau ci-dessous sont autorisées à procéder à des tirs de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) :

| Lieu de prélèvement   | Noms des tireurs   | Nombre de cormorans maximum pouvant être abattus |
|---|--|--|
| Etang « du moulin du bois » à Saint-Germain-Beaupré – Parcelles B èç » et çcé | RAYNAUD Daniel<br>CHARPENTIER Bertrand<br>CHARPENTIER Gérard | 7  |

**Tout dépassement de quota, accordé par le présent arrêté, pourrait entraîner un refus pour toute demande complémentaire au mois de mars et remettra en cause l'octroi d'une autorisation pour la campagne suivante.**

**ARTICLE 2** : Les tirs sont autorisés à partir de la date d'ouverture la plus tardive de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau, soit le 15/09/2023 à 7h (conformément aux dispositions ministérielles en vigueur).

Les tirs sont autorisés :

- jusqu'au dernier jour de février, soit le 29/02/2024.

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est-à-dire pendant la période entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Les tirs sont réalisés jusqu'à 100 mètres des rives du plan d'eau.

**ARTICLE 3** : Les tirs seront suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau prévu chaque année le week-end de la mi-janvier. Dès lors, les tirs devront être suspendus du 6 au 14 janvier 2024 inclus pour la campagne 2023/2024.

Les tirs sont suspendus dès que le quota départemental 2023/2024 sera atteint. Cette décision sera alors communiquée à l'ensemble des bénéficiaires d'une autorisation.

**ARTICLE 4** : Les titulaires du présent arrêté devront respecter les règles de la police de la chasse, y compris l'interdiction de l'emploi de la grenaille de plomb.

**ARTICLE 5** : Toute bague trouvée sur un oiseau abattu doit être transmise à l'Office Français de la Biodiversité (OFB) : 28 avenue d'Auvergne 23000 GUÉRET (Tél : 05.55.52.24.81 - mail : sd23@ofb.gouv.fr).

**ARTICLE 6** : Le compte-rendu annexé au présent arrêté devra impérativement être transmis à la Direction Départementale des Territoires de la Creuse, au plus tard la première semaine de mars, y compris en cas de bilan nul.

Le décompte total de ces bilans conditionnera la possibilité d'accorder des autorisations supplémentaires pour le mois de mars.

Pour les personnes bénéficiant d'une dérogation au mois de mars un compte-rendu complémentaire sera transmis au plus tard la première semaine du mois d'avril.

**L'absence de transmission de ce(s) compte(s)-rendu(s) pourra entraîner le refus de la dérogation de tirs pour la saison suivante.**

**ARTICLE 7 :** En cas d'infraction à la législation sur la chasse ou aux dispositions de la présente autorisation, commise par les bénéficiaires de la présente autorisation ou l'un de ses ayants droit, celle-ci pourra être annulée, modifiée ou ne pas être renouvelée.

**ARTICLE 8 :** Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être déposé devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen (à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à la Préfète de la Creuse. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emportant son rejet implicite).

**ARTICLE 9 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Chef du service départemental de l'OFB, Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs et le(s) bénéficiaire(s) de l'autorisation préfectorale susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guéret, le 27/09/2023

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires de  
la Creuse et par délégation,

La cheffe du bureau espace rural et milieux  
terrestres



Peggy CHEVILLEY



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-427

PORTANT AUTORISATION DE DESTRUCTION D'OISEAUX DE L'ESPÈCE  
« GRAND CORMORAN » (PHALACROCORAX CARBO SINENSIS)  
SUR LES PISCICULTURES EXTENSIVES EN ÉTANGS POUR LA SAISON 2023-2024

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** la directive n°2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R-331-58, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 septembre 2022 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2022-2025 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2023-09-06-00001 du 6 septembre 2023 portant modification de la délégation de signature à Monsieur Pierre Schwartz, directeur départemental des territoires ;

**Vu** l'arrêté n° AP23021 du 7 septembre 2023 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

**Vu** l'avis du comité départemental de suivi du grand cormoran réuni le 6 juin 2023 ;

**Considérant** que les mesures d'évitement, ou technique dite « d'effarouchement », pour lutter contre la prédation des grands cormorans mises en place par M. MICHELIN Jean-Patrick, ne suffisent pas à préserver la ressource ;

**Considérant** les dommages importants subis sur ses étangs à usage de pisciculture (pertes estimées à hauteur de 3 256,40 € au cours de la dernière année) ;

**Considérant** que, vu le rapport de M. Loïc MARION, publié le 18 février 2022, et les résultats des suivis départementaux annuels, les prélèvements dérogatoires autorisés ne sauraient avoir un impact négatif sur l'état de conservation de l'espèce dans le département de la Creuse ;

**Considérant** qu'au vu des données transmises par M. MICHELIN Jean-Patrick, démontrant les dommages importants subis et l'impact financier de la prédation des grands cormorans sur son plan d'eau, il y a nécessité de mettre en place une régulation de l'espèce sur ces derniers ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Creuse ;

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Dans les conditions décrites dans le présent arrêté, les personnes mentionnées dans le tableau ci-dessous sont autorisées à procéder à des tirs de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) :

| Lieu de prélèvement                                  | Noms des tireurs                       | Nombre de cormorans maximum pouvant être abattus |
|--|--|--|
| Etang « Epys » à Peyrat-la-Nonière – Parcelle BM 195 | MICHELIN Jean-Patrick<br>GUILLOT Hervé | 9  |

**Tout dépassement de quota, accordé par le présent arrêté, pourrait entraîner un refus pour toute demande complémentaire au mois de mars et remettra en cause l'octroi d'une autorisation pour la campagne suivante.**

**ARTICLE 2** : Les tirs sont autorisés à partir de la date d'ouverture la plus tardive de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau, soit le 15/09/2023 à 7h (conformément aux dispositions ministérielles en vigueur).

Les tirs sont autorisés :

- jusqu'au dernier jour de février, soit le 29/02/2024.

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est-à-dire pendant la période entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Les tirs sont réalisés jusqu'à 100 mètres des rives du plan d'eau.

**ARTICLE 3** : Les tirs seront suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau prévu chaque année le week-end de la mi-janvier. Dès lors, les tirs devront être suspendus du 6 au 14 janvier 2024 inclus pour la campagne 2023/2024.

Les tirs sont suspendus dès que le quota départemental 2023/2024 sera atteint. Cette décision sera alors communiquée à l'ensemble des bénéficiaires d'une autorisation.

**ARTICLE 4** : Les titulaires du présent arrêté devront respecter les règles de la police de la chasse, y compris l'interdiction de l'emploi de la grenaille de plomb.

**ARTICLE 5** : Toute bague trouvée sur un oiseau abattu doit être transmise à l'Office Français de la Biodiversité (OFB) : 28 avenue d'Auvergne 23000 GUÉRET (Tél : 05.55.52.24.81 - mail : sd23@ofb.gouv.fr).

**ARTICLE 6** : Le compte-rendu annexé au présent arrêté devra impérativement être transmis à la Direction Départementale des Territoires de la Creuse, au plus tard la première semaine de mars, y compris en cas de bilan nul.

Le décompte total de ces bilans conditionnera la possibilité d'accorder des autorisations supplémentaires pour le mois de mars.

Pour les personnes bénéficiant d'une dérogation au mois de mars un compte-rendu complémentaire sera transmis au plus tard la première semaine du mois d'avril.

**L'absence de transmission de ce(s) compte(s)-rendu(s) pourra entraîner le refus de la dérogation de tirs pour la saison suivante.**

**ARTICLE 7** : En cas d'infraction à la législation sur la chasse ou aux dispositions de la présente autorisation, commise par les bénéficiaires de la présente autorisation ou l'un de ses ayants droit, celle-ci pourra être annulée, modifiée ou ne pas être renouvelée.

**ARTICLE 8** : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être déposé devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen (à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à la Préfète de la Creuse. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emportant son rejet implicite).

**ARTICLE 9** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Chef du service départemental de l'OFB, Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs et le(s) bénéficiaire(s) de l'autorisation préfectorale susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guéret, le 28/09/2023

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires de  
la Creuse et par délégation,

La cheffe du bureau espace rural et milieux  
terrestres



Peggy CHEVILLEY

**ANNEXE I à l'arrêté n° 2023-427**

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES PRÉLÈVEMENTS DE GRANDS CORMORANS  
en piscicultures extensives d'étangs**

**À retourner impérativement entre le 1<sup>er</sup> et le 8 mars 2024**

|   |
|---|
| Direction Départementale des Territoires de la Creuse<br>SERRE / BERMT<br>Cité administrative – BP 147<br>23 003 GUÉRET Cedex<br>ddt-environnement@creuse.gouv.fr |
|---|

1. Nom et prénom du demandeur de l'autorisation (exploitant piscicole ou gérant) :  
.....

2. Ayants droit de l'autorisation : .....  
.....

| Date du prélèvement<br>(jj/mm/année) | Lieu du prélèvement<br>(commune, étang) | Nombre d'oiseaux<br>prélevés |
|--------------------------------------|---|------------------------------|
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
| <b>TOTAL :</b>                       |   |                              |

Fait à ....., le.....  
Signature :

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-428

PORTANT AUTORISATION DE DESTRUCTION D'OISEAUX DE L'ESPÈCE  
« GRAND CORMORAN » (PHALACROCORAX CARBO SINENSIS)  
SUR LES PISCICULTURES EXTENSIVES EN ÉTANGS POUR LA SAISON 2023-2024

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** la directive n°2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R-331-58, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 septembre 2022 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2022-2025 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2023-09-06-00001 du 6 septembre 2023 portant modification de la délégation de signature à Monsieur Pierre Schwartz, directeur départemental des territoires ;

**Vu** l'arrêté n° AP23021 du 7 septembre 2023 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

**Vu** l'avis du comité départemental de suivi du grand cormoran réuni le 6 juin 2023 ;

**Considérant** que les mesures d'évitement, ou technique dite « d'effarouchement », pour lutter contre la prédation des grands cormorans mises en place par M. BOUYERON Philippe, ne suffisent pas à préserver la ressource ;

**Considérant** les dommages importants subis sur ses étangs à usage de pisciculture (pertes estimées à hauteur de 5 172,80 € au cours de la dernière année) ;



**Considérant** que, vu le rapport de M. Loïc MARION, publié le 18 février 2022, et les résultats des suivis départementaux annuels, les prélèvements dérogatoires autorisés ne sauraient avoir un impact négatif sur l'état de conservation de l'espèce dans le département de la Creuse ;

**Considérant** qu'au vu des données transmises par M. BOUYERON Philippe, démontrant les dommages importants subis et l'impact financier de la prédation des grands cormorans sur son plan d'eau, il y a nécessité de mettre en place une régulation de l'espèce sur ces derniers ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Creuse ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Dans les conditions décrites dans le présent arrêté, les personnes mentionnées dans le tableau ci-dessous sont autorisées à procéder à des tirs de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) :

| Lieu de prélèvement                                       | Noms des tireurs  | Nombre de cormorans maximum pouvant être abattus |
|---|---|--|
| Etang « la Chaudure » à Champagnat – Parcelles AH 25 à 31 | BOUYERON Philippe<br>BOUYERON Claude<br>BOUYERON Bertrand | 9  |

**Tout dépassement de quota, accordé par le présent arrêté, pourrait entraîner un refus pour toute demande complémentaire au mois de mars et remettra en cause l'octroi d'une autorisation pour la campagne suivante.**

**ARTICLE 2 :** Les tirs sont autorisés à partir de la date d'ouverture la plus tardive de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau, soit le 15/09/2023 à 7h (conformément aux dispositions ministérielles en vigueur).

Les tirs sont autorisés :

- jusqu'au dernier jour de février, soit le 29/02/2024.

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est-à-dire pendant la période entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Les tirs sont réalisés jusqu'à 100 mètres des rives du plan d'eau.

**ARTICLE 3 :** Les tirs seront suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau prévu chaque année le week-end de la mi-janvier. Dès lors, les tirs devront être suspendus du 6 au 14 janvier 2024 inclus pour la campagne 2023/2024.

Les tirs sont suspendus dès que le quota départemental 2023/2024 sera atteint. Cette décision sera alors communiquée à l'ensemble des bénéficiaires d'une autorisation.

**ARTICLE 4 :** Les titulaires du présent arrêté devront respecter les règles de la police de la chasse, y compris l'interdiction de l'emploi de la grenaille de plomb.

**ARTICLE 5 :** Toute bague trouvée sur un oiseau abattu doit être transmise à l'Office Français de la Biodiversité (OFB) : 28 avenue d'Auvergne 23000 GUÉRET (Tél : 05.55.52.24.81 - mail : sd23@ofb.gouv.fr).

**ARTICLE 6 :** Le compte-rendu annexé au présent arrêté devra impérativement être transmis à la Direction Départementale des Territoires de la Creuse, au plus tard la première semaine de mars, y compris en cas de bilan nul.

Le décompte total de ces bilans conditionnera la possibilité d'accorder des autorisations supplémentaires pour le mois de mars.

Pour les personnes bénéficiant d'une dérogation au mois de mars un compte-rendu complémentaire sera transmis au plus tard la première semaine du mois d'avril.

**L'absence de transmission de ce(s) compte(s)-rendu(s) pourra entraîner le refus de la dérogation de tirs pour la saison suivante.**

**ARTICLE 7 :** En cas d'infraction à la législation sur la chasse ou aux dispositions de la présente autorisation, commise par les bénéficiaires de la présente autorisation ou l'un de ses ayants droit, celle-ci pourra être annulée, modifiée ou ne pas être renouvelée.

**ARTICLE 8 :** Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être déposé devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen (à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à la Préfète de la Creuse. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emportant son rejet implicite).

**ARTICLE 9 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Chef du service départemental de l'OFB, Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs et le(s) bénéficiaire(s) de l'autorisation préfectorale susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guéret, le 28/09/2023

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires de  
la Creuse et par délégation,

La cheffe du bureau espace rural et milieux  
terrestres



Peggy CHEVILLEY



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-429

PORTANT AUTORISATION DE DESTRUCTION D'OISEAUX DE L'ESPÈCE  
« GRAND CORMORAN » (PHALACROCORAX CARBO SINENSIS)  
SUR LES PISCICULTURES EXTENSIVES EN ÉTANGS POUR LA SAISON 2023-2024

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** la directive n°2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R-331-58, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 septembre 2022 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2022-2025 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2023-09-06-00001 du 6 septembre 2023 portant modification de la délégation de signature à Monsieur Pierre Schwartz, directeur départemental des territoires ;

**Vu** l'arrêté n° AP23021 du 7 septembre 2023 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

**Vu** l'avis du comité départemental de suivi du grand cormoran réuni le 6 juin 2023 ;

**Considérant** que les mesures d'évitement, ou technique dite « d'effarouchement », pour lutter contre la prédation des grands cormorans mises en place par la Fédération de pêche de la Creuse, ne suffisent pas à préserver la ressource ;

**Considérant** les dommages importants subis sur ses étangs à usage de pisciculture (pertes estimées à hauteur de 36 085,50 € au cours de la dernière année) ;

**Considérant** que, vu le rapport de M. Loïc MARION, publié le 18 février 2022, et les résultats des suivis départementaux annuels, les prélèvements dérogatoires autorisés ne sauraient avoir un impact négatif sur l'état de conservation de l'espèce dans le département de la Creuse ;

**Considérant** qu'au vu des données transmises par la Fédération de pêche de la Creuse, démontrant les dommages importants subis et l'impact financier de la prédation des grands cormorans sur ses plans d'eau, il y a nécessité de mettre en place une régulation de l'espèce sur ces derniers ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Creuse ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Dans les conditions décrites dans le présent arrêté, les personnes mentionnées dans le tableau ci-dessous sont autorisées à procéder à des tirs de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) :

| Lieu de prélèvement  | Noms des tireurs   | Nombre de cormorans maximum pouvant être abattus |
|--|--|--|
| Etang de Sagne Jurade sur la commune de Merinchal sur la parcelle AE15 | PERRIER Guillaume<br>BARTHELD Yannick<br>DEUQUET Patrick<br>GIRAUD Jean Pierre<br>LAURENT Jacques<br>LEGRAND André<br>PERRIER Christian<br>RAIX Michel<br>SAINTIGNY Patrick                | 4  |
| Etang du Moulin sur la commune du Donzeil sur la parcelle AS183        | TOUZET Alexis<br>BOUYERON Claude<br>CHAUVET Julien<br>DESESSARD Maxime<br>GERBAUD Damien<br>CRETAUD Quentin<br>CRETAUD Dominique<br>PAULAECK Guillaume<br>BRUNDET Patrick<br>MIROFE Robert | 9  |
| Total :  |  | 13   |

**Tout dépassement de quota, accordé par le présent arrêté, pourrait entraîner un refus pour toute demande complémentaire au mois de mars et remettra en cause l'octroi d'une autorisation pour la campagne suivante.**

**ARTICLE 2 :** Les tirs sont autorisés à partir de la date d'ouverture la plus tardive de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau, soit le 15/09/2023 à 7h (conformément aux dispositions ministérielles en vigueur).

Les tirs sont autorisés :

- jusqu'au dernier jour de février, soit le 29/02/2024.

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est-à-dire pendant la période entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Les tirs sont réalisés jusqu'à 100 mètres des rives du plan d'eau.

Les tirs sont suspendus dès que le quota départemental 2023/2024 sera atteint. Cette décision sera alors communiquée à l'ensemble des bénéficiaires d'une autorisation.

**ARTICLE 4** : Les titulaires du présent arrêté devront respecter les règles de la police de la chasse, y compris l'interdiction de l'emploi de la grenaille de plomb.

**ARTICLE 5** : Toute bague trouvée sur un oiseau abattu doit être transmise à l'Office Français de la Biodiversité (OFB) : 28 avenue d'Auvergne 23000 GUÉRET (Tél : 05.55.52.24.81 - mail : sd23@ofb.gouv.fr).

**ARTICLE 6** : Le compte-rendu annexé au présent arrêté devra impérativement être transmis à la Direction Départementale des Territoires de la Creuse, au plus tard la première semaine de mars, y compris en cas de bilan nul.

Le décompte total de ces bilans conditionnera la possibilité d'accorder des autorisations supplémentaires pour le mois de mars.

Pour les personnes bénéficiant d'une dérogation au mois de mars un compte-rendu complémentaire sera transmis au plus tard la première semaine du mois d'avril.

**L'absence de transmission de ce(s) compte(s)-rendu(s) pourra entraîner le refus de la dérogation de tirs pour la saison suivante.**

**ARTICLE 7** : En cas d'infraction à la législation sur la chasse ou aux dispositions de la présente autorisation, commise par les bénéficiaires de la présente autorisation ou l'un de ses ayants droit, celle-ci pourra être annulée, modifiée ou ne pas être renouvelée.

**ARTICLE 8** : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être déposé devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen (à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à la Préfète de la Creuse. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emportant son rejet implicite).

**ARTICLE 9** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Chef du service départemental de l'OFB, Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs et le(s) bénéficiaire(s) de l'autorisation préfectorale susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guéret, le 02/10/2023

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires de  
la Creuse et par délégation,

La cheffe du bureau espace rural et milieux  
terrestres



Peggy CHEVILLEY

**ANNEXE I à l'arrêté n° 2023-429**

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES PRÉLÈVEMENTS DE GRANDS CORMORANS  
en piscicultures extensives d'étangs**

**À retourner impérativement entre le 1<sup>er</sup> et le 8 mars 2024**

Direction Départementale des Territoires de la Creuse  
SERRE / BERMT  
Cité administrative – BP 147  
23 003 GUÉRET Cedex  
ddt-environnement@creuse.gouv.fr

1. Nom et prénom du demandeur de l'autorisation (exploitant piscicole ou gérant) :

.....

2. Ayants droit de l'autorisation :

.....

.....

| Date du prélèvement<br>(jj/mm/année) | Lieu du prélèvement<br>(commune, étang) | Nombre d'oiseaux<br>prélevés |
|--------------------------------------|---|------------------------------|
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
|                                      |   |                              |
| <b>TOTAL :</b>                       |   |                              |

Fait à ....., le.....  
Signature :



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-426**

**PORTANT AUTORISATION DE DESTRUCTION D'OISEAUX DE L'ESPÈCE  
« GRAND CORMORAN » (PHALACROCORAX CARBO SINENSIS)  
SUR LES PISCICULTURES EXTENSIVES EN ÉTANGS POUR LA SAISON 2023-2024**

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** la directive n°2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R-331-58, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 septembre 2022 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2022-2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2023-09-06-00001 du 6 septembre 2023 portant modification de la délégation de signature à Monsieur Pierre Schwartz, directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté n° AP23021 du 7 septembre 2023 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'avis du comité départemental de suivi du grand cormoran réuni le 6 juin 2023 ;
- Considérant** que les mesures d'évitement, ou technique dite « d'effarouchement », pour lutter contre la prédation des grands cormorans mises en place par M. BARGAT Jean Pierre, ne suffisent pas à préserver la ressource ;
- Considérant** les dommages importants subis sur ses étangs à usage de pisciculture (pertes estimées à hauteur de 379,10 € au cours de la dernière année) ;



**Considérant** que, vu le rapport de M. Loïc MARION, publié le 18 février 2022, et les résultats des suivis départementaux annuels, les prélèvements dérogatoires autorisés ne sauraient avoir un impact négatif sur l'état de conservation de l'espèce dans le département de la Creuse ;

**Considérant** qu'au vu des données transmises par M. BARGAT Jean Pierre, démontrant les dommages importants subis et l'impact financier de la prédation des grands cormorans sur ses plan d'eau, il y a nécessité de mettre en place une régulation de l'espèce sur ces derniers ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Creuse ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Dans les conditions décrites dans le présent arrêté, les personnes mentionnées dans le tableau ci-dessous sont autorisées à procéder à des tirs de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) :

| Lieu de prélèvement  | Noms des tireurs   | Nombre de cormorans maximum pouvant être abattus |
|--|--|--|
| Étang de Claverolles sur la commune de BLAUDEIX sur les parcelles B421 et B770 | BARGAT Jean Pierre<br>BARGAT Etienne<br>AUJOURDHUI Alain<br>AJOURDHUI Michel<br>DEVEVANS Bernard | 3  |
| Étang de la Fayette sur la commune de PIONNAT sur la parcelle B803             |  | 3  |

**Tout dépassement de quota, accordé par le présent arrêté, pourrait entraîner un refus pour toute demande complémentaire au mois de mars et remettra en cause l'octroi d'une autorisation pour la campagne suivante.**

**ARTICLE 2** : Les tirs sont autorisés à partir de la date d'ouverture la plus tardive de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau, soit le 15/09/2023 à 7h (conformément aux dispositions ministérielles en vigueur).

Les tirs sont autorisés :

- jusqu'au dernier jour de février, soit le 29/02/2024.

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est-à-dire pendant la période entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Les tirs sont réalisés jusqu'à 100 mètres des rives du plan d'eau.

**ARTICLE 3** : Les tirs seront suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau prévu chaque année le week-end de la mi-janvier. Dès lors, les tirs devront être suspendus du 6 au 14 janvier 2024 inclus pour la campagne 2023/2024.

Les tirs sont suspendus dès que le quota départemental 2023/2024 sera atteint. Cette décision sera alors communiquée à l'ensemble des bénéficiaires d'une autorisation.

**ARTICLE 4** : Les titulaires du présent arrêté devront respecter les règles de la police de la chasse, y compris l'interdiction de l'emploi de la grenaille de plomb.

**ARTICLE 5** : Toute bague trouvée sur un oiseau abattu doit être transmise à l'Office Français de la Biodiversité (OFB) : 28 avenue d'Auvergne 23000 GUÉRET (Tél : 05.55.52.24.81 - mail : sd23@ofb.gouv.fr).

**ARTICLE 6** : Le compte-rendu annexé au présent arrêté devra impérativement être transmis à la Direction Départementale des Territoires de la Creuse, au plus tard la première semaine de mars, y compris en cas de bilan nul.

Le décompte total de ces bilans conditionnera la possibilité d'accorder des autorisations supplémentaires pour le mois de mars.

Pour les personnes bénéficiant d'une dérogation au mois de mars un compte-rendu complémentaire sera transmis au plus tard la première semaine du mois d'avril.

**L'absence de transmission de ce(s) compte(s)-rendu(s) pourra entraîner le refus de la dérogation de tirs pour la saison suivante.**

**ARTICLE 7** : En cas d'infraction à la législation sur la chasse ou aux dispositions de la présente autorisation, commise par les bénéficiaires de la présente autorisation ou l'un de ses ayants droit, celle-ci pourra être annulée, modifiée ou ne pas être renouvelée.

**ARTICLE 8** : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être déposé devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen (à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

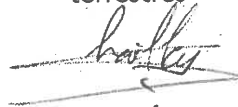
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à la Préfète de la Creuse. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emportant son rejet implicite).

**ARTICLE 9** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Chef du service départemental de l'OFB, Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs et le(s) bénéficiaire(s) de l'autorisation préfectorale susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guéret, le 02/10/2023

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires de  
la Creuse et par délégation,

La cheffe du bureau espace rural et milieux  
terrestres



Peggy CHEVILLEY



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-432

PORTANT AUTORISATION DE DESTRUCTION D'OISEAUX DE L'ESPÈCE  
« GRAND CORMORAN » (PHALACROCORAX CARBO SINENSIS)  
SUR LES PISCICULTURES EXTENSIVES EN ÉTANGS POUR LA SAISON 2023-2024

**La préfète de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite.**

- Vu** la directive n°2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.331-58, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 septembre 2022 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2022-2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2023-09-06-00001 du 6 septembre 2023 portant modification de la délégation de signature à Monsieur Pierre Schwartz, directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté n° AP23021 du 7 septembre 2023 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'avis du comité départemental de suivi du grand cormoran réuni le 6 juin 2023 ;
- Considérant** que les mesures d'évitement, ou technique dite « d'effarouchement », pour lutter contre la prédation des grands cormorans mises en place par M. CLEMENT Hubert, ne suffisent pas à préserver la ressource ;
- Considérant** les dommages importants subis sur ses étangs à usage de pisciculture (pertes estimées à hauteur de 29 116,80 € au cours de la dernière année) ;

**Considérant** que, vu le rapport de M. Loïc MARION, publié le 18 février 2022, et les résultats des suivis départementaux annuels, les prélèvements dérogatoires autorisés ne sauraient avoir un impact négatif sur l'état de conservation de l'espèce dans le département de la Creuse ;

**Considérant** qu'au vu des données transmises par M. CLEMENT Hubert, démontrant les dommages importants subis et l'impact financier de la prédation des grands cormorans sur ses plans d'eaux, il y a nécessité de mettre en place une régulation de l'espèce sur ces derniers ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Creuse ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Dans les conditions décrites dans le présent arrêté, les personnes mentionnées dans le tableau ci-dessous sont autorisées à procéder à des tirs de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) :

| Lieu de prélèvement   | Noms des tireurs   | Nombre de cormorans maximum pouvant être abattus |
|---|--|--|
| Etang « DE CHAISE » à CHAMPSANGLARD sur la parcelle A121      | CLEMENT Hubert<br>BRAVIN Eric<br>CHAIX Patrick<br>PERRROT Jean François<br>FAURE Jean Pierre<br>DALLEY Dominique<br>GSCHWING Bernard | 6  |
| Plan d'eau « DE CAVRET » à CHAMPSANGLARD sur la parcelle A172 |  | 6  |
| Plan d'eau « DE LASVY » à CHAMPSANGLARD sur la parcelle A144  |  | 6  |
| TOTAL   |  | 18   |

**Tout dépassement de quota, accordé par le présent arrêté, pourrait entraîner un refus pour toute demande complémentaire au mois de mars et remettra en cause l'octroi d'une autorisation pour la campagne suivante.**

**ARTICLE 2** : Les tirs sont autorisés à partir de la date d'ouverture la plus tardive de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau, soit le 15/09/2023 à 7h (conformément aux dispositions ministérielles en vigueur).

Les tirs sont autorisés :

- jusqu'au dernier jour de février, soit le 29/02/2024.

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est-à-dire pendant la période entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Les tirs sont réalisés jusqu'à 100 mètres des rives du plan d'eau.

**ARTICLE 3** : Les tirs seront suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau prévu chaque année le week-end de la mi-janvier. Dès lors, les tirs devront être suspendus du 6 au 14 janvier 2024 inclus pour la campagne 2023/2024.

Les tirs sont suspendus dès que le quota départemental 2023/2024 sera atteint. Cette décision sera alors communiquée à l'ensemble des bénéficiaires d'une autorisation.

**ARTICLE 4** : Les titulaires du présent arrêté devront respecter les règles de la police de la chasse, y compris l'interdiction de l'emploi de la grenaille de plomb.

**ARTICLE 5** : Toute bague trouvée sur un oiseau abattu doit être transmise à l'office français de la biodiversité (OFB) : 28 avenue d'Auvergne 23000 GUÉRET (Tél : 05.55.52.24.81 - mail : sd23@ofb.gouv.fr).

**ARTICLE 6** : Le compte-rendu annexé au présent arrêté devra impérativement être transmis à la Direction Départementale des Territoires de la Creuse, au plus tard la première semaine de mars, y compris en cas de bilan nul.

Le décompte total de ces bilans conditionnera la possibilité d'accorder des autorisations supplémentaires pour le mois de mars.

Pour les personnes bénéficiant d'une dérogation au mois de mars un compte-rendu complémentaire sera transmis au plus tard la première semaine du mois d'avril.

**L'absence de transmission de ce(s) compte(s)-rendu(s) pourra entraîner le refus de la dérogation de tirs pour la saison suivante.**

**ARTICLE 7** : En cas d'infraction à la législation sur la chasse ou aux dispositions de la présente autorisation, commise par les bénéficiaires de la présente autorisation ou l'un de ses ayants droit, celle-ci pourra être annulée, modifiée ou ne pas être renouvelée.

**ARTICLE 8** : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être déposé devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen (à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

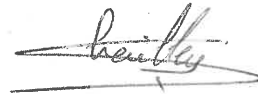
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à la préfète de la Creuse. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emportant son rejet implicite).

**ARTICLE 9** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le chef du service départemental de l'OFB, Mme la présidente de la fédération départementale des chasseurs et le(s) bénéficiaire(s) de l'autorisation préfectorale susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guéret, le 25/10/2023

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires de  
la Creuse et par délégation,

La cheffe du bureau espace rural et milieux  
terrestres



Peggy CHEVILLEY



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-438

PORTANT AUTORISATION DE DESTRUCTION D'OISEAUX DE L'ESPÈCE  
« GRAND CORMORAN » (PHALACROCORAX CARBO SINENSIS)  
SUR LES PISCICULTURES EXTENSIVES EN ÉTANGS POUR LA SAISON 2023-2024

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** la directive n°2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R-331-58, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 septembre 2022 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2022-2025 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2023-09-06-00001 du 6 septembre 2023 portant modification de la délégation de signature à Monsieur Pierre Schwartz, directeur départemental des territoires ;

**Vu** l'arrêté n° AP23021 du 7 septembre 2023 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

**Vu** l'avis du comité départemental de suivi du grand cormoran réuni le 6 juin 2023 ;

**Considérant** que les mesures d'évitement, ou technique dite « d'effarouchement », pour lutter contre la prédation des grands cormorans mises en place par M. DORIOL Jean-Marie, ne suffisent pas à préserver la ressource ;

**Considérant** les dommages importants subis sur ses étangs à usage de pisciculture (pertes estimées à hauteur de 4 698 € au cours de la dernière année) ;



**Considérant** que, vu le rapport de M. Loïc MARION, publié le 18 février 2022, et les résultats des suivis départementaux annuels, les prélèvements dérogatoires autorisés ne sauraient avoir un impact négatif sur l'état de conservation de l'espèce dans le département de la Creuse ;

**Considérant** qu'au vu des données transmises par M. DORIOL Jean-Marie, démontrant les dommages importants subis et l'impact financier de la prédation des grands cormorans sur son plan d'eau, il y a nécessité de mettre en place une régulation de l'espèce sur ces derniers ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Creuse ;

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Dans les conditions décrites dans le présent arrêté, les personnes mentionnées dans le tableau ci-dessous sont autorisées à procéder à des tirs de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) :

| Lieu de prélèvement  | Noms des tireurs  | Nombre de cormorans maximum pouvant être abattus |
|--|-------------------|--|
| Plan d'eau de Les Genetes sur la commune de ST PRIEST LA FEUILLE sur les parcelle C531 et C532 | DORIOL Jean Marie | 1  |

**Tout dépassement de quota, accordé par le présent arrêté, pourrait entraîner un refus pour toute demande complémentaire au mois de mars et remettra en cause l'octroi d'une autorisation pour la campagne suivante.**

**ARTICLE 2** : Les tirs sont autorisés à partir de la date d'ouverture la plus tardive de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau, soit le 15/09/2023 à 7h (conformément aux dispositions ministérielles en vigueur).

Les tirs sont autorisés :

- jusqu'au dernier jour de février, soit le 29/02/2024.

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est-à-dire pendant la période entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Les tirs sont réalisés jusqu'à 100 mètres des rives du plan d'eau.

**ARTICLE 3** : Les tirs seront suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national du grand cormorand et autres oiseaux d'eau prévu chaque année le week-end de la mi-janvier. Dès lors, les tirs devront être suspendus du 6 au 14 janvier 2024 inclus pour la campagne 2023/2024.

Les tirs sont suspendus dès que le quota départemental 2023/2024 sera atteint. Cette décision sera alors communiquée à l'ensemble des bénéficiaires d'une autorisation.

**ARTICLE 4** : Les titulaires du présent arrêté devront respecter les règles de la police de la chasse, y compris l'interdiction de l'emploi de la grenaille de plomb.

**ARTICLE 5** : Toute bague trouvée sur un oiseau abattu doit être transmise à l'Office Français de la Biodiversité (OFB) : 28 avenue d'Auvergne 23000 GUÉRET (Tél : 05.55.52.24.81 - mail : sd23@ofb.gouv.fr).

**ARTICLE 6** : Le compte-rendu annexé au présent arrêté devra impérativement être transmis à la Direction Départementale des Territoires de la Creuse, au plus tard la première semaine de mars, y compris en cas de bilan nul.

Le décompte total de ces bilans conditionnera la possibilité d'accorder des autorisations supplémentaires pour le mois de mars.

Pour les personnes bénéficiant d'une dérogation au mois de mars un compte-rendu complémentaire sera transmis au plus tard la première semaine du mois d'avril.

**L'absence de transmission de ce(s) compte(s)-rendu(s) pourra entraîner le refus de la dérogation de tirs pour la saison suivante.**

**ARTICLE 7** : En cas d'infraction à la législation sur la chasse ou aux dispositions de la présente autorisation, commise par les bénéficiaires de la présente autorisation ou l'un de ses ayants droit, celle-ci pourra être annulée, modifiée ou ne pas être renouvelée.

**ARTICLE 8** : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être déposé devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen (à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à la Préfète de la Creuse. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emportant son rejet implicite).

**ARTICLE 9** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Chef du service départemental de l'OFB, Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs et le(s) bénéficiaire(s) de l'autorisation préfectorale susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guéret, le 09/10/2023

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires de  
la Creuse et par délégation,

La cheffe du bureau espace rural et milieux  
terrestres



Peggy CHEVILLEY



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-439

PORTANT AUTORISATION DE DESTRUCTION D'OISEAUX DE L'ESPÈCE  
« GRAND CORMORAN » (PHALACROCORAX CARBO SINENSIS)  
SUR LES PISCICULTURES EXTENSIVES EN ÉTANGS POUR LA SAISON 2023-2024

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** la directive n°2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.331-58, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 septembre 2022 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2022-2025 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2023-09-06-00001 du 6 septembre 2023 portant modification de la délégation de signature à Monsieur Pierre Schwartz, directeur départemental des territoires ;

**Vu** l'arrêté n° AP23021 du 7 septembre 2023 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

**Vu** l'avis du comité départemental de suivi du grand cormoran réuni le 6 juin 2023 ;

**Considérant** que les mesures d'évitement, ou technique dite « d'effarouchement », pour lutter contre la prédation des grands cormorans mises en place par M. MAINGRET Philippe, ne suffisent pas à préserver la ressource ;

**Considérant** les dommages importants subis sur ses étangs à usage de pisciculture (pertes estimées à hauteur de 2 612,80 € au cours de la dernière année) ;

**Considérant** que, vu le rapport de M. Loïc MARION, publié le 18 février 2022, et les résultats des suivis départementaux annuels, les prélèvements dérogatoires autorisés ne sauraient avoir un impact négatif sur l'état de conservation de l'espèce dans le département de la Creuse ;

**Considérant** qu'au vu des données transmises par M. MAINGRET Philippe, démontrant les dommages importants subis et l'impact financier de la prédation des grands cormorans sur son plan d'eau, il y a nécessité de mettre en place une régulation de l'espèce sur ces derniers ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Creuse ;

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Dans les conditions décrites dans le présent arrêté, les personnes mentionnées dans le tableau ci-dessous sont autorisées à procéder à des tirs de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) :

| Lieu de prélèvement  | Noms des tireurs                    | Nombre de cormorans maximum pouvant être abattus |
|--|-------------------------------------|--|
| Plan d'eau de La Jarrige sur la commune de ST MAURICE LA SOUTERRAINE sur la parcelle B1975 | PRUDHOMME Julien<br>CAUBERE Sylvain | 1  |

**Tout dépassement de quota, accordé par le présent arrêté, pourrait entraîner un refus pour toute demande complémentaire au mois de mars et remettra en cause l'octroi d'une autorisation pour la campagne suivante.**

**ARTICLE 2 :** Les tirs sont autorisés à partir de la date d'ouverture la plus tardive de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau, soit le 15/09/2023 à 7h (conformément aux dispositions ministérielles en vigueur).

Les tirs sont autorisés :

- jusqu'au dernier jour de février, soit le 29/02/2024.

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est-à-dire pendant la période entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Les tirs sont réalisés jusqu'à 100 mètres des rives du plan d'eau.

**ARTICLE 3 :** Les tirs seront suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau prévu chaque année le week-end de la mi-janvier. Dès lors, les tirs devront être suspendus du 6 au 14 janvier 2024 inclus pour la campagne 2023/2024.

Les tirs sont suspendus dès que le quota départemental 2023/2024 sera atteint. Cette décision sera alors communiquée à l'ensemble des bénéficiaires d'une autorisation.

**ARTICLE 4 :** Les titulaires du présent arrêté devront respecter les règles de la police de la chasse, y compris l'interdiction de l'emploi de la grenaille de plomb.

**ARTICLE 5 :** Toute bague trouvée sur un oiseau abattu doit être transmise à l'Office Français de la Biodiversité (OFB) : 28 avenue d'Auvergne 23000 GUÉRET (Tél : 05.55.52.24.81 - mail : sd23@ofb.gouv.fr).

**ARTICLE 6 :** Le compte-rendu annexé au présent arrêté devra impérativement être transmis à la Direction Départementale des Territoires de la Creuse, au plus tard la première semaine de mars, y compris en cas de bilan nul.

Le décompte total de ces bilans conditionnera la possibilité d'accorder des autorisations supplémentaires pour le mois de mars.

Pour les personnes bénéficiant d'une dérogation au mois de mars un compte-rendu complémentaire sera transmis au plus tard la première semaine du mois d'avril.

**L'absence de transmission de ce(s) compte(s)-rendu(s) pourra entraîner le refus de la dérogation de tirs pour la saison suivante.**

**ARTICLE 7** : En cas d'infraction à la législation sur la chasse ou aux dispositions de la présente autorisation, commise par les bénéficiaires de la présente autorisation ou l'un de ses ayants droit, celle-ci pourra être annulée, modifiée ou ne pas être renouvelée.

**ARTICLE 8** : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être déposé devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen (à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

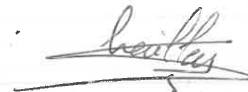
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à la Préfète de la Creuse. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emportant son rejet implicite).

**ARTICLE 9** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Chef du service départemental de l'OFB, Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs et le(s) bénéficiaire(s) de l'autorisation préfectorale susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guéret, le 09/10/2023

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires de  
la Creuse et par délégation,

La cheffe du bureau espace rural et milieux  
terrestres



Peggy CHEVILLEY



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-440**

**PORTANT AUTORISATION DE DESTRUCTION D'OISEAUX DE L'ESPÈCE  
« GRAND CORMORAN » (PHALACROCORAX CARBO SINENSIS)  
SUR LES PISCICULTURES EXTENSIVES EN ÉTANGS POUR LA SAISON 2023-2024**

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** la directive n°2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R-331-58, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 septembre 2022 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2022-2025 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2023-09-06-00001 du 6 septembre 2023 portant modification de la délégation de signature à Monsieur Pierre Schwartz, directeur départemental des territoires ;

**Vu** l'arrêté n° AP23021 du 7 septembre 2023 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

**Vu** l'avis du comité départemental de suivi du grand cormoran réuni le 6 juin 2023 ;

**Considérant** que les mesures d'évitement, ou technique dite « d'effarouchement », pour lutter contre la prédation des grands cormorans mises en place par M. GAUTHIER Alain-Claude, ne suffisent pas à préserver la ressource ;

**Considérant** les dommages importants subis sur ses étangs à usage de pisciculture (pertes estimées à hauteur de 3 390,72 € au cours de la dernière année) ;



**Considérant** que, vu le rapport de M. Loïc MARION, publié le 18 février 2022, et les résultats des suivis départementaux annuels, les prélèvements dérogatoires autorisés ne sauraient avoir un impact négatif sur l'état de conservation de l'espèce dans le département de la Creuse ;

**Considérant** qu'au vu des données transmises par M. GAUTHIER Alain-Claude, démontrant les dommages importants subis et l'impact financier de la prédation des grands cormorans sur son plan d'eau, il y a nécessité de mettre en place une régulation de l'espèce sur ces derniers ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Creuse ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Dans les conditions décrites dans le présent arrêté, les personnes mentionnées dans le tableau ci-dessous sont autorisées à procéder à des tirs de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) :

| Lieu de prélèvement  | Noms des tireurs  | Nombre de cormorans maximum pouvant être abattus |
|--|---|--|
| Plan d'eau de Les Vergnes-Lebourg sur la commune de ST SILVAIN SOUS TOULX sur les parcelle B715 746 et 718 | GAUTHIER Alain Claude<br>DUPREUX Pascal<br>PAPETIT Quentin<br>BLONDET Yves<br>CHAGNON Christian<br>CHAGNON Florian<br>JACQUET Philippe<br>PICARD Guillaume<br>JACQUET Damien<br>MULOT Mathieu | 6  |

Tout dépassement de quota, accordé par le présent arrêté, pourrait entraîner un refus pour toute demande complémentaire au mois de mars et remettra en cause l'octroi d'une autorisation pour la campagne suivante.

**ARTICLE 2 :** Les tirs sont autorisés à partir de la date d'ouverture la plus tardive de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau, soit le 15/09/2023 à 7h (conformément aux dispositions ministérielles en vigueur).

Les tirs sont autorisés :

- jusqu'au dernier jour de février, soit le 29/02/2024.

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est-à-dire pendant la période entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Les tirs sont réalisés jusqu'à 100 mètres des rives du plan d'eau.

**ARTICLE 3 :** Les tirs seront suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national du grand cormorand et autres oiseaux d'eau prévu chaque année le week-end de la mi-janvier. Dès lors, les tirs devront être suspendus du 6 au 14 janvier 2024 inclus pour la campagne 2023/2024.

Les tirs sont suspendus dès que le quota départemental 2023/2024 sera atteint. Cette décision sera alors communiquée à l'ensemble des bénéficiaires d'une autorisation.

**ARTICLE 4 :** Les titulaires du présent arrêté devront respecter les règles de la police de la chasse, y compris l'interdiction de l'emploi de la grenaille de plomb.

**ARTICLE 5 :** Toute bague trouvée sur un oiseau abattu doit être transmise à l'Office Français de la Biodiversité (OFB) : 28 avenue d'Auvergne 23000 GUÉRET (Tél : 05.55.52.24.81 - mail : sd23@ofb.gouv.fr).

**ARTICLE 6** : Le compte-rendu annexé au présent arrêté devra impérativement être transmis à la Direction Départementale des Territoires de la Creuse, au plus tard la première semaine de mars, y compris en cas de bilan nul.

Le décompte total de ces bilans conditionnera la possibilité d'accorder des autorisations supplémentaires pour le mois de mars.

Pour les personnes bénéficiant d'une dérogation au mois de mars un compte-rendu complémentaire sera transmis au plus tard la première semaine du mois d'avril.

**L'absence de transmission de ce(s) compte(s)-rendu(s) pourra entraîner le refus de la dérogation de tirs pour la saison suivante.**

**ARTICLE 7** : En cas d'infraction à la législation sur la chasse ou aux dispositions de la présente autorisation, commise par les bénéficiaires de la présente autorisation ou l'un de ses ayants droit, celle-ci pourra être annulée, modifiée ou ne pas être renouvelée.

**ARTICLE 8** : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être déposé devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen (à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

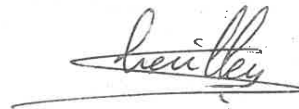
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à la Préfète de la Creuse. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emportant son rejet implicite).

**ARTICLE 9** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Chef du service départemental de l'OFB, Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs et le(s) bénéficiaire(s) de l'autorisation préfectorale susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guéret, le 09/10/2023

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires de  
la Creuse et par délégation,

La cheffe du bureau espace rural et milieux  
terrestres



Peggy CHEVILLEY



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-442

PORTANT AUTORISATION DE DESTRUCTION D'OISEAUX DE L'ESPÈCE  
« GRAND CORMORAN » (PHALACROCORAX CARBO SINENSIS)  
SUR LES PISCICULTURES EXTENSIVES EN ÉTANGS POUR LA SAISON 2023-2024

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** la directive n°2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.331-58, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 septembre 2022 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2022-2025 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2023-09-06-00001 du 6 septembre 2023 portant modification de la délégation de signature à Monsieur Pierre Schwartz, directeur départemental des territoires ;

**Vu** l'arrêté n° AP23021 du 7 septembre 2023 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

**Vu** l'avis du comité départemental de suivi du grand cormoran réuni le 6 juin 2023 ;

**Considérant** que les mesures d'évitement, ou technique dite « d'effarouchement », pour lutter contre la prédation des grands cormorans mises en place par M. GIRAUD Fabrice, ne suffisent pas à préserver la ressource ;

**Considérant** les dommages importants subis sur ses étangs à usage de pisciculture (pertes estimées à hauteur de 5 985 € au cours de la dernière année) ;

**Considérant** que, vu le rapport de M. Loïc MARION, publié le 18 février 2022, et les résultats des suivis départementaux annuels, les prélèvements dérogatoires autorisés ne sauraient avoir un impact négatif sur l'état de conservation de l'espèce dans le département de la Creuse ;

**Considérant** qu'au vu des données transmises par M. GIRAUD Fabrice démontrant les dommages importants subis et l'impact financier de la prédation des grands cormorans sur son plan d'eau, il y a nécessité de mettre en place une régulation de l'espèce sur ces derniers ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Creuse ;

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Dans les conditions décrites dans le présent arrêté, les personnes mentionnées dans le tableau ci-dessous sont autorisées à procéder à des tirs de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) :

| Lieu de prélèvement                                       | Noms des tireurs                                | Nombre de cormorans maximum pouvant être abattus |
|---|---|--|
| Etang « TRUFINET » à Monteil au Viconte – Parcelles B 304 | GIRAUD Fabrice<br>TRIBET David<br>DEPRET Jérôme | 5  |

**Tout dépassement de quota, accordé par le présent arrêté, pourrait entraîner un refus pour toute demande complémentaire au mois de mars et remettra en cause l'octroi d'une autorisation pour la campagne suivante.**

**ARTICLE 2 :** Les tirs sont autorisés à partir de la date d'ouverture la plus tardive de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau, soit le 15/09/2023 à 7h (conformément aux dispositions ministérielles en vigueur).

Les tirs sont autorisés :

- jusqu'au dernier jour de mars, soit le 31/03/2024.

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est-à-dire pendant la période entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Les tirs sont réalisés jusqu'à 100 mètres des rives du plan d'eau.

**ARTICLE 3 :** Les tirs seront suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau prévu chaque année le week-end de la mi-janvier. Dès lors, les tirs devront être suspendus du 6 au 14 janvier 2024 inclus pour la campagne 2023/2024.

Les tirs sont suspendus dès que le quota départemental 2023/2024 sera atteint. Cette décision sera alors communiquée à l'ensemble des bénéficiaires d'une autorisation.

**ARTICLE 4 :** Les titulaires du présent arrêté devront respecter les règles de la police de la chasse, y compris l'interdiction de l'emploi de la grenaille de plomb.

**ARTICLE 5 :** Toute bague trouvée sur un oiseau abattu doit être transmise à l'Office Français de la Biodiversité (OFB) : 28 avenue d'Auvergne 23000 GUÉRET (Tél : 05.55.52.24.81 - mail : sd23@ofb.gouv.fr).

**ARTICLE 6 :** Le compte-rendu annexé au présent arrêté devra impérativement être transmis à la Direction Départementale des Territoires de la Creuse, au plus tard la première semaine de mars, y compris en cas de bilan nul.

Le décompte total de ces bilans conditionnera la possibilité d'accorder des autorisations supplémentaires pour le mois de mars.

Pour les personnes bénéficiant d'une dérogation au mois de mars un compte-rendu complémentaire sera transmis au plus tard la première semaine du mois d'avril.

**L'absence de transmission de ce(s) compte(s)-rendu(s) pourra entraîner le refus de la dérogation de tirs pour la saison suivante.**

**ARTICLE 7** : En cas d'infraction à la législation sur la chasse ou aux dispositions de la présente autorisation, commise par les bénéficiaires de la présente autorisation ou l'un de ses ayants droit, celle-ci pourra être annulée, modifiée ou ne pas être renouvelée.

**ARTICLE 8** : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être déposé devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen (à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à la Préfète de la Creuse. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emportant son rejet implicite).

**ARTICLE 9** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Chef du service départemental de l'OFB, Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs et le(s) bénéficiaire(s) de l'autorisation préfectorale susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guéret, le 12/10/2023

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires de  
la Creuse et par délégation,

La cheffe du bureau espace rural et milieux  
terrestres



Peggy CHEVILLEY



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-444**

**PORTANT AUTORISATION DE DESTRUCTION D'OISEAUX DE L'ESPÈCE  
« GRAND CORMORAN » (PHALACROCORAX CARBO SINENSIS)  
SUR LES PISCICULTURES EXTENSIVES EN ÉTANGS POUR LA SAISON 2023-2024**

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** la directive n°2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.331-58, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 septembre 2022 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2022-2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2023-09-06-00001 du 6 septembre 2023 portant modification de la délégation de signature à Monsieur Pierre Schwartz, directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté n° AP23021 du 7 septembre 2023 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'avis du comité départemental de suivi du grand cormoran réuni le 6 juin 2023 ;

**Considérant** que les mesures d'évitement, ou technique dite « d'effarouchement », pour lutter contre la prédation des grands cormorans mises en place par M. GIRAUD Fabrice, ne suffisent pas à préserver la ressource ;

**Considérant** les dommages importants subis sur ses étangs à usage de pisciculture (pertes estimées à hauteur de 2 457,60 € au cours de la dernière année) ;



**Considérant** que, vu le rapport de M. Loïc MARION, publié le 18 février 2022, et les résultats des suivis départementaux annuels, les prélèvements dérogatoires autorisés ne sauraient avoir un impact négatif sur l'état de conservation de l'espèce dans le département de la Creuse ;

**Considérant** qu'au vu des données transmises par M. GIRAUD Fabrice démontrant les dommages importants subis et l'impact financier de la prédation des grands cormorans sur son plan d'eau, il y a nécessité de mettre en place une régulation de l'espèce sur ces derniers ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Creuse ;

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Dans les conditions décrites dans le présent arrêté, les personnes mentionnées dans le tableau ci-dessous sont autorisées à procéder à des tirs de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) :

| Lieu de prélèvement   | Noms des tireurs  | Nombre de cormorans maximum pouvant être abattus |
|---|---|--|
| Etang « la vesgnolle » à St Christophe – Parcelles AB 65 , 66, 77 | GIRAUD Fabrice<br>GIRAUD Jean Pierre<br>COMBEAU Sylvain<br>TRIBET David<br>TIXIER Jacky | 4  |

**Tout dépassement de quota, accordé par le présent arrêté, pourrait entraîner un refus pour toute demande complémentaire au mois de mars et remettra en cause l'octroi d'une autorisation pour la campagne suivante.**

**ARTICLE 2** : Les tirs sont autorisés à partir de la date d'ouverture la plus tardive de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau, soit le 15/09/2023 à 7h (conformément aux dispositions ministérielles en vigueur).

Les tirs sont autorisés :

- jusqu'au dernier jour de mars, soit le 31/03/2024.

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est-à-dire pendant la période entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Les tirs sont réalisés jusqu'à 100 mètres des rives du plan d'eau.

**ARTICLE 3** : Les tirs seront suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau prévu chaque année le week-end de la mi-janvier. Dès lors, les tirs devront être suspendus du 6 au 14 janvier 2024 inclus pour la campagne 2023/2024.

Les tirs sont suspendus dès que le quota départemental 2023/2024 sera atteint. Cette décision sera alors communiquée à l'ensemble des bénéficiaires d'une autorisation.

**ARTICLE 4** : Les titulaires du présent arrêté devront respecter les règles de la police de la chasse, y compris l'interdiction de l'emploi de la grenaille de plomb.

**ARTICLE 5** : Toute bague trouvée sur un oiseau abattu doit être transmise à l'Office Français de la Biodiversité (OFB) : 28 avenue d'Auvergne 23000 GUÉRET (Tél : 05.55.52.24.81 - mail : sd23@ofb.gouv.fr).

**ARTICLE 6** : Le compte-rendu annexé au présent arrêté devra impérativement être transmis à la Direction Départementale des Territoires de la Creuse, au plus tard la première semaine de mars, y compris en cas de bilan nul.

Le décompte total de ces bilans conditionnera la possibilité d'accorder des autorisations supplémentaires pour le mois de mars.

Pour les personnes bénéficiant d'une dérogation au mois de mars un compte-rendu complémentaire sera transmis au plus tard la première semaine du mois d'avril.

**L'absence de transmission de ce(s) compte(s)-rendu(s) pourra entraîner le refus de la dérogation de tirs pour la saison suivante.**

**ARTICLE 7** : En cas d'infraction à la législation sur la chasse ou aux dispositions de la présente autorisation, commise par les bénéficiaires de la présente autorisation ou l'un de ses ayants droit, celle-ci pourra être annulée, modifiée ou ne pas être renouvelée.

**ARTICLE 8** : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être déposé devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen (à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

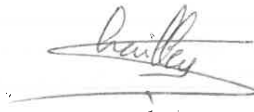
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à la Préfète de la Creuse. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emportant son rejet implicite).

**ARTICLE 9** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Chef du service départemental de l'OFB, Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs et le(s) bénéficiaire(s) de l'autorisation préfectorale susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guéret, le 12/10/2023

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires de  
la Creuse et par délégation,

La cheffe du bureau espace rural et milieux  
terrestres



Peggy CHEVILLEY



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-445

PORTANT AUTORISATION DE DESTRUCTION D'OISEAUX DE L'ESPÈCE  
« GRAND CORMORAN » (PHALACROCORAX CARBO SINENSIS)  
SUR LES PISCICULTURES EXTENSIVES EN ÉTANGS POUR LA SAISON 2023-2024

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** la directive n°2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R-331-58, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 septembre 2022 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2022-2025 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2023-09-06-00001 du 6 septembre 2023 portant modification de la délégation de signature à Monsieur Pierre Schwartz, directeur départemental des territoires ;

**Vu** l'arrêté n° AP23021 du 7 septembre 2023 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

**Vu** l'avis du comité départemental de suivi du grand cormoran réuni le 6 juin 2023 ;

**Considérant** que les mesures d'évitement, ou technique dite « d'effarouchement », pour lutter contre la prédation des grands cormorans mises en place par M. GIRAUD Fabrice, ne suffisent pas à préserver la ressource ;

**Considérant** les dommages importants subis sur ses étangs à usage de pisciculture (pertes estimées à hauteur de 4 784 € au cours de la dernière année) ;

**Considérant** que, vu le rapport de M. Loïc MARION, publié le 18 février 2022, et les résultats des suivis départementaux annuels, les prélèvements dérogatoires autorisés ne sauraient avoir un impact négatif sur l'état de conservation de l'espèce dans le département de la Creuse ;

**Considérant** qu'au vu des données transmises par M. GIRAUD Fabrice démontrant les dommages importants subis et l'impact financier de la prédation des grands cormorans sur son plan d'eau, il y a nécessité de mettre en place une régulation de l'espèce sur ces derniers ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Creuse ;

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Dans les conditions décrites dans le présent arrêté, les personnes mentionnées dans le tableau ci-dessous sont autorisées à procéder à des tirs de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) :

| Lieu de prélèvement  | Noms des tireurs   | Nombre de cormorans maximum pouvant être abattus |
|--|--|--|
| Etang « AZAT » à<br>Mourioux-Vieilleville -<br>Parcelles ZC 34 | GIRAUD Fabrice<br>GIRAUD Jean Pierre<br>VIELLERIBIERE Frederic<br>COMBEAU Sylvain<br>HENMANDEZ Loïc<br>MENIGUET Eric | 14   |

**Tout dépassement de quota, accordé par le présent arrêté, pourrait entraîner un refus pour toute demande complémentaire au mois de mars et remettra en cause l'octroi d'une autorisation pour la campagne suivante.**

**ARTICLE 2 :** Les tirs sont autorisés à partir de la date d'ouverture la plus tardive de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau, soit le 15/09/2023 à 7h (conformément aux dispositions ministérielles en vigueur).

Les tirs sont autorisés :

- jusqu'au dernier jour de mars, soit le 31/03/2024.

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est-à-dire pendant la période entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Les tirs sont réalisés jusqu'à 100 mètres des rives du plan d'eau.

**ARTICLE 3 :** Les tirs seront suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau prévu chaque année le week-end de la mi-janvier. Dès lors, les tirs devront être suspendus du 6 au 14 janvier 2024 inclus pour la campagne 2023/2024.

Les tirs sont suspendus dès que le quota départemental 2023/2024 sera atteint. Cette décision sera alors communiquée à l'ensemble des bénéficiaires d'une autorisation.

**ARTICLE 4 :** Les titulaires du présent arrêté devront respecter les règles de la police de la chasse, y compris l'interdiction de l'emploi de la grenaille de plomb.

**ARTICLE 5 :** Toute bague trouvée sur un oiseau abattu doit être transmise à l'Office Français de la Biodiversité (OFB) : 28 avenue d'Auvergne 23000 GUÉRET (Tél : 05.55.52.24.81 - mail : sd23@ofb.gouv.fr).

**ARTICLE 6 :** Le compte-rendu annexé au présent arrêté devra impérativement être transmis à la Direction Départementale des Territoires de la Creuse, au plus tard la première semaine de mars, y compris en cas de bilan nul.

Le décompte total de ces bilans conditionnera la possibilité d'accorder des autorisations supplémentaires pour le mois de mars.

Pour les personnes bénéficiant d'une dérogation au mois de mars un compte-rendu complémentaire sera transmis au plus tard la première semaine du mois d'avril.

**L'absence de transmission de ce(s) compte(s)-rendu(s) pourra entraîner le refus de la dérogation de tirs pour la saison suivante.**

**ARTICLE 7** : En cas d'infraction à la législation sur la chasse ou aux dispositions de la présente autorisation, commise par les bénéficiaires de la présente autorisation ou l'un de ses ayants droit, celle-ci pourra être annulée, modifiée ou ne pas être renouvelée.

**ARTICLE 8** : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être déposé devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen (à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à la Préfète de la Creuse. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emportant son rejet implicite).

**ARTICLE 9** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Chef du service départemental de l'OFB, Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs et le(s) bénéficiaire(s) de l'autorisation préfectorale susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guéret, le 12/10/2023

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires de  
la Creuse et par délégation,

La cheffe du bureau espace rural et milieux  
terrestres



Peggy CHEVILLEY



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-446

PORTANT AUTORISATION DE DESTRUCTION D'OISEAUX DE L'ESPÈCE  
« GRAND CORMORAN » (PHALACROCORAX CARBO SINENSIS)  
SUR LES PISCICULTURES EXTENSIVES EN ÉTANGS POUR LA SAISON 2023-2024

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** la directive n°2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.331-58, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 septembre 2022 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2022-2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2023-09-06-00001 du 6 septembre 2023 portant modification de la délégation de signature à Monsieur Pierre Schwartz, directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté n° AP23021 du 7 septembre 2023 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'avis du comité départemental de suivi du grand cormoran réuni le 6 juin 2023 ;
- Considérant** que les mesures d'évitement, ou technique dite « d'effarouchement », pour lutter contre la prédation des grands cormorans mises en place par M. GIRAUD Fabrice, ne suffisent pas à préserver la ressource ;
- Considérant** les dommages importants subis sur ses étangs à usage de pisciculture (pertes estimées à hauteur de 4 284 € au cours de la dernière année) ;



**Considérant** que, vu le rapport de M. Loïc MARION, publié le 18 février 2022, et les résultats des suivis départementaux annuels, les prélèvements dérogatoires autorisés ne sauraient avoir un impact négatif sur l'état de conservation de l'espèce dans le département de la Creuse ;

**Considérant** qu'au vu des données transmises par M. GIRAUD Fabrice démontrant les dommages importants subis et l'impact financier de la prédation des grands cormorans sur son plan d'eau, il y a nécessité de mettre en place une régulation de l'espèce sur ces derniers ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Creuse ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Dans les conditions décrites dans le présent arrêté, les personnes mentionnées dans le tableau ci-dessous sont autorisées à procéder à des tirs de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) :

| Lieu de prélèvement                          | Noms des tireurs  | Nombre de cormorans maximum pouvant être abattus |
|--|---|--|
| Etang « MARQUE » à Sardent – Parcelles K 129 | GIRAUD Fabrice<br>GIRAUD Jean Pierre<br>BRUNAUD Delphine<br>CHEZLEBOUT Claude | 5  |

**Tout dépassement de quota, accordé par le présent arrêté, pourrait entraîner un refus pour toute demande complémentaire au mois de mars et remettra en cause l'octroi d'une autorisation pour la campagne suivante.**

**ARTICLE 2** : Les tirs sont autorisés à partir de la date d'ouverture la plus tardive de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau, soit le 15/09/2023 à 7h (conformément aux dispositions ministérielles en vigueur).

Les tirs sont autorisés :

- jusqu'au dernier jour de mars, soit le 31/03/2024.

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est-à-dire pendant la période entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Les tirs sont réalisés jusqu'à 100 mètres des rives du plan d'eau.

**ARTICLE 3** : Les tirs seront suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau prévu chaque année le week-end de la mi-janvier. Dès lors, les tirs devront être suspendus du 6 au 14 janvier 2024 inclus pour la campagne 2023/2024.

Les tirs sont suspendus dès que le quota départemental 2023/2024 sera atteint. Cette décision sera alors communiquée à l'ensemble des bénéficiaires d'une autorisation.

**ARTICLE 4** : Les titulaires du présent arrêté devront respecter les règles de la police de la chasse, y compris l'interdiction de l'emploi de la grenaille de plomb.

**ARTICLE 5** : Toute bague trouvée sur un oiseau abattu doit être transmise à l'Office Français de la Biodiversité (OFB) : 28 avenue d'Auvergne-23000 GUÉRET (Tél : 05.55.52.24.81 - mail : sd23@ofb.gouv.fr).

**ARTICLE 6** : Le compte-rendu annexé au présent arrêté devra impérativement être transmis à la Direction Départementale des Territoires de la Creuse, au plus tard la première semaine de mars, y compris en cas de bilan nul.

Le décompte total de ces bilans conditionnera la possibilité d'accorder des autorisations supplémentaires pour le mois de mars.

Pour les personnes bénéficiant d'une dérogation au mois de mars un compte-rendu complémentaire sera transmis au plus tard la première semaine du mois d'avril.

**L'absence de transmission de ce(s) compte(s)-rendu(s) pourra entraîner le refus de la dérogation de tirs pour la saison suivante.**

**ARTICLE 7** : En cas d'infraction à la législation sur la chasse ou aux dispositions de la présente autorisation, commise par les bénéficiaires de la présente autorisation ou l'un de ses ayants droit, celle-ci pourra être annulée, modifiée ou ne pas être renouvelée.

**ARTICLE 8** : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être déposé devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen (à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à la Préfète de la Creuse. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emportant son rejet implicite).

**ARTICLE 9** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Chef du service départemental de l'OFB, Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs et le(s) bénéficiaire(s) de l'autorisation préfectorale susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guéret, le 12/10/2023

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires de  
la Creuse et par délégation,

La cheffe du bureau espace rural et milieux  
terrestres



Peggy CHEVILLEY



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-447**

**PORTANT AUTORISATION DE DESTRUCTION D'OISEAUX DE L'ESPÈCE  
« GRAND CORMORAN » (PHALACROCORAX CARBO SINENSIS)  
SUR LES PISCICULTURES EXTENSIVES EN ÉTANGS POUR LA SAISON 2023-2024**

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** la directive n°2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.331-58, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 septembre 2022 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2022-2025 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2023-09-06-00001 du 6 septembre 2023 portant modification de la délégation de signature à Monsieur Pierre Schwartz, directeur départemental des territoires ;

**Vu** l'arrêté n° AP23021 du 7 septembre 2023 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

**Vu** l'avis du comité départemental de suivi du grand cormoran réuni le 6 juin 2023 ;

**Considérant** que les mesures d'évitement, ou technique dite « d'effarouchement », pour lutter contre la prédation des grands cormorans mises en place par M. GIRAUD Fabrice, ne suffisent pas à préserver la ressource ;

**Considérant** les dommages importants subis sur ses étangs à usage de pisciculture (pertes estimées à hauteur de 714 € au cours de la dernière année) ;

**Considérant** que, vu le rapport de M. Loïc MARION, publié le 18 février 2022, et les résultats des suivis départementaux annuels, les prélèvements dérogatoires autorisés ne sauraient avoir un impact négatif sur l'état de conservation de l'espèce dans le département de la Creuse ;

**Considérant** qu'au vu des données transmises par M. GIRAUD Fabrice démontrant les dommages importants subis et l'impact financier de la prédation des grands cormorans sur son plan d'eau, il y a nécessité de mettre en place une régulation de l'espèce sur ces derniers ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Creuse ;

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Dans les conditions décrites dans le présent arrêté, les personnes mentionnées dans le tableau ci-dessous sont autorisées à procéder à des tirs de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) :

| Lieu de prélèvement                             | Noms des tireurs                     | Nombre de cormorans maximum pouvant être abattus |
|---|--------------------------------------|--|
| Etang « FOURNAUX » à Vidallat – Parcelles A 853 | GIRAUD Fabrice<br>GIRAUD Jean Pierre | 4  |

**Tout dépassement de quota, accordé par le présent arrêté, pourrait entraîner un refus pour toute demande complémentaire au mois de mars et remettra en cause l'octroi d'une autorisation pour la campagne suivante.**

**ARTICLE 2 :** Les tirs sont autorisés à partir de la date d'ouverture la plus tardive de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau, soit le 15/09/2023 à 7h (conformément aux dispositions ministérielles en vigueur).

Les tirs sont autorisés :

- jusqu'au dernier jour de mars, soit le 31/03/2024.

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est-à-dire pendant la période entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Les tirs sont réalisés jusqu'à 100 mètres des rives du plan d'eau.

**ARTICLE 3 :** Les tirs seront suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau prévu chaque année le week-end de la mi-janvier. Dès lors, les tirs devront être suspendus du 6 au 14 janvier 2024 inclus pour la campagne 2023/2024.

Les tirs sont suspendus dès que le quota départemental 2023/2024 sera atteint. Cette décision sera alors communiquée à l'ensemble des bénéficiaires d'une autorisation.

**ARTICLE 4 :** Les titulaires du présent arrêté devront respecter les règles de la police de la chasse, y compris l'interdiction de l'emploi de la grenaille de plomb.

**ARTICLE 5 :** Toute bague trouvée sur un oiseau abattu doit être transmise à l'Office Français de la Biodiversité (OFB) : 28 avenue d'Auvergne 23000 GUÉRET (Tél : 05.55.52.24.81 - mail : sd23@ofb.gouv.fr).

**ARTICLE 6 :** Le compte-rendu annexé au présent arrêté devra impérativement être transmis à la Direction Départementale des Territoires de la Creuse, au plus tard la première semaine de mars, y compris en cas de bilan nul.

Le décompte total de ces bilans conditionnera la possibilité d'accorder des autorisations supplémentaires pour le mois de mars.

Pour les personnes bénéficiant d'une dérogation au mois de mars un compte-rendu complémentaire sera transmis au plus tard la première semaine du mois d'avril.

**L'absence de transmission de ce(s) compte(s)-rendu(s) pourra entraîner le refus de la dérogation de tirs pour la saison suivante.**

**ARTICLE 7** : En cas d'infraction à la législation sur la chasse ou aux dispositions de la présente autorisation, commise par les bénéficiaires de la présente autorisation ou l'un de ses ayants droit, celle-ci pourra être annulée, modifiée ou ne pas être renouvelée.

**ARTICLE 8** : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être déposé devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen (à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à la Préfète de la Creuse. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emportant son rejet implicite).

**ARTICLE 9** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Chef du service départemental de l'OFB, Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs et le(s) bénéficiaire(s) de l'autorisation préfectorale susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guéret, le 12/10/2023

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires de  
la Creuse et par délégation,

La cheffe du bureau espace rural et milieux  
terrestres



Peggy CHEVILLEY



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-448

PORTANT AUTORISATION DE DESTRUCTION D'OISEAUX DE L'ESPÈCE  
« GRAND CORMORAN » (PHALACROCORAX CARBO SINENSIS)  
SUR LES PISCICULTURES EXTENSIVES EN ÉTANGS POUR LA SAISON 2023-2024

**La préfète de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite.**

- Vu** la directive n°2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.331-58, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 septembre 2022 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2022-2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2023-09-06-00001 du 6 septembre 2023 portant modification de la délégation de signature à Monsieur Pierre Schwartz, directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°23-2023-10-31-00001 du 31 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Pascale Gilli Dunoyer, directrice départementale des territoires de la Creuse par intérim ;
- Vu** l'arrêté n° AP23021 du 7 septembre 2023 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'avis du comité départemental de suivi du grand cormoran réuni le 6 juin 2023 ;

**Considérant** que les mesures d'évitement, ou technique dite « d'effarouchement », pour lutter contre la prédation des grands cormorans mises en place par M. GIRAUD FABRICE, ne suffisent pas à préserver la ressource ;



**Considérant** les dommages importants subis sur son étang à usage de pisciculture (pertes estimées à hauteur de 703,20 € au cours de la dernière année) ;

**Considérant** que, vu le rapport de M. Loïc MARION, publié le 18 février 2022, et les résultats des suivis départementaux annuels, les prélèvements dérogatoires autorisés ne sauraient avoir un impact négatif sur l'état de conservation de l'espèce dans le département de la Creuse ;

**Considérant** qu'au vu des données transmises par M. GIRAUD FABRICE, démontrant les dommages importants subis et l'impact financier de la prédation des grands cormorans sur son plan d'eau, il y a nécessité de mettre en place une régulation de l'espèce sur ces derniers ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Creuse ;

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Dans les conditions décrites dans le présent arrêté, les personnes mentionnées dans le tableau ci-dessous sont autorisées à procéder à des tirs de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) :

| Lieu de prélèvement   | Noms des tireurs                     | Nombre de cormorans maximum pouvant être abattus |
|---|--------------------------------------|--|
| Etang « DE AZAT CHATENET » à AZAT CHATENET sur la parcelle AG91 | GIRAUD Fabrice<br>GIRAUD Jean Pierre | 3  |

**Tout dépassement de quota, accordé par le présent arrêté, pourrait entraîner un refus pour toute demande complémentaire au mois de mars et remettra en cause l'octroi d'une autorisation pour la campagne suivante.**

**ARTICLE 2** : Les tirs sont autorisés à partir de la date d'ouverture la plus tardive de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau, soit le 15/09/2023 à 7h (conformément aux dispositions ministérielles en vigueur).

Les tirs sont autorisés :

- jusqu'au dernier jour de février, soit le 29/02/2024.

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est-à-dire pendant la période entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Les tirs sont réalisés jusqu'à 100 mètres des rives du plan d'eau.

**ARTICLE 3** : Les tirs seront suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau prévu chaque année le week-end de la mi-janvier. Dès lors, les tirs devront être suspendus du 6 au 14 janvier 2024 inclus pour la campagne 2023/2024.

Les tirs sont suspendus dès que le quota départemental 2023/2024 sera atteint. Cette décision sera alors communiquée à l'ensemble des bénéficiaires d'une autorisation.

**ARTICLE 4** : Les titulaires du présent arrêté devront respecter les règles de la police de la chasse, y compris l'interdiction de l'emploi de la grenaille de plomb.

**ARTICLE 5** : Toute bague trouvée sur un oiseau abattu doit être transmise à l'office français de la biodiversité (OFB) : 28 avenue d'Auvergne 23000 GUÉRET (Tél : 05.55.52.24.81 - mail : sd23@ofb.gouv.fr).

**ARTICLE 6** : Le compte-rendu annexé au présent arrêté devra impérativement être transmis à la Direction Départementale des Territoires de la Creuse, au plus tard la première semaine de mars, y compris en cas de bilan nul.

Le décompte total de ces bilans conditionnera la possibilité d'accorder des autorisations supplémentaires pour le mois de mars.

Pour les personnes bénéficiant d'une dérogation au mois de mars un compte-rendu complémentaire sera transmis au plus tard la première semaine du mois d'avril.

**L'absence de transmission de ce(s) compte(s)-rendu(s) pourra entraîner le refus de la dérogation de tirs pour la saison suivante.**

**ARTICLE 7** : En cas d'infraction à la législation sur la chasse ou aux dispositions de la présente autorisation, commise par les bénéficiaires de la présente autorisation ou l'un de ses ayants droit, celle-ci pourra être annulée, modifiée ou ne pas être renouvelée.

**ARTICLE 8** : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être déposé devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen (à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

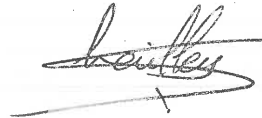
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à la préfète de la Creuse. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emportant son rejet implicite).

**ARTICLE 9** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le chef du service départemental de l'OFB, Mme la présidente de la fédération départementale des chasseurs et le(s) bénéficiaire(s) de l'autorisation préfectorale susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guéret, le 02/11/2023

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires de  
la Creuse et par délégation,

La cheffe du bureau espace rural et milieux  
terrestres



Peggy CHEVILLEY



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-449**

**PORTANT AUTORISATION DE DESTRUCTION D'OISEAUX DE L'ESPÈCE  
« GRAND CORMORAN » (PHALACROCORAX CARBO SINENSIS)  
SUR LES PISCICULTURES EXTENSIVES EN ÉTANGS POUR LA SAISON 2023-2024**

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** la directive n°2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R-331-58, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 septembre 2022 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2022-2025 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2023-09-06-00001 du 6 septembre 2023 portant modification de la délégation de signature à Monsieur Pierre Schwartz, directeur départemental des territoires ;

**Vu** l'arrêté n° AP23021 du 7 septembre 2023 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

**Vu** l'avis du comité départemental de suivi du grand cormoran réuni le 6 juin 2023 ;

**Considérant** que les mesures d'évitement, ou technique dite « d'effarouchement », pour lutter contre la prédation des grands cormorans mises en place par M. MICHEL Luc, ne suffisent pas à préserver la ressource ;

**Considérant** les dommages importants subis sur ses étangs à usage de pisciculture (pertes estimées à hauteur de 2 404,92 € au cours de la dernière année) ;

**Considérant** que, vu le rapport de M. Loïc MARION, publié le 18 février 2022, et les résultats des suivis départementaux annuels, les prélèvements dérogatoires autorisés ne sauraient avoir un impact négatif sur l'état de conservation de l'espèce dans le département de la Creuse ;

**Considérant** qu'au vu des données transmises par M. MICHEL Luc,, démontrant les dommages importants subis et l'impact financier de la prédation des grands cormorans sur son plan d'eau, il y a nécessité de mettre en place une régulation de l'espèce sur ces derniers ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Creuse ;

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Dans les conditions décrites dans le présent arrêté, les personnes mentionnées dans le tableau ci-dessous sont autorisées à procéder à des tirs de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) :

| Lieu de prélèvement  | Noms des tireurs  | Nombre de cormorans maximum pouvant être abattus |
|--|---|--|
| Plan d'eau de Les Chaums sur la commune de MALLARET BOUSSAC sur les parcelle D 967 , 616 , 972, DG 619 , 971 | MICHEL Luc<br>LAMY Hervé<br>LAMY Romain<br>POOLMAN Robert<br>BONFILS Gaëtan<br>MESTRA BRUNIER Edgar | 6  |

**Tout dépassement de quota, accordé par le présent arrêté, pourrait entraîner un refus pour toute demande complémentaire au mois de mars et remettra en cause l'octroi d'une autorisation pour la campagne suivante.**

**ARTICLE 2 :** Les tirs sont autorisés à partir de la date d'ouverture la plus tardive de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau, soit le 15/09/2023 à 7h (conformément aux dispositions ministérielles en vigueur).

Les tirs sont autorisés :

- jusqu'au dernier jour de février, soit le 29/02/2024.

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est-à-dire pendant la période entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Les tirs sont réalisés jusqu'à 100 mètres des rives du plan d'eau.

**ARTICLE 3 :** Les tirs seront suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau prévu chaque année le week-end de la mi-janvier. Dès lors, les tirs devront être suspendus du 6 au 14 janvier 2024 inclus pour la campagne 2023/2024.

Les tirs sont suspendus dès que le quota départemental 2023/2024 sera atteint. Cette décision sera alors communiquée à l'ensemble des bénéficiaires d'une autorisation.

**ARTICLE 4 :** Les titulaires du présent arrêté devront respecter les règles de la police de la chasse, y compris l'interdiction de l'emploi de la grenaille de plomb.

**ARTICLE 5 :** Toute bague trouvée sur un oiseau abattu doit être transmise à l'Office Français de la Biodiversité (OFB) : 28 avenue d'Auvergne 23000 GUÉRET (Tél : 05.55.52.24.81 - mail : sd23@ofb.gouv.fr).

**ARTICLE 6 :** Le compte-rendu annexé au présent arrêté devra impérativement être transmis à la Direction Départementale des Territoires de la Creuse, au plus tard la première semaine de mars, y compris en cas de bilan nul.

Le décompte total de ces bilans conditionnera la possibilité d'accorder des autorisations supplémentaires pour le mois de mars.

Pour les personnes bénéficiant d'une dérogation au mois de mars un compte-rendu complémentaire sera transmis au plus tard la première semaine du mois d'avril.

**L'absence de transmission de ce(s) compte(s)-rendu(s) pourra entraîner le refus de la dérogation de tirs pour la saison suivante.**

**ARTICLE 7** : En cas d'infraction à la législation sur la chasse ou aux dispositions de la présente autorisation, commise par les bénéficiaires de la présente autorisation ou l'un de ses ayants droit, celle-ci pourra être annulée, modifiée ou ne pas être renouvelée.

**ARTICLE 8** : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être déposé devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen (à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

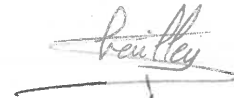
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à la Préfète de la Creuse. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emportant son rejet implicite).

**ARTICLE 9** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Chef du service départemental de l'OFB, Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs et le(s) bénéficiaire(s) de l'autorisation préfectorale susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guéret, le 13/10/2023

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires de  
la Creuse et par délégation,

La cheffe du bureau espace rural et milieux  
terrestres



Peggy CHEVILLEY



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-453

PORTANT AUTORISATION DE DESTRUCTION D'OISEAUX DE L'ESPÈCE  
« GRAND CORMORAN » (PHALACROCORAX CARBO SINENSIS)  
SUR LES PISCICULTURES EXTENSIVES EN ÉTANGS POUR LA SAISON 2023-2024

**La préfète de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite.**

- Vu** la directive n°2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R-331-58, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 septembre 2022 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2022-2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2023-09-06-00001 du 6 septembre 2023 portant modification de la délégation de signature à Monsieur Pierre Schwartz, directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté n° AP23021 du 7 septembre 2023 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'avis du comité départemental de suivi du grand cormoran réuni le 6 juin 2023 ;
- Considérant** que les mesures d'évitement, ou technique dite « d'effarouchement », pour lutter contre la prédation des grands cormorans mises en place par M. CHARDEAU Olivier, ne suffisent pas à préserver la ressource ;
- Considérant** les dommages importants subis sur ses étangs à usage de pisciculture (pertes estimées à hauteur de 76 390,20 € au cours de la dernière année) ;



**Considérant** que, vu le rapport de M. Loïc MARION, publié le 18 février 2022, et les résultats des suivis départementaux annuels, les prélèvements dérogatoires autorisés ne sauraient avoir un impact négatif sur l'état de conservation de l'espèce dans le département de la Creuse ;

**Considérant** qu'au vu des données transmises par M. CHARDEAU Olivier, démontrant les dommages importants subis et l'impact financier de la prédation des grands cormorans sur ses plans d'eaux, il y a nécessité de mettre en place une régulation de l'espèce sur ces derniers ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Creuse ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Dans les conditions décrites dans le présent arrêté, les personnes mentionnées dans le tableau ci-dessous sont autorisées à procéder à des tirs de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) :

| Lieu de prélèvement  | Noms des tireurs  | Nombre de cormorans maximum pouvant être abattus |
|--|---|--|
| Etang « DU PRE DU BONDE » à BASVILLE sur la parcelle D437      | BEAUDON Thierry<br>BEAUDON Bruno<br>BEAUDON Fabien<br>BOULAUD Marc<br>PICARD Raymond<br>BOUCHET Corentin<br>PEYRAUD Yannick | 10   |
| Etang « NEUF » à BASVILLE sur la parcelle D472                 |   | 12   |
| Etang « GIRAULT » à BASVILLE sur la parcelle C340              |   | 6  |
| Etang « DE LA PRAIRIE » à BASVILLE sur la parcelle D453 à D470 |   | 12   |
| Etang « DU MOULIN » à BASVILLE sur la parcelle D464            |   | 6  |
| Total :  |   | 46   |

**Tout dépassement de quota, accordé par le présent arrêté, pourrait entraîner un refus pour toute demande complémentaire au mois de mars et remettra en cause l'octroi d'une autorisation pour la campagne suivante.**

**ARTICLE 2** : Les tirs sont autorisés à partir de la date d'ouverture la plus tardive de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau, soit le 15/09/2023 à 7h (conformément aux dispositions ministérielles en vigueur).

Les tirs sont autorisés :

- jusqu'au dernier jour de février, soit le 29/02/2024.

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est-à-dire pendant la période entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Les tirs sont réalisés jusqu'à 100 mètres des rives du plan d'eau.

**ARTICLE 3** : Les tirs seront suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau prévu chaque année le week-end de la mi-janvier. Dès lors, les tirs devront être suspendus du 6 au 14 janvier 2024 inclus pour la campagne 2023/2024.

Les tirs sont suspendus dès que le quota départemental 2023/2024 sera atteint. Cette décision sera alors communiquée à l'ensemble des bénéficiaires d'une autorisation.

**ARTICLE 4** : Les titulaires du présent arrêté devront respecter les règles de la police de la chasse, y compris l'interdiction de l'emploi de la grenaille de plomb.

**ARTICLE 5** : Toute bague trouvée sur un oiseau abattu doit être transmise à l'office français de la biodiversité (OFB) : 28 avenue d'Auvergne 23000 GUÉRET (Tél : 05.55.52.24.81 - mail : sd23@ofb.gouv.fr).

**ARTICLE 6** : Le compte-rendu annexé au présent arrêté devra impérativement être transmis à la Direction Départementale des Territoires de la Creuse, au plus tard la première semaine de mars, y compris en cas de bilan nul.

Le décompte total de ces bilans conditionnera la possibilité d'accorder des autorisations supplémentaires pour le mois de mars.

Pour les personnes bénéficiant d'une dérogation au mois de mars un compte-rendu complémentaire sera transmis au plus tard la première semaine du mois d'avril.

**L'absence de transmission de ce(s) compte(s)-rendu(s) pourra entraîner le refus de la dérogation de tirs pour la saison suivante.**

**ARTICLE 7** : En cas d'infraction à la législation sur la chasse ou aux dispositions de la présente autorisation, commise par les bénéficiaires de la présente autorisation ou l'un de ses ayants droit, celle-ci pourra être annulée, modifiée ou ne pas être renouvelée.

**ARTICLE 8** : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être déposé devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen (à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à la préfète de la Creuse. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emportant son rejet implicite).

**ARTICLE 9** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le chef du service départemental de l'OFB, Mme la présidente de la fédération départementale des chasseurs et le(s) bénéficiaire(s) de l'autorisation préfectorale susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guéret, le 16/10/2023

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires de  
la Creuse et par délégation,

La cheffe du bureau espace rural et milieux  
terrestres



Peggy CHEVILLEY



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-455

PORTANT AUTORISATION DE DESTRUCTION D'OISEAUX DE L'ESPÈCE  
« GRAND CORMORAN » (PHALACROCORAX CARBO SINENSIS)  
SUR LES PISCICULTURES EXTENSIVES EN ÉTANGS POUR LA SAISON 2023-2024

**La préfète de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite.**

**Vu** la directive n°2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.331-58, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 septembre 2022 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2022-2025 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2023-09-06-00001 du 6 septembre 2023 portant modification de la délégation de signature à Monsieur Pierre Schwartz, directeur départemental des territoires ;

**Vu** l'arrêté n° AP23021 du 7 septembre 2023 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

**Vu** l'avis du comité départemental de suivi du grand cormoran réuni le 6 juin 2023 ;

**Considérant** que les mesures d'évitement, ou technique dite « d'effarouchement », pour lutter contre la prédation des grands cormorans mises en place par M. DE KERNIER Gabriel, ne suffisent pas à préserver la ressource ;

**Considérant** les dommages importants subis sur ses étangs à usage de pisciculture (pertes estimées à hauteur de 14 206,44 € au cours de la dernière année) ;

**Considérant** que, vu le rapport de M. Loïc MARION, publié le 18 février 2022, et les résultats des suivis départementaux annuels, les prélèvements dérogatoires autorisés ne sauraient avoir un impact négatif sur l'état de conservation de l'espèce dans le département de la Creuse ;

**Considérant** qu'au vu des données transmises par M. DE KERNIER Gabriel, démontrant les dommages importants subis et l'impact financier de la prédation des grands cormorans sur ses plans d'eaux, il y a nécessité de mettre en place une régulation de l'espèce sur ces derniers ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Creuse ;

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Dans les conditions décrites dans le présent arrêté, les personnes mentionnées dans le tableau ci-dessous sont autorisées à procéder à des tirs de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) :

| Lieu de prélèvement  | Noms des tireurs  | Nombre de cormorans maximum pouvant être abattus |
|--|---|--|
| Etang « Le Sagnat » à MAINSAT sur la parcelle BM3              | DE KERNIER Gabriel<br>DE KERNIER François<br>POUTARD René                 | 1  |
| Etang « Riomery » à MAINSAT sur la parcelle AN106              | POUTARD Olivier<br>POUTARD Matthieu<br>DUMONT Guy                         | 1  |
| Etang « Le Bourg » à MAINSAT sur la parcelle AM10              | CHASSAGNE Jean François<br>HELION Fabien<br>LUQUET Alexis<br>LUQUET Joris | 2  |
| Etang « La Forêt » à MAINSAT sur la parcelle AV72              | PARRY RIOTTE Clément  | 5  |
| Etang « La Pradelle » à ARFEUILLE-CHATAIN sur la parcelle E444 |   | 3  |
| Total :  |   | 12   |

**Tout dépassement de quota, accordé par le présent arrêté, pourrait entraîner un refus pour toute demande complémentaire au mois de mars et remettra en cause l'octroi d'une autorisation pour la campagne suivante.**

**ARTICLE 2** : Les tirs sont autorisés à partir de la date d'ouverture la plus tardive de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau, soit le 15/09/2023 à 7h (conformément aux dispositions ministérielles en vigueur).

Les tirs sont autorisés :

- jusqu'au dernier jour de février, soit le 29/02/2024.

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est-à-dire pendant la période entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Les tirs sont réalisés jusqu'à 100 mètres des rives du plan d'eau.

**ARTICLE 3** : Les tirs seront suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national du grand cormorand et autres oiseaux d'eau prévu chaque année le week-end de la mi-janvier. Dès lors, les tirs devront être suspendus du 6 au 14 janvier 2024 inclus pour la campagne 2023/2024.

Les tirs sont suspendus dès que le quota départemental 2023/2024 sera atteint. Cette décision sera alors communiquée à l'ensemble des bénéficiaires d'une autorisation.

**ARTICLE 4** : Les titulaires du présent arrêté devront respecter les règles de la police de la chasse, y compris l'interdiction de l'emploi de la grenaille de plomb.

**ARTICLE 5** : Toute bague trouvée sur un oiseau abattu doit être transmise à l'office français de la biodiversité (OFB) : 28 avenue d'Auvergne 23000 GUÉRET (Tél : 05.55.52.24.81 - mail : sd23@ofb.gouv.fr).

**ARTICLE 6** : Le compte-rendu annexé au présent arrêté devra impérativement être transmis à la Direction Départementale des Territoires de la Creuse, au plus tard la première semaine de mars, y compris en cas de bilan nul.

Le décompte total de ces bilans conditionnera la possibilité d'accorder des autorisations supplémentaires pour le mois de mars.

Pour les personnes bénéficiant d'une dérogation au mois de mars un compte-rendu complémentaire sera transmis au plus tard la première semaine du mois d'avril.

**L'absence de transmission de ce(s) compte(s)-rendu(s) pourra entraîner le refus de la dérogation de tirs pour la saison suivante.**

**ARTICLE 7** : En cas d'infraction à la législation sur la chasse ou aux dispositions de la présente autorisation, commise par les bénéficiaires de la présente autorisation ou l'un de ses ayants droit, celle-ci pourra être annulée, modifiée ou ne pas être renouvelée.

**ARTICLE 8** : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être déposé devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen (à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à la préfète de la Creuse. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emportant son rejet implicite).

**ARTICLE 9** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le chef du service départemental de l'OFB, Mme la présidente de la fédération départementale des chasseurs et le(s) bénéficiaire(s) de l'autorisation préfectorale susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guéret, le 19/10/2023

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires de  
la Creuse et par délégation,

La cheffe du bureau espace rural et milieux  
terrestres



Peggy CHEVILLEY



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-456

PORTANT AUTORISATION DE DESTRUCTION D'OISEAUX DE L'ESPÈCE  
« GRAND CORMORAN » (PHALACROCORAX CARBO SINENSIS)  
SUR LES PISCICULTURES EXTENSIVES EN ÉTANGS POUR LA SAISON 2023-2024

**La préfète de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite.**

**Vu** la directive n°2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R-331-58, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 septembre 2022 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2022-2025 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2023-09-06-00001 du 6 septembre 2023 portant modification de la délégation de signature à Monsieur Pierre Schwartz, directeur départemental des territoires ;

**Vu** l'arrêté n° AP23021 du 7 septembre 2023 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

**Vu** l'avis du comité départemental de suivi du grand cormoran réuni le 6 juin 2023 ;

**Considérant** que les mesures d'évitement, ou technique dite « d'effarouchement », pour lutter contre la prédation des grands cormorans mises en place par M. LAMY Hervé, ne suffisent pas à préserver la ressource ;

**Considérant** les dommages importants subis sur ses étangs à usage de pisciculture (pertes estimées à hauteur de 6 410 € au cours de la dernière année) ;



**Considérant** que, vu le rapport de M. Loïc MARION, publié le 18 février 2022, et les résultats des suivis départementaux annuels, les prélèvements dérogatoires autorisés ne sauraient avoir un impact négatif sur l'état de conservation de l'espèce dans le département de la Creuse ;

**Considérant** qu'au vu des données transmises par M. LAMY Hervé, démontrant les dommages importants subis et l'impact financier de la prédation des grands cormorans sur ses plans d'eaux, il y a nécessité de mettre en place une régulation de l'espèce sur ces derniers ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Creuse ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Dans les conditions décrites dans le présent arrêté, les personnes mentionnées dans le tableau ci-dessous sont autorisées à procéder à des tirs de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) :

| Lieu de prélèvement   | Noms des tireurs   | Nombre de cormorans maximum pouvant être abattus |
|---|--|--|
| Petit étang de 0,5 ha sur la parcelle D 1003 de la commune de MALLARET BOUSSAC                    | LAMY Romain<br>MICHEL Luc<br>BRUNIER MESTAS Edgar<br>BEAUFILS Gaëtan<br>POOLMAN Robert | 4  |
| Etang de 1,5 ha sur les parcelles D 1000 à 1002 de la commune de MALLARET BOUSSAC                 |  | 5  |
| Etang de 1,7 ha sur les parcelles D 1003 (partie), 1004 et 1005 de la commune de MALLARET BOUSSAC |  | 3  |
| <b>Total</b>  |  | <b>12</b>  |

**Tout dépassement de quota, accordé par le présent arrêté, pourrait entraîner un refus pour toute demande complémentaire au mois de mars et remettra en cause l'octroi d'une autorisation pour la campagne suivante.**

**ARTICLE 2 :** Les tirs sont autorisés à partir de la date d'ouverture la plus tardive de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau, soit le 15/09/2023 à 7h (conformément aux dispositions ministérielles en vigueur).

Les tirs sont autorisés :

- jusqu'au dernier jour de février, soit le 29/02/2024.

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est-à-dire pendant la période entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Les tirs sont réalisés jusqu'à 100 mètres des rives du plan d'eau.

**ARTICLE 3 :** Les tirs seront suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau prévu chaque année le week-end de la mi-janvier. Dès lors, les tirs devront être suspendus du 6 au 14 janvier 2024 inclus pour la campagne 2023/2024.

Les tirs sont suspendus dès que le quota départemental 2023/2024 sera atteint. Cette décision sera alors communiquée à l'ensemble des bénéficiaires d'une autorisation.

**ARTICLE 4** : Les titulaires du présent arrêté devront respecter les règles de la police de la chasse, y compris l'interdiction de l'emploi de la grenaille de plomb.

**ARTICLE 5** : Toute bague trouvée sur un oiseau abattu doit être transmise à l'office français de la biodiversité (OFB) : 28 avenue d'Auvergne 23000 GUÉRET (Tél : 05.55.52.24.81 - mail : sd23@ofb.gouv.fr).

**ARTICLE 6** : Le compte-rendu annexé au présent arrêté devra impérativement être transmis à la Direction Départementale des Territoires de la Creuse, au plus tard la première semaine de mars, y compris en cas de bilan nul.

Le décompte total de ces bilans conditionnera la possibilité d'accorder des autorisations supplémentaires pour le mois de mars.

Pour les personnes bénéficiant d'une dérogation au mois de mars un compte-rendu complémentaire sera transmis au plus tard la première semaine du mois d'avril.

**L'absence de transmission de ce(s) compte(s)-rendu(s) pourra entraîner le refus de la dérogation de tirs pour la saison suivante.**

**ARTICLE 7** : En cas d'infraction à la législation sur la chasse ou aux dispositions de la présente autorisation, commise par les bénéficiaires de la présente autorisation ou l'un de ses ayants droit, celle-ci pourra être annulée, modifiée ou ne pas être renouvelée.

**ARTICLE 8** : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être déposé devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen (à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à la préfète de la Creuse. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emportant son rejet implicite).

**ARTICLE 9** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le chef du service départemental de l'OFB, Mme la présidente de la fédération départementale des chasseurs et le(s) bénéficiaire(s) de l'autorisation préfectorale susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guéret, le 19/10/2023

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires de  
la Creuse et par délégation,

La cheffe du bureau espace rural et milieux  
terrestres



Peggy CHEVILLEY



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-459

PORTANT AUTORISATION DE DESTRUCTION D'OISEAUX DE L'ESPÈCE  
« GRAND CORMORAN » (PHALACROCORAX CARBO SINENSIS)  
SUR LES PISCICULTURES EXTENSIVES EN ÉTANGS POUR LA SAISON 2023-2024

**La préfète de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite.**

**Vu** la directive n°2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R-331-58, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 septembre 2022 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2022-2025 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2023-09-06-00001 du 6 septembre 2023 portant modification de la délégation de signature à Monsieur Pierre Schwartz, directeur départemental des territoires ;

**Vu** l'arrêté n° AP23021 du 7 septembre 2023 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

**Vu** l'avis du comité départemental de suivi du grand cormoran réuni le 6 juin 2023 ;

**Considérant** que les mesures d'évitement, ou technique dite « d'effarouchement », pour lutter contre la prédation des grands cormorans mises en place par M. CHARIOUX Guy, ne suffisent pas à préserver la ressource ;

**Considérant** les dommages importants subis sur ses étangs à usage de pisciculture (pertes estimées à hauteur de 7 172,26 € au cours de la dernière année) ;

**Considérant** que, vu le rapport de M. Loïc MARION, publié le 18 février 2022, et les résultats des suivis départementaux annuels, les prélèvements dérogatoires autorisés ne sauraient avoir un impact négatif sur l'état de conservation de l'espèce dans le département de la Creuse ;

**Considérant** qu'au vu des données transmises par M. CHARIOUX Guy, démontrant les dommages importants subis et l'impact financier de la prédation des grands cormorans sur son plans d'eau, il y a nécessité de mettre en place une régulation de l'espèce sur ces derniers ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Creuse ;

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Dans les conditions décrites dans le présent arrêté, les personnes mentionnées dans le tableau ci-dessous sont autorisées à procéder à des tirs de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) :

| Lieu de prélèvement  | Noms des tireurs   | Nombre de cormorans maximum pouvant être abattus |
|--|--|--|
| Etang « DE LA TOUAILLE »<br>à GRAND BOURG sur la<br>parcelle DX 92 | CHARIOUX Guy<br>CHARIOUX Olivier<br>PEYROT Olivier<br>BOUZONNIE Pierre<br>AUPETIT Thomas<br>PERRIER Guillaume<br>BARTELD Yannick | 14   |

**Tout dépassement de quota, accordé par le présent arrêté, pourrait entraîner un refus pour toute demande complémentaire au mois de mars et remettra en cause l'octroi d'une autorisation pour la campagne suivante.**

**ARTICLE 2 :** Les tirs sont autorisés à partir de la date d'ouverture la plus tardive de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau, soit le 15/09/2023 à 7h (conformément aux dispositions ministérielles en vigueur).

Les tirs sont autorisés :

- jusqu'au dernier jour de février, soit le 29/02/2024.

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est-à-dire pendant la période entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Les tirs sont réalisés jusqu'à 100 mètres des rives du plan d'eau.

**ARTICLE 3 :** Les tirs seront suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau prévu chaque année le week-end de la mi-janvier. Dès lors, les tirs devront être suspendus du 6 au 14 janvier 2024 inclus pour la campagne 2023/2024.

Les tirs sont suspendus dès que le quota départemental 2023/2024 sera atteint. Cette décision sera alors communiquée à l'ensemble des bénéficiaires d'une autorisation.

**ARTICLE 4 :** Les titulaires du présent arrêté devront respecter les règles de la police de la chasse, y compris l'interdiction de l'emploi de la grenaille de plomb.

**ARTICLE 5 :** Toute bague trouvée sur un oiseau abattu doit être transmise à l'office français de la biodiversité (OFB) : 28 avenue d'Auvergne 23000 GUÉRET (Tél : 05.55.52.24.81 - mail : sd23@ofb.gouv.fr).

**ARTICLE 6 :** Le compte-rendu annexé au présent arrêté devra impérativement être transmis à la Direction Départementale des Territoires de la Creuse, au plus tard la première semaine de mars, y compris en cas de bilan nul.

Le décompte total de ces bilans conditionnera la possibilité d'accorder des autorisations supplémentaires pour le mois de mars.

Pour les personnes bénéficiant d'une dérogation au mois de mars un compte-rendu complémentaire sera transmis au plus tard la première semaine du mois d'avril.

**L'absence de transmission de ce(s) compte(s)-rendu(s) pourra entraîner le refus de la dérogation de tirs pour la saison suivante.**

**ARTICLE 7** : En cas d'infraction à la législation sur la chasse ou aux dispositions de la présente autorisation, commise par les bénéficiaires de la présente autorisation ou l'un de ses ayants droit, celle-ci pourra être annulée, modifiée ou ne pas être renouvelée.

**ARTICLE 8** : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être déposé devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen (à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à la préfète de la Creuse. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emportant son rejet implicite).

**ARTICLE 9** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le chef du service départemental de l'OFB, Mme la présidente de la fédération départementale des chasseurs et le(s) bénéficiaire(s) de l'autorisation préfectorale susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guéret, le 25/10/2023

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires de  
la Creuse et par délégation,

La cheffe du bureau espace rural et milieux  
terrestres



Peggy CHEVILLEY







**Considérant** que, vu le rapport de M. Loïc MARION, publié le 18 février 2022, et les résultats des suivis départementaux annuels, les prélèvements dérogatoires autorisés ne sauraient avoir un impact négatif sur l'état de conservation de l'espèce dans le département de la Creuse ;

**Considérant** qu'au vu des données transmises par M. TRIBET David, démontrant les dommages importants subis et l'impact financier de la prédation des grands cormorans sur son plan d'eau, il y a nécessité de mettre en place une régulation de l'espèce sur ces derniers ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Creuse ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Dans les conditions décrites dans le présent arrêté, les personnes mentionnées dans le tableau ci-dessous sont autorisées à procéder à des tirs de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) :

| Lieu de prélèvement   | Noms des tireurs   | Nombre de cormorans maximum pouvant être abattus |
|---|--|--|
| Etang « DE NERVAUD » à SAINT-PRIEST LA FEUILLE sur la parcelle ZL74 | TRIBET David<br>CHAPUT Michel<br>CHEVASSOS Daniel<br>CARRIAT Jacky<br>LAUVERGNAT Giles<br>BORDE Arthur<br>DESESSARD Maxime<br>AUDERBERT Denis<br>GASNET Gerard<br>BOUDRET Gerard<br>GIRAUD Fabrice<br>TRIBET Michel<br>DE WEYER Jean Luc<br>PENOT Sebastien<br>VALETEAU Bruno<br>PERRIER Guillaume | 14   |

**Tout dépassement de quota, accordé par le présent arrêté, pourrait entraîner un refus pour toute demande complémentaire au mois de mars et remettra en cause l'octroi d'une autorisation pour la campagne suivante.**

**ARTICLE 2 :** Les tirs sont autorisés à partir de la date d'ouverture la plus tardive de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau, soit le 15/09/2023 à 7h (conformément aux dispositions ministérielles en vigueur).

Les tirs sont autorisés :

- jusqu'au dernier jour de février, soit le 29/02/2024.

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est-à-dire pendant la période entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Les tirs sont réalisés jusqu'à 100 mètres des rives du plan d'eau.

**ARTICLE 3 :** Les tirs seront suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau prévu chaque année le week-end de la mi-janvier. Dès lors, les tirs devront être suspendus du 6 au 14 janvier 2024 inclus pour la campagne 2023/2024.

Les tirs sont suspendus dès que le quota départemental 2023/2024 sera atteint. Cette décision sera alors communiquée à l'ensemble des bénéficiaires d'une autorisation.

**ARTICLE 4** : Les titulaires du présent arrêté devront respecter les règles de la police de la chasse, y compris l'interdiction de l'emploi de la grenaille de plomb.

**ARTICLE 5** : Toute bague trouvée sur un oiseau abattu doit être transmise à l'office français de la biodiversité (OFB) : 28 avenue d'Auvergne 23000 GUÉRET (Tél : 05.55.52.24.81 - mail : sd23@ofb.gouv.fr).

**ARTICLE 6** : Le compte-rendu annexé au présent arrêté devra impérativement être transmis à la Direction Départementale des Territoires de la Creuse, au plus tard la première semaine de mars, y compris en cas de bilan nul.

Le décompte total de ces bilans conditionnera la possibilité d'accorder des autorisations supplémentaires pour le mois de mars.

Pour les personnes bénéficiant d'une dérogation au mois de mars un compte-rendu complémentaire sera transmis au plus tard la première semaine du mois d'avril.

**L'absence de transmission de ce(s) compte(s)-rendu(s) pourra entraîner le refus de la dérogation de tirs pour la saison suivante.**

**ARTICLE 7** : En cas d'infraction à la législation sur la chasse ou aux dispositions de la présente autorisation, commise par les bénéficiaires de la présente autorisation ou l'un de ses ayants droit, celle-ci pourra être annulée, modifiée ou ne pas être renouvelée.

**ARTICLE 8** : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être déposé devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen (à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

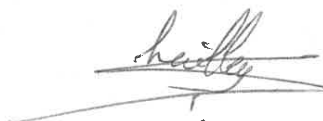
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à la préfète de la Creuse. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emportant son rejet implicite).

**ARTICLE 9** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le chef du service départemental de l'OFB, Mme la présidente de la fédération départementale des chasseurs et le(s) bénéficiaire(s) de l'autorisation préfectorale susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guéret, le 25/10/2023

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires de  
la Creuse et par délégation,

La cheffe du bureau espace rural et milieux  
terrestres



Peggy CHEVILLEY



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-462

PORTANT AUTORISATION DE DESTRUCTION D'OISEAUX DE L'ESPÈCE  
« GRAND CORMORAN » (PHALACROCORAX CARBO SINENSIS)  
SUR LES PISCICULTURES EXTENSIVES EN ÉTANGS POUR LA SAISON 2023-2024

**La préfète de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite.**

- Vu** la directive n°2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.331-58, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 septembre 2022 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2022-2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2023-09-06-00001 du 6 septembre 2023 portant modification de la délégation de signature à Monsieur Pierre Schwartz, directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté n° AP23021 du 7 septembre 2023 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'avis du comité départemental de suivi du grand cormoran réuni le 6 juin 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-458 du 25/10/2023 portant autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » (*phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives en étangs pour la saison 2023-2024 adressé à M. TRIBET Michel
- Considérant** que les mesures d'évitement, ou technique dite « d'effarouchement », pour lutter contre la prédation des grands cormorans mises en place par M. TRIBET Michel, ne suffisent pas à préserver la ressource ;

**Considérant** les dommages importants subis sur ses étangs à usage de pisciculture (pertes estimées à hauteur de 23 739,48 € au cours de la dernière année) ;

**Considérant** que, vu le rapport de M. Loïc MARION, publié le 18 février 2022, et les résultats des suivis départementaux annuels, les prélèvements dérogatoires autorisés ne sauraient avoir un impact négatif sur l'état de conservation de l'espèce dans le département de la Creuse ;

**Considérant** qu'au vu des données transmises par M. TRIBET Michel, démontrant les dommages importants subis et l'impact financier de la prédation des grands cormorans sur ses plans d'eaux, il y a nécessité de mettre en place une régulation de l'espèce sur ces derniers ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Creuse ;

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Le présent arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2023-458 susvisé

**ARTICLE 2 :** Dans les conditions décrites dans le présent arrêté, les personnes mentionnées dans le tableau ci-dessous sont autorisées à procéder à des tirs de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) :

| Lieu de prélèvement   | Noms des tireurs  | Nombre de cormorans maximum pouvant être abattus |
|---|---|--|
| Etang « DE LA COMBE » à SAINT CHABRAIS sur la parcelle A2 à A9    | TRIBET Michel<br>TRIBET David<br>PIGNOT Jacky           | 9  |
| Plan d'eau « DE CAVRET » à ISSOUDUN LETRIEIX sur la parcelle A172 | GIRAUD Fabrice<br>BOISSIER Nicolas<br>PERRIER Guillaume | 9  |
| TOTAL   |   | 18   |

**Tout dépassement de quota, accordé par le présent arrêté, pourrait entraîner un refus pour toute demande complémentaire au mois de mars et remettra en cause l'octroi d'une autorisation pour la campagne suivante.**

**ARTICLE 3 :** Les tirs sont autorisés à partir de la date d'ouverture la plus tardive de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau, soit le 15/09/2023 à 7h (conformément aux dispositions ministérielles en vigueur).

Les tirs sont autorisés :

- jusqu'au dernier jour de février, soit le 29/02/2024.

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est-à-dire pendant la période entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Les tirs sont réalisés jusqu'à 100 mètres des rives du plan d'eau.

**ARTICLE 4 :** Les tirs seront suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau prévu chaque année le week-end de la mi-janvier. Dès lors, les tirs devront être suspendus du 6 au 14 janvier 2024 inclus pour la campagne 2023/2024.

Les tirs sont suspendus dès que le quota départemental 2023/2024 sera atteint. Cette décision sera alors communiquée à l'ensemble des bénéficiaires d'une autorisation.

**ARTICLE 5 :** Les titulaires du présent arrêté devront respecter les règles de la police de la chasse, y compris l'interdiction de l'emploi de la grenaille de plomb.

**ARTICLE 7** : Le compte-rendu annexé au présent arrêté devra impérativement être transmis à la Direction Départementale des Territoires de la Creuse, au plus tard la première semaine de mars, y compris en cas de bilan nul.

Le décompte total de ces bilans conditionnera la possibilité d'accorder des autorisations supplémentaires pour le mois de mars.

Pour les personnes bénéficiant d'une dérogation au mois de mars un compte-rendu complémentaire sera transmis au plus tard la première semaine du mois d'avril.

**L'absence de transmission de ce(s) compte(s)-rendu(s) pourra entraîner le refus de la dérogation de tirs pour la saison suivante.**

**ARTICLE 8** : En cas d'infraction à la législation sur la chasse ou aux dispositions de la présente autorisation, commise par les bénéficiaires de la présente autorisation ou l'un de ses ayants droit, celle-ci pourra être annulée, modifiée ou ne pas être renouvelée.

**ARTICLE 9** : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être déposé devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen (à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à la préfète de la Creuse. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emportant son rejet implicite).

**ARTICLE 10** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le chef du service départemental de l'OFB, Mme la présidente de la fédération départementale des chasseurs et le(s) bénéficiaire(s) de l'autorisation préfectorale susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guéret, le 25/10/2023

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires de  
la Creuse et par délégation,

La cheffe du bureau espace rural et milieux  
terrestres



Peggy CHEVILLEY



**Considérant** que, vu le rapport de M. Loïc MARION, publié le 18 février 2022, et les résultats des suivis départementaux annuels, les prélèvements dérogatoires autorisés ne sauraient avoir un impact négatif sur l'état de conservation de l'espèce dans le département de la Creuse ;

**Considérant** qu'au vu des données transmises par M. BERGAMO Vincent, démontrant les dommages importants subis et l'impact financier de la prédation des grands cormorans sur son plan d'eau, il y a nécessité de mettre en place une régulation de l'espèce sur ces derniers ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Creuse ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Dans les conditions décrites dans le présent arrêté, les personnes mentionnées dans le tableau ci-dessous sont autorisées à procéder à des tirs de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) :

| Lieu de prélèvement  | Noms des tireurs | Nombre de cormorans maximum pouvant être abattus |
|--|------------------|--|
| Etang « DE MALLERET » à SAINT CHABRAIS sur les parcelles BL 1 et 2 | BERGAMO Vincent  | 10   |

**Tout dépassement de quota, accordé par le présent arrêté, pourrait entraîner un refus pour toute demande complémentaire au mois de mars et remettra en cause l'octroi d'une autorisation pour la campagne suivante.**

**ARTICLE 2 :** Les tirs sont autorisés à partir de la date d'ouverture la plus tardive de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau, soit le 15/09/2023 à 7h (conformément aux dispositions ministérielles en vigueur).

Les tirs sont autorisés :

- jusqu'au dernier jour de février, soit le 29/02/2024.

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est-à-dire pendant la période entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Les tirs sont réalisés jusqu'à 100 mètres des rives du plan d'eau.

**ARTICLE 3 :** Les tirs seront suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau prévu chaque année le week-end de la mi-janvier. Dès lors, les tirs devront être suspendus du 6 au 14 janvier 2024 inclus pour la campagne 2023/2024.

Les tirs sont suspendus dès que le quota départemental 2023/2024 sera atteint. Cette décision sera alors communiquée à l'ensemble des bénéficiaires d'une autorisation.

**ARTICLE 4 :** Les titulaires du présent arrêté devront respecter les règles de la police de la chasse, y compris l'interdiction de l'emploi de la grenaille de plomb.

**ARTICLE 5 :** Toute bague trouvée sur un oiseau abattu doit être transmise à l'office français de la biodiversité (OFB) : 28 avenue d'Auvergne 23000, GUÉRET (Tél : 05.55.52.24.81 - mail : sd23@ofb.gouv.fr).

**ARTICLE 6 :** Le compte-rendu annexé au présent arrêté devra impérativement être transmis à la Direction Départementale des Territoires de la Creuse, au plus tard la première semaine de mars, y compris en cas de bilan nul.

Le décompte total de ces bilans conditionnera la possibilité d'accorder des autorisations supplémentaires pour le mois de mars.



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-463

PORTANT AUTORISATION DE DESTRUCTION D'OISEAUX DE L'ESPÈCE  
« GRAND CORMORAN » (PHALACROCORAX CARBO SINENSIS)  
SUR LES PISCICULTURES EXTENSIVES EN ÉTANGS POUR LA SAISON 2023-2024

**La préfète de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite.**

**Vu** la directive n°2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R-331-58, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 septembre 2022 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2022-2025 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2023-09-06-00001 du 6 septembre 2023 portant modification de la délégation de signature à Monsieur Pierre Schwartz, directeur départemental des territoires ;

**Vu** l'arrêté n° AP23021 du 7 septembre 2023 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

**Vu** l'avis du comité départemental de suivi du grand cormoran réuni le 6 juin 2023 ;

**Considérant** que les mesures d'évitement, ou technique dite « d'effarouchement », pour lutter contre la prédation des grands cormorans mises en place par M. BERGAMO Vincent, ne suffisent pas à préserver la ressource ;

**Considérant** les dommages importants subis sur ses étangs à usage de pisciculture (pertes estimées à hauteur de 13 665 € au cours de la dernière année) ;

Pour les personnes bénéficiant d'une dérogation au mois de mars un compte-rendu complémentaire sera transmis au plus tard la première semaine du mois d'avril.

**L'absence de transmission de ce(s) compte(s)-rendu(s) pourra entraîner le refus de la dérogation de tirs pour la saison suivante.**

**ARTICLE 7** : En cas d'infraction à la législation sur la chasse ou aux dispositions de la présente autorisation, commise par les bénéficiaires de la présente autorisation ou l'un de ses ayants droit, celle-ci pourra être annulée, modifiée ou ne pas être renouvelée.

**ARTICLE 8** : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être déposé devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen (à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).


Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à la préfète de la Creuse. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emportant son rejet implicite).

**ARTICLE 9** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le chef du service départemental de l'OFB, Mme la présidente de la fédération départementale des chasseurs et le(s) bénéficiaire(s) de l'autorisation préfectorale susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guéret, le 30/10/2023

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires de  
la Creuse et par délégation,

La cheffe du bureau espace rural et milieux  
terrestres



Peggy CHEVILLEY



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-465

PORTANT AUTORISATION DE DESTRUCTION D'OISEAUX DE L'ESPÈCE  
« GRAND CORMORAN » (PHALACROCORAX CARBO SINENSIS)  
SUR LES PISCICULTURES EXTENSIVES EN ÉTANGS POUR LA SAISON 2023-2024

**La préfète de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite.**

- Vu** la directive n°2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R-331-58, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 septembre 2022 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2022-2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°23-2023-10-31-00001 du 31 octobre 2023 de la préfète de la Creuse portant délégation de signature à Madame Pascale Gilli Dunoyer, directrice départementale des territoires de la Creuse par intérim ;
- Vu** l'arrêté n° AP23025 du 2 novembre 2023 de subdélégation de signature de la directrice départementale des territoires de la Creuse par intérim ;
- Vu** l'avis du comité départemental de suivi du grand cormoran réuni le 6 juin 2023 ;
- Considérant** que les mesures d'évitement, ou technique dite « d'effarouchement », pour lutter contre la prédation des grands cormorans mises en place par M. LANGLOIS Fabien, ne suffisent pas à préserver la ressource ;
- Considérant** les dommages importants subis sur son étang à usage de pisciculture (pertes estimées à hauteur de 2 158,20 € au cours de la dernière année) ;

**Considérant** que, vu le rapport de M. Loïc MARION, publié le 18 février 2022, et les résultats des suivis départementaux annuels, les prélèvements dérogatoires autorisés ne sauraient avoir un impact négatif sur l'état de conservation de l'espèce dans le département de la Creuse ;

**Considérant** qu'au vu des données transmises par M. LANGLOIS Fabien, démontrant les dommages importants subis et l'impact financier de la prédation des grands cormorans sur son plan d'eau, il y a nécessité de mettre en place une régulation de l'espèce sur ces derniers ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Creuse ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Dans les conditions décrites dans le présent arrêté, les personnes mentionnées dans le tableau ci-dessous sont autorisées à procéder à des tirs de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) :

| Lieu de prélèvement  | Noms des tireurs                      | Nombre de cormorans maximum pouvant être abattus |
|--|---------------------------------------|--|
| Etang « DE SOURLIAVOU » à VALLIERE sur les parcelles ZW 55 et 56 | LANGLOIS Fabien<br>LANGLOIS Jean Marc | 1  |

**Tout dépassement de quota, accordé par le présent arrêté, pourrait entraîner un refus pour toute demande complémentaire au mois de mars et remettra en cause l'octroi d'une autorisation pour la campagne suivante.**

**ARTICLE 2** : Les tirs sont autorisés à partir de la date d'ouverture la plus tardive de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau, soit le 15/09/2023 à 7h (conformément aux dispositions ministérielles en vigueur).

Les tirs sont autorisés :

- jusqu'au dernier jour de février, soit le 29/02/2024.

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est-à-dire pendant la période entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Les tirs sont réalisés jusqu'à 100 mètres des rives du plan d'eau.

**ARTICLE 3** : Les tirs seront suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau prévu chaque année le week-end de la mi-janvier. Dès lors, les tirs devront être suspendus du 6 au 14 janvier 2024 inclus pour la campagne 2023/2024.

Les tirs sont suspendus dès que le quota départemental 2023/2024 sera atteint. Cette décision sera alors communiquée à l'ensemble des bénéficiaires d'une autorisation.

**ARTICLE 4** : Les titulaires du présent arrêté devront respecter les règles de la police de la chasse, y compris l'interdiction de l'emploi de la grenaille de plomb.

**ARTICLE 5** : Toute bague trouvée sur un oiseau abattu doit être transmise à l'office français de la biodiversité (OFB) : 28 avenue d'Auvergne 23000 GUÉRET (Tél : 05.55.52.24.81 - mail : sd23@ofb.gouv.fr).

**ARTICLE 6** : Le compte-rendu annexé au présent arrêté devra impérativement être transmis à la Direction Départementale des Territoires de la Creuse, au plus tard la première semaine de mars, y compris en cas de bilan nul.

Le décompte total de ces bilans conditionnera la possibilité d'accorder des autorisations supplémentaires pour le mois de mars.

Le décompte total de ces bilans conditionnera la possibilité d'accorder des autorisations supplémentaires pour le mois de mars.

Pour les personnes bénéficiant d'une dérogation au mois de mars un compte-rendu complémentaire sera transmis au plus tard la première semaine du mois d'avril.

**L'absence de transmission de ce(s) compte(s)-rendu(s) pourra entraîner le refus de la dérogation de tirs pour la saison suivante.**

**ARTICLE 7** : En cas d'infraction à la législation sur la chasse ou aux dispositions de la présente autorisation, commise par les bénéficiaires de la présente autorisation ou l'un de ses ayants droit, celle-ci pourra être annulée, modifiée ou ne pas être renouvelée.

**ARTICLE 8** : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être déposé devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen (à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

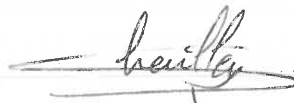
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à la préfète de la Creuse. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emportant son rejet implicite).

**ARTICLE 9** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le chef du service départemental de l'OFB, Mme la présidente de la fédération départementale des chasseurs et le(s) bénéficiaire(s) de l'autorisation préfectorale susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guéret, le 08/11/2023

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires de  
la Creuse et par délégation,

La cheffe du bureau espace rural et milieux  
terrestres



Peggy CHEVILLEY



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-466

PORTANT AUTORISATION DE DESTRUCTION D'OISEAUX DE L'ESPÈCE  
« GRAND CORMORAN » (PHALACROCORAX CARBO SINENSIS)  
SUR LES PISCICULTURES EXTENSIVES EN ÉTANGS POUR LA SAISON 2023-2024

La préfète de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu** la directive n°2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R-331-58, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 septembre 2022 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2022-2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°23-2023-10-31-00001 du 31 octobre 2023 de la préfète de la Creuse portant délégation de signature à Madame Pascale Gilli Dunoyer, directrice départementale des territoires de la Creuse par intérim ;
- Vu** l'arrêté n° AP23025 du 2 novembre 2023 de subdélégation de signature de la directrice départementale des territoires de la Creuse par intérim ;
- Vu** l'avis du comité départemental de suivi du grand cormoran réuni le 6 juin 2023 ;
- Considérant** que les mesures d'évitement, ou technique dite « d'effarouchement », pour lutter contre la prédation des grands cormorans mises en place par M. TORRENT Nicolas, ne suffisent pas à préserver la ressource ;
- Considérant** les dommages importants subis sur son étang à usage de pisciculture (pertes estimées à hauteur de 6 388,80 € au cours de la dernière année) ;



**Considérant** que, vu le rapport de M. Loïc MARION, publié le 18 février 2022, et les résultats des suivis départementaux annuels, les prélèvements dérogatoires autorisés ne sauraient avoir un impact négatif sur l'état de conservation de l'espèce dans le département de la Creuse ;

**Considérant** qu'au vu des données transmises par M. TORRENT Nicolas, démontrant les dommages importants subis et l'impact financier de la prédation des grands cormorans sur son plan d'eau, il y a nécessité de mettre en place une régulation de l'espèce sur ces derniers ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Creuse ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Dans les conditions décrites dans le présent arrêté, les personnes mentionnées dans le tableau ci-dessous sont autorisées à procéder à des tirs de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) :

| Lieu de prélèvement                               | Noms des tireurs   | Nombre de cormorans maximum pouvant être abattus |
|---|--|--|
| Etang « DU MONT » à MAINSAT sur la parcelle AO116 | TORRENT Nicolas<br>JEANNET Mathéo<br>DE KERNIER Gabriel<br>CHASSAGNE Jean François<br>DE KERNIER François<br>POURARD Olivier<br>DUMONT Guy<br>POUTARD René<br>TORRET Dominique | 8  |

**Tout dépassement de quota, accordé par le présent arrêté, pourrait entraîner un refus pour toute demande complémentaire au mois de mars et remettra en cause l'octroi d'une autorisation pour la campagne suivante.**

**ARTICLE 2 :** Les tirs sont autorisés à partir de la date d'ouverture la plus tardive de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau, soit le 15/09/2023 à 7h (conformément aux dispositions ministérielles en vigueur).

Les tirs sont autorisés :

- jusqu'au dernier jour de février, soit le 29/02/2024.

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est-à-dire pendant la période entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Les tirs sont réalisés jusqu'à 100 mètres des rives du plan d'eau.

**ARTICLE 3 :** Les tirs seront suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau prévu chaque année le week-end de la mi-janvier. Dès lors, les tirs devront être suspendus du 6 au 14 janvier 2024 inclus pour la campagne 2023/2024.

Les tirs sont suspendus dès que le quota départemental 2023/2024 sera atteint. Cette décision sera alors communiquée à l'ensemble des bénéficiaires d'une autorisation.

**ARTICLE 4 :** Les titulaires du présent arrêté devront respecter les règles de la police de la chasse, y compris l'interdiction de l'emploi de la grenaille de plomb.

**ARTICLE 5 :** Toute bague trouvée sur un oiseau abattu doit être transmise à l'office français de la biodiversité (OFB) : 28 avenue d'Auvergne 23000 GUÉRET (Tél : 05.55.52.24.81 - mail : sd23@ofb.gouv.fr).

**ARTICLE 5** : Toute bague trouvée sur un oiseau abattu doit être transmise à l'office français de la biodiversité (OFB) : 28 avenue d'Auvergne 23000 GUÉRET (Tél : 05.55.52.24.81 - mail : sd23@ofb.gouv.fr).

**ARTICLE 6** : Le compte-rendu annexé au présent arrêté devra impérativement être transmis à la Direction Départementale des Territoires de la Creuse, au plus tard la première semaine de mars, y compris en cas de bilan nul.

Le décompte total de ces bilans conditionnera la possibilité d'accorder des autorisations supplémentaires pour le mois de mars.

Pour les personnes bénéficiant d'une dérogation au mois de mars un compte-rendu complémentaire sera transmis au plus tard la première semaine du mois d'avril.

**L'absence de transmission de ce(s) compte(s)-rendu(s) pourra entraîner le refus de la dérogation de tirs pour la saison suivante.**

**ARTICLE 7** : En cas d'infraction à la législation sur la chasse ou aux dispositions de la présente autorisation, commise par les bénéficiaires de la présente autorisation ou l'un de ses ayants droit, celle-ci pourra être annulée, modifiée ou ne pas être renouvelée.

**ARTICLE 8** : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être déposé devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen (à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à la préfète de la Creuse. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emportant son rejet implicite).

**ARTICLE 9** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le chef du service départemental de l'OFB, Mme la présidente de la fédération départementale des chasseurs et le(s) bénéficiaire(s) de l'autorisation préfectorale susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guéret, le 08/11/2023

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires de  
la Creuse et par délégation,

La cheffe du bureau espace rural et milieux  
terrestres



Peggy CHEVILLEY



Guéret, le 13/11/2023

Affaire suivie par :  
**Peggy CHEVILLEY**  
**Cheffe du bureau espace rural et milieux terrestres**  
Tél : 05 55 61 20 48  
Courriel : ddt-environnement@creuse.gouv.fr

**OBJET** : Autorisation dérogatoire relative à la destruction de grands cormorans – rappel sur la réglementation relative aux piscicultures

Monsieur,

Vous avez fait une demande dérogatoire d'autorisation individuelle pour la destruction de grands cormorans (saison 2023-2024) dans laquelle vous déclarez que votre plan d'eau ne possède pas de grilles.

Par la présente, nous vous rappelons que l'article L. 431-7 du code de l'environnement indique qu'une pisciculture doit être équipée de dispositifs permanents empêchant la libre circulation du poisson entre ce plans d'eau et les eaux avec lesquelles ils communiquent. En d'autres termes, sur une pisciculture, la présence de grilles en amont et en aval est obligatoire. A noter que l'acte administratif désignant votre plan d'eau comme étant une pisciculture rappelle également cette règle.

Concernant les autorisations dérogatoires de destruction du grand cormoran, je vous informe que la réglementation a évolué. Depuis l'année dernière, l'octroi de quotas de destructions est limité aux seules piscicultures (et non plus aux eaux libres), conformément à l'arrêté ministériel du 19 septembre 2022 fixant les plafonds départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction des grands cormorans peuvent être accordées pour la période 2022-2025.

Dans ce contexte, à titre exceptionnel, votre demande de dérogation est accordée pour la saison 2023-2024. Cependant, je vous demande d'équiper votre plan d'eau conformément à la réglementation en vigueur et à votre acte administratif. Une visite sur place pourra être diligentée par mes services. En cas de non-conformité, toute nouvelle demande de dérogation ne pourra recevoir de suite favorable.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Monsieur MAFAITY  
Le moulin de Grand Janon  
23460 ST PIERRE BELLEVUE

Pour la préfète et par délégation,  
le chef du service espace rural, risques et  
environnement,



Laurence SPINASSOU

Cité administrative  
B.P. 147 - 23003 Guéret Cedex  
Tel : 05.55.51.59.00  
Courriel : ddt@creuse.gouv.fr  
www.creuse.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-474

PORTANT AUTORISATION DE DESTRUCTION D'OISEAUX DE L'ESPÈCE  
« GRAND CORMORAN » (PHALACROCORAX CARBO SINENSIS)  
SUR LES PISCICULTURES EXTENSIVES EN ÉTANGS POUR LA SAISON 2023-2024

**La préfète de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite.**

- Vu** la directive n°2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R-331-58, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 septembre 2022 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2022-2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°23-2023-10-31-00001 du 31 octobre 2023 de la préfète de la Creuse portant délégation de signature à Madame Pascale Gilli Dunoyer, directrice départementale des territoires de la Creuse par intérim ;
- Vu** l'arrêté n° AP23025 du 2 novembre 2023 de subdélégation de signature de la directrice départementale des territoires de la Creuse par intérim ;
- Vu** l'avis du comité départemental de suivi du grand cormoran réuni le 6 juin 2023 ;

**Considérant** que les mesures d'évitement, ou technique dite « d'effarouchement », pour lutter contre la prédation des grands cormorans mises en place par M. MAFAITY Sebastien, ne suffisent pas à préserver la ressource ;

**Considérant** les dommages importants subis sur son étang à usage de pisciculture (pertes estimées à hauteur de 449,40 € au cours de la dernière année) ;

**Considérant** que, vu le rapport de M. Loïc MARION, publié le 18 février 2022, et les résultats des suivis départementaux annuels, les prélèvements dérogatoires autorisés ne sauraient avoir un impact négatif sur l'état de conservation de l'espèce dans le département de la Creuse ;

**Considérant** qu'au vu des données transmises par M. MAFAITY Sebastien, démontrant les dommages importants subis et l'impact financier de la prédation des grands cormorans sur son plan d'eau, il y a nécessité de mettre en place une régulation de l'espèce sur ces derniers ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Creuse ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Dans les conditions décrites dans le présent arrêté, les personnes mentionnées dans le tableau ci-dessous sont autorisées à procéder à des tirs de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) :

| Lieu de prélèvement   | Noms des tireurs   | Nombre de cormorans maximum pouvant être abattus |
|---|--|--|
| Etang « MALAPLANCHE » à VIDAILLAT sur les parcelles D 598, D603 et D615 | MAFAITY Guillaume<br>MAFAITY Sebastien<br>MAFAITY Hervé<br>MAFAITY Gabriel | 1  |

**Tout dépassement de quota, accordé par le présent arrêté, pourrait entraîner un refus pour toute demande complémentaire au mois de mars et remettra en cause l'octroi d'une autorisation pour la campagne suivante.**

**ARTICLE 2** : Les tirs sont autorisés à partir de la date d'ouverture la plus tardive de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau, soit le 15/09/2023 à 7h (conformément aux dispositions ministérielles en vigueur).

Les tirs sont autorisés :

- jusqu'au dernier jour de février, soit le 29/02/2024.

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est-à-dire pendant la période entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Les tirs sont réalisés jusqu'à 100 mètres des rives du plan d'eau.

**ARTICLE 3** : Les tirs seront suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau prévu chaque année le week-end de la mi-janvier. Dès lors, les tirs devront être suspendus du 6 au 14 janvier 2024 inclus pour la campagne 2023/2024.

Les tirs sont suspendus dès que le quota départemental 2023/2024 sera atteint. Cette décision sera alors communiquée à l'ensemble des bénéficiaires d'une autorisation.

**ARTICLE 4** : Les titulaires du présent arrêté devront respecter les règles de la police de la chasse, y compris l'interdiction de l'emploi de la grenaille de plomb.

**ARTICLE 5** : Toute bague trouvée sur un oiseau abattu doit être transmise à l'office français de la biodiversité (OFB) : 28 avenue d'Auvergne 23000 GUÉRET (Tél : 05.55.52.24.81 - mail : sd23@ofb.gouv.fr).

**ARTICLE 6** : Le compte-rendu annexé au présent arrêté devra impérativement être transmis à la Direction Départementale des Territoires de la Creuse, au plus tard la première semaine de mars, y compris en cas de bilan nul.

Le décompte total de ces bilans conditionnera la possibilité d'accorder des autorisations supplémentaires pour le mois de mars.

Pour les personnes bénéficiant d'une dérogation au mois de mars un compte-rendu complémentaire sera transmis au plus tard la première semaine du mois d'avril.

**L'absence de transmission de ce(s) compte(s)-rendu(s) pourra entraîner le refus de la dérogation de tirs pour la saison suivante.**

**ARTICLE 7** : En cas d'infraction à la législation sur la chasse ou aux dispositions de la présente autorisation, commise par les bénéficiaires de la présente autorisation ou l'un de ses ayants droit, celle-ci pourra être annulée, modifiée ou ne pas être renouvelée.

**ARTICLE 8** : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être déposé devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen (à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à la préfète de la Creuse. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emportant son rejet implicite).

**ARTICLE 9** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le chef du service départemental de l'OFB, Mme la présidente de la fédération départementale des chasseurs et le(s) bénéficiaire(s) de l'autorisation préfectorale susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guéret, le 14/11/2023

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires de  
la Creuse et par délégation,

La cheffe du bureau espace rural et milieux  
terrestres



Peggy CHEVILLEY





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-475

PORTANT AUTORISATION DE DESTRUCTION D'OISEAUX DE L'ESPÈCE  
« GRAND CORMORAN » (PHALACROCORAX CARBO SINENSIS)  
SUR LES PISCICULTURES EXTENSIVES EN ÉTANGS POUR LA SAISON 2023-2024

**La préfète de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite.**

- Vu** la directive n°2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R-331-58, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 septembre 2022 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2022-2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°23-2023-10-31-00001 du 31 octobre 2023 de la préfète de la Creuse portant délégation de signature à Madame Pascale Gilli Dunoyer, directrice départementale des territoires de la Creuse par intérim ;
- Vu** l'arrêté n° AP23025 du 2 novembre 2023 de subdélégation de signature de la directrice départementale des territoires de la Creuse par intérim ;
- Vu** l'avis du comité départemental de suivi du grand cormoran réuni le 6 juin 2023 ;
- Considérant** que les mesures d'évitement, ou technique dite « d'effarouchement », pour lutter contre la prédation des grands cormorans mises en place par M. BUGEAUD Julien, ne suffisent pas à préserver la ressource ;
- Considérant** les dommages importants subis sur son étang à usage de pisciculture (pertes estimées à hauteur de 509,04 € au cours de la dernière année) ;

**Considérant** que, vu le rapport de M. Loïc MARION, publié le 18 février 2022, et les résultats des suivis départementaux annuels, les prélèvements dérogatoires autorisés ne sauraient avoir un impact négatif sur l'état de conservation de l'espèce dans le département de la Creuse ;

**Considérant** qu'au vu des données transmises par M. BUGEAUD Julien, démontrant les dommages importants subis et l'impact financier de la prédation des grands cormorans sur son plan d'eau, il y a nécessité de mettre en place une régulation de l'espèce sur ces derniers ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Creuse ;

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Dans les conditions décrites dans le présent arrêté, les personnes mentionnées dans le tableau ci-dessous sont autorisées à procéder à des tirs de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) :

| Lieu de prélèvement                                      | Noms des tireurs                                     | Nombre de cormorans maximum pouvant être abattus |
|--|--|--|
| Etang « LE CLOS MONTOYS » à FURSAC sur la parcelle AW 65 | PINARD Pascal<br>BUGEAUD Julien<br>NIBAUDEAU Anthony | 1  |

**Tout dépassement de quota, accordé par le présent arrêté, pourrait entraîner un refus pour toute demande complémentaire au mois de mars et remettra en cause l'octroi d'une autorisation pour la campagne suivante.**

**ARTICLE 2 :** Les tirs sont autorisés à partir de la date d'ouverture la plus tardive de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau, soit le 15/09/2023 à 7h (conformément aux dispositions ministérielles en vigueur).

Les tirs sont autorisés :

- jusqu'au dernier jour de février, soit le 29/02/2024.

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est-à-dire pendant la période entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Les tirs sont réalisés jusqu'à 100 mètres des rives du plan d'eau.

**ARTICLE 3 :** Les tirs seront suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau prévu chaque année le week-end de la mi-janvier. Dès lors, les tirs devront être suspendus du 6 au 14 janvier 2024 inclus pour la campagne 2023/2024.

Les tirs sont suspendus dès que le quota départemental 2023/2024 sera atteint. Cette décision sera alors communiquée à l'ensemble des bénéficiaires d'une autorisation.

**ARTICLE 4 :** Les titulaires du présent arrêté devront respecter les règles de la police de la chasse, y compris l'interdiction de l'emploi de la grenaille de plomb.

**ARTICLE 5 :** Toute bague trouvée sur un oiseau abattu doit être transmise à l'office français de la biodiversité (OFB) : 28 avenue d'Auvergne 23000 GUÉRET (Tél : 05.55.52.24.81 - mail : sd23@ofb.gouv.fr).

**ARTICLE 6 :** Le compte-rendu annexé au présent arrêté devra impérativement être transmis à la Direction Départementale des Territoires de la Creuse, au plus tard la première semaine de mars, y compris en cas de bilan nul.

Le décompte total de ces bilans conditionnera la possibilité d'accorder des autorisations supplémentaires pour le mois de mars.

Pour les personnes bénéficiant d'une dérogation au mois de mars un compte-rendu complémentaire sera transmis au plus tard la première semaine du mois d'avril.

**L'absence de transmission de ce(s) compte(s)-rendu(s) pourra entraîner le refus de la dérogation de tirs pour la saison suivante.**

**ARTICLE 7** : En cas d'infraction à la législation sur la chasse ou aux dispositions de la présente autorisation, commise par les bénéficiaires de la présente autorisation ou l'un de ses ayants droit, celle-ci pourra être annulée, modifiée ou ne pas être renouvelée.

**ARTICLE 8** : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être déposé devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen (à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à la préfète de la Creuse. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emportant son rejet implicite).

**ARTICLE 9** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le chef du service départemental de l'OFB, Mme la présidente de la fédération départementale des chasseurs et le(s) bénéficiaire(s) de l'autorisation préfectorale susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guéret, le 17/11/2023

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires de  
la Creuse et par délégation,

La cheffe du bureau espace rural et milieux  
terrestres



Peggy CHEVILLEY



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-476

PORTANT AUTORISATION DE DESTRUCTION D'OISEAUX DE L'ESPÈCE  
« GRAND CORMORAN » (PHALACROCORAX CARBO SINENSIS)  
SUR LES PISCICULTURES EXTENSIVES EN ÉTANGS POUR LA SAISON 2023-2024

**La préfète de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite.**

- Vu** la directive n°2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R-331-58, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 septembre 2022 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2022-2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°23-2023-10-31-00001 du 31 octobre 2023 de la préfète de la Creuse portant délégation de signature à Madame Pascale Gilli Duñoyer, directrice départementale des territoires de la Creuse par intérim ;
- Vu** l'arrêté n° AP23025 du 2 novembre 2023 de subdélégation de signature de la directrice départementale des territoires de la Creuse par intérim ;
- Vu** l'avis du comité départemental de suivi du grand cormoran réuni le 6 juin 2023 ;
- Considérant** que les mesures d'évitement, ou technique dite « d'effarouchement », pour lutter contre la prédation des grands cormorans mises en place par M. SAINT-ANDRE Michel, ne suffisent pas à préserver la ressource ;
- Considérant** les dommages importants subis sur son étang à usage de pisciculture (pertes estimées à hauteur de 1607,20 € au cours de la dernière année) ;

**Considérant** que, vu le rapport de M. Loïc MARION, publié le 18 février 2022, et les résultats des suivis départementaux annuels, les prélèvements dérogatoires autorisés ne sauraient avoir un impact négatif sur l'état de conservation de l'espèce dans le département de la Creuse ;

**Considérant** qu'au vu des données transmises par M. SAINT-ANDRE Michel, démontrant les dommages importants subis et l'impact financier de la prédation des grands cormorans sur son plan d'eau, il y a nécessité de mettre en place une régulation de l'espèce sur ces derniers ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Creuse ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Dans les conditions décrites dans le présent arrêté, les personnes mentionnées dans le tableau ci-dessous sont autorisées à procéder à des tirs de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) :

| Lieu de prélèvement                                 | Noms des tireurs                                    | Nombre de cormorans maximum pouvant être abattus |
|---|---|--|
| Etang « L'ETANG » à LE COMPAS sur la parcelle E 284 | SAINT ANDRE Michel<br>PAYARD Daniel<br>PAYARD Bryan | 15   |

**Tout dépassement de quota, accordé par le présent arrêté, pourrait entraîner un refus pour toute demande complémentaire au mois de mars et remettra en cause l'octroi d'une autorisation pour la campagne suivante.**

**ARTICLE 2** : Les tirs sont autorisés à partir de la date d'ouverture la plus tardive de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau, soit le 15/09/2023 à 7h (conformément aux dispositions ministérielles en vigueur).

Les tirs sont autorisés :

- jusqu'au dernier jour de février, soit le 29/02/2024.

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est-à-dire pendant la période entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Les tirs sont réalisés jusqu'à 100 mètres des rives du plan d'eau.

**ARTICLE 3** : Les tirs seront suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau prévu chaque année le week-end de la mi-janvier. Dès lors, les tirs devront être suspendus du 6 au 14 janvier 2024 inclus pour la campagne 2023/2024.

Les tirs sont suspendus dès que le quota départemental 2023/2024 sera atteint. Cette décision sera alors communiquée à l'ensemble des bénéficiaires d'une autorisation.

**ARTICLE 4** : Les titulaires du présent arrêté devront respecter les règles de la police de la chasse, y compris l'interdiction de l'emploi de la grenaille de plomb.

**ARTICLE 5** : Toute bague trouvée sur un oiseau abattu doit être transmise à l'office français de la biodiversité (OFB) : 28 avenue d'Auvergne 23000 GUÉRET (Tél : 05.55.52.24.81 - mail : sd23@ofb.gouv.fr).

**ARTICLE 6** : Le compte-rendu annexé au présent arrêté devra impérativement être transmis à la Direction Départementale des Territoires de la Creuse, au plus tard la première semaine de mars, y compris en cas de bilan nul.

Le décompte total de ces bilans conditionnera la possibilité d'accorder des autorisations supplémentaires pour le mois de mars.

Pour les personnes bénéficiant d'une dérogation au mois de mars un compte-rendu complémentaire sera transmis au plus tard la première semaine du mois d'avril.

**L'absence de transmission de ce(s) compte(s)-rendu(s) pourra entraîner le refus de la dérogation de tirs pour la saison suivante.**

**ARTICLE 7** : En cas d'infraction à la législation sur la chasse ou aux dispositions de la présente autorisation, commise par les bénéficiaires de la présente autorisation ou l'un de ses ayants droit, celle-ci pourra être annulée, modifiée ou ne pas être renouvelée.

**ARTICLE 8** : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être déposé devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen (à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à la préfète de la Creuse. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emportant son rejet implicite).

**ARTICLE 9** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le chef du service départemental de l'OFB, Mme la présidente de la fédération départementale des chasseurs et le(s) bénéficiaire(s) de l'autorisation préfectorale susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guéret, le 17/11/2023

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires de  
la Creuse et par délégation,

La cheffe du bureau espace rural et milieux  
terrestres



Peggy CHEVILLEY





Guéret, le 04/12/2023

Affaire suivie par :  
**Peggy CHEVILLEY**  
Cheffe du bureau espace rural et milieux terrestres  
Tél : 05 55 61 20 48  
Courriel : ddt-environnement@creuse.gouv.fr

**OBJET** : Autorisation dérogatoire relative à la destruction de grands cormorans – rappel sur la réglementation relative aux piscicultures

Monsieur,

Vous avez fait une demande dérogatoire d'autorisation individuelle pour la destruction de grands cormorans (saison 2023-2024) dans laquelle vous déclarez que votre plan d'eau ne possède pas de grilles.

Par la présente, nous vous rappelons que l'article L. 431-7 du code de l'environnement indique qu'une pisciculture doit être équipée de dispositifs permanents empêchant la libre circulation du poisson entre ce plans d'eau et les eaux avec lesquelles ils communiquent. En d'autres termes, sur une pisciculture, la présence de grilles en amont et en aval est obligatoire. A noter que l'acte administratif désignant votre plan d'eau comme étant une pisciculture rappelle également cette règle.


Concernant les autorisations dérogatoires de destruction du grand cormoran, je vous informe que la réglementation a évolué. Depuis l'année dernière, l'octroi de quotas de destructions est limité aux seules piscicultures (et non plus aux eaux libres), conformément à l'arrêté ministériel du 19 septembre 2022 fixant les plafonds départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction des grands cormorans peuvent être accordées pour la période 2022-2025.

Dans ce contexte, à titre exceptionnel, votre demande de dérogation est accordée pour la saison 2023-2024. Cependant, je vous demande d'équiper votre plan d'eau conformément à la réglementation en vigueur et à votre acte administratif. Une visite sur place pourra être diligentée par mes services. En cas de non-conformité, toute nouvelle demande de dérogation ne pourra recevoir de suite favorable.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Monsieur SAINTIGNY  
20 côte des granges  
23170 CHAMBON SUR VOUËIZE

Pour la préfète et par délégation,  
l'adjointe au chef du service espace rural, risques et  
environnement,



Laurence SPINASSOU

Cité administrative  
B.P. 147 - 23003 Guéret Cedex  
Tel : 05.55.51.59.00  
Courriel : ddt@creuse.gouv.fr  
www.creuse.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-483

PORTANT AUTORISATION DE DESTRUCTION D'OISEAUX DE L'ESPÈCE  
« GRAND CORMORAN » (PHALACROCORAX CARBO SINENSIS)  
SUR LES PISCICULTURES EXTENSIVES EN ÉTANGS POUR LA SAISON 2023-2024

**La préfète de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite.**

- Vu** la directive n°2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R-331-58, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 septembre 2022 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2022-2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°23-2023-10-31-00001 du 31 octobre 2023 de la préfète de la Creuse portant délégation de signature à Madame Pascale Gilli Dunoyer, directrice départementale des territoires de la Creuse par intérim ;
- Vu** l'arrêté n° AP23025 du 2 novembre 2023 de subdélégation de signature de la directrice départementale des territoires de la Creuse par intérim ;
- Vu** l'avis du comité départemental de suivi du grand cormoran réuni le 6 juin 2023 ;
- Considérant** que les mesures d'évitement, ou technique dite « d'effarouchement », pour lutter contre la prédation des grands cormorans mises en place par Mme. DELCOUR Marie, ne suffisent pas à préserver la ressource ;
- Considérant** les dommages importants subis sur son étang à usage de pisciculture (pertes estimées à hauteur de 15 993,60 € au cours de la dernière année) ;

**Considérant** que, vu le rapport de M. Loïc MARION, publié le 18 février 2022, et les résultats des suivis départementaux annuels, les prélèvements dérogatoires autorisés ne sauraient avoir un impact négatif sur l'état de conservation de l'espèce dans le département de la Creuse ;

**Considérant** qu'au vu des données transmises par Mme. DELCOUR Marie, démontrant les dommages importants subis et l'impact financier de la prédation des grands cormorans sur son plan d'eau, il y a nécessité de mettre en place une régulation de l'espèce sur ces derniers ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Creuse ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Dans les conditions décrites dans le présent arrêté, les personnes mentionnées dans le tableau ci-dessous sont autorisées à procéder à des tirs de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) :

| Lieu de prélèvement  | Noms des tireurs  | Nombre de cormorans maximum pouvant être abattus |
|--|-------------------|--|
| Etang « PEYRUSSE » au CHÈNERAILLES sur la parcelle AD 0030 | SAINTIGNY Patrick | 6  |

**Tout dépassement de quota, accordé par le présent arrêté, pourrait entraîner un refus pour toute demande complémentaire au mois de mars et remettra en cause l'octroi d'une autorisation pour la campagne suivante.**

**ARTICLE 2** : Les tirs sont autorisés à partir de la date d'ouverture la plus tardive de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau, soit le 15/09/2023 à 7h (conformément aux dispositions ministérielles en vigueur).

Les tirs sont autorisés :

- jusqu'au dernier jour de février, soit le 29/02/2024.

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est-à-dire pendant la période entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Les tirs sont réalisés jusqu'à 100 mètres des rives du plan d'eau.

**ARTICLE 3** : Les tirs seront suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau prévu chaque année le week-end de la mi-janvier. Dès lors, les tirs devront être suspendus du 6 au 14 janvier 2024 inclus pour la campagne 2023/2024.

Les tirs sont suspendus dès que le quota départemental 2023/2024 sera atteint. Cette décision sera alors communiquée à l'ensemble des bénéficiaires d'une autorisation.

**ARTICLE 4** : Les titulaires du présent arrêté devront respecter les règles de la police de la chasse, y compris l'interdiction de l'emploi de la grenaille de plomb.

**ARTICLE 5** : Toute bague trouvée sur un oiseau abattu doit être transmise à l'office français de la biodiversité (OFB) : 28 avenue d'Auvergne 23000 GUÉRET (Tél : 05.55.52.24.81 - mail : sd23@ofb.gouv.fr).

**ARTICLE 6** : Le compte-rendu annexé au présent arrêté devra impérativement être transmis à la Direction Départementale des Territoires de la Creuse, au plus tard la première semaine de mars, y compris en cas de bilan nul.

Le décompte total de ces bilans conditionnera la possibilité d'accorder des autorisations supplémentaires pour le mois de mars.

Pour les personnes bénéficiant d'une dérogation au mois de mars un compte-rendu complémentaire sera transmis au plus tard la première semaine du mois d'avril.

**L'absence de transmission de ce(s) compte(s)-rendu(s) pourra entraîner le refus de la dérogation de tirs pour la saison suivante.**

**ARTICLE 7** : En cas d'infraction à la législation sur la chasse ou aux dispositions de la présente autorisation, commise par les bénéficiaires de la présente autorisation ou l'un de ses ayants droit, celle-ci pourra être annulée, modifiée ou ne pas être renouvelée.

**ARTICLE 8** : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être déposé devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen (à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à la préfète de la Creuse. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emportant son rejet implicite).

**ARTICLE 9** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le chef du service départemental de l'OFB, Mme la présidente de la fédération départementale des chasseurs et le(s) bénéficiaire(s) de l'autorisation préfectorale susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guéret, le 04/12/2023

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice départementale des territoires de  
la Creuse par intérim et par délégation,

La cheffe du bureau espace rural et milieux  
terrestres



Peggy CHEVILLEY



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-484

PORTANT AUTORISATION DE DESTRUCTION D'OISEAUX DE L'ESPÈCE  
« GRAND CORMORAN » (PHALACROCORAX CARBO SINENSIS)  
SUR LES PISCICULTURES EXTENSIVES EN ÉTANGS POUR LA SAISON 2023-2024

**La préfète de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite.**

- Vu** la directive n°2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R-331-58, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 septembre 2022 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2022-2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°23-2023-10-31-00001 du 31 octobre 2023 de la préfète de la Creuse portant délégation de signature à Madame Pascale Gilli Dunoyer, directrice départementale des territoires de la Creuse par intérim ;
- Vu** l'arrêté n° AP23025 du 2 novembre 2023 de subdélégation de signature de la directrice départementale des territoires de la Creuse par intérim ;
- Vu** l'avis du comité départemental de suivi du grand cormoran réuni le 6 juin 2023 ;
- Considérant** que les mesures d'évitement, ou technique dite « d'effarouchement », pour lutter contre la prédation des grands cormorans mises en place par la commune de SAINT-VAURY, représentée par son maire M. BAYOL Philippe, ne suffisent pas à préserver la ressource ;
- Considérant** les dommages importants subis sur ses étangs à usage de pisciculture (pertes estimées à hauteur de 348,24 € au cours de la dernière année) ;

**Considérant** que, vu le rapport de M. Loïc MARION, publié le 18 février 2022, et les résultats des suivis départementaux annuels, les prélèvements dérogatoires autorisés ne sauraient avoir un impact négatif sur l'état de conservation de l'espèce dans le département de la Creuse ;

**Considérant** qu'au vu des données transmises par la commune de SAINT-VAURY, représentée par son maire M. BAYOL Philippe, démontrant les dommages importants subis et l'impact financier de la prédation des grands cormorans sur son plan d'eau, il y a nécessité de mettre en place une régulation de l'espèce sur ces derniers ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Creuse ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Dans les conditions décrites dans le présent arrêté, les personnes mentionnées dans le tableau ci-dessous sont autorisées à procéder à des tirs de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) :

| Lieu de prélèvement  | Noms des tireurs               | Nombre de cormorans maximum pouvant être abattus |
|--|--------------------------------|--|
| Etang « GRAND ETANG » à SAINT VAURY sur les parcelles AR 13, 14, 15, 17, 19, 20, 100, 101 et 104 | HEURTEAU Serge<br>JEAN Thierry | 3  |
| Etang « PETIT ETANG » à SAINT VAURY sur la parcelle AR 2   |                                | 3  |
| TOTAL  |                                | 6  |

**Tout dépassement de quota, accordé par le présent arrêté, pourrait entraîner un refus pour toute demande complémentaire au mois de mars et remettra en cause l'octroi d'une autorisation pour la campagne suivante.**

**ARTICLE 2 :** Les tirs sont autorisés à partir de la date d'ouverture la plus tardive de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau, soit le 15/09/2023 à 7h (conformément aux dispositions ministérielles en vigueur).

Les tirs sont autorisés :

- jusqu'au dernier jour de février, soit le 29/02/2024.

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est-à-dire pendant la période entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Les tirs sont réalisés jusqu'à 100 mètres des rives du plan d'eau.

**ARTICLE 3 :** Les tirs seront suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau prévu chaque année le week-end de la mi-janvier. Dès lors, les tirs devront être suspendus du 6 au 14 janvier 2024 inclus pour la campagne 2023/2024.

Les tirs sont suspendus dès que le quota départemental 2023/2024 sera atteint. Cette décision sera alors communiquée à l'ensemble des bénéficiaires d'une autorisation.

**ARTICLE 4 :** Les titulaires du présent arrêté devront respecter les règles de la police de la chasse, y compris l'interdiction de l'emploi de la grenaille de plomb.

**ARTICLE 5 :** Toute bague trouvée sur un oiseau abattu doit être transmise à l'office français de la biodiversité (OFB) : 28 avenue d'Auvergne 23000 GUÉRET (Tél : 05.55.52.24.81 - mail : sd23@ofb.gouv.fr).

**ARTICLE 6** : Le compte-rendu annexé au présent arrêté devra impérativement être transmis à la Direction Départementale des Territoires de la Creuse, au plus tard la première semaine de mars, et compris en cas de bilan nul.

Le décompte total de ces bilans conditionnera la possibilité d'accorder des autorisations supplémentaires pour le mois de mars.

Pour les personnes bénéficiant d'une dérogation au mois de mars un compte-rendu complémentaire sera transmis au plus tard la première semaine du mois d'avril.

**L'absence de transmission de ce(s) compte(s)-rendu(s) pourra entraîner le refus de la dérogation de tirs pour la saison suivante.**

**ARTICLE 7** : En cas d'infraction à la législation sur la chasse ou aux dispositions de la présente autorisation, commise par les bénéficiaires de la présente autorisation ou l'un de ses ayants droit, celle-ci pourra être annulée, modifiée ou ne pas être renouvelée.

**ARTICLE 8** : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être déposé devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen (à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à la préfète de la Creuse. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emportant son rejet implicite).

**ARTICLE 9** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le chef du service départemental de l'OFB, Mme la présidente de la fédération départementale des chasseurs et le(s) bénéficiaire(s) de l'autorisation préfectorale susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guéret, le 05/12/2023

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice départementale des territoires de  
la Creuse par intérim et par délégation,

La cheffe du bureau espace rural et milieux  
terrestres



Peggy CHEVILLEY





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-485

PORTANT AUTORISATION DE DESTRUCTION D'OISEAUX DE L'ESPÈCE  
« GRAND CORMORAN » (PHALACROCORAX CARBO SINENSIS)  
SUR LES PISCICULTURES EXTENSIVES EN ÉTANGS POUR LA SAISON 2023-2024

**La préfète de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite.**

- Vu** la directive n°2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.331-58, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 septembre 2022 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2022-2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°23-2023-10-31-00001 du 31 octobre 2023 de la préfète de la Creuse portant délégation de signature à Madame Pascale Gilli Dunoyer, directrice départementale des territoires de la Creuse par intérim ;
- Vu** l'arrêté n° AP23025 du 2 novembre 2023 de subdélégation de signature de la directrice départementale des territoires de la Creuse par intérim ;
- Vu** l'avis du comité départemental de suivi du grand cormoran réuni le 6 juin 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-480 du 23/11/2023 portant autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » (*phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives en étangs pour la saison 2023-2024 adressé à M. VANDAELE Wilfried ;
- Vu** la demande modificative de M. VANDAELE Wilfried en date du 23/11/2023 portant sur la modification du nom du tireur ;

**Considérant** que les mesures d'évitement, ou technique dite « d'effarouchement », pour lutter contre la prédation des grands cormorans mises en place par M. VANDAELE Wilfried, ne suffisent pas à préserver la ressource ;

**Considérant** les dommages importants subis sur son étang à usage de pisciculture (pertes estimées à hauteur de 6 309 € au cours de la dernière année) ;

**Considérant** que, vu le rapport de M. Loïc MARION, publié le 18 février 2022, et les résultats des suivis départementaux annuels, les prélèvements dérogatoires autorisés ne sauraient avoir un impact négatif sur l'état de conservation de l'espèce dans le département de la Creuse ;

**Considérant** qu'au vu des données transmises par M. VANDAELE Wilfried, démontrant les dommages importants subis et l'impact financier de la prédation des grands cormorans sur son plan d'eau, il y a nécessité de mettre en place une régulation de l'espèce sur ces derniers ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Creuse ;

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Le présent arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2023-480 susvisé.

**ARTICLE 2 :** Dans les conditions décrites dans le présent arrêté, les personnes mentionnées dans le tableau ci-dessous sont autorisées à procéder à des tirs de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) :

| Lieu de prélèvement   | Noms des tireurs | Nombre de cormorans maximum pouvant être abattus |
|---|------------------|--|
| Le plan d'eau « FRAGNE » sur la commune de LADAPEYRE sur la parcelle BM75 | VERRIER Claude   | 1  |

**Tout dépassement de quota, accordé par le présent arrêté, pourrait entraîner un refus pour toute demande complémentaire au mois de mars et remettra en cause l'octroi d'une autorisation pour la campagne suivante.**

**ARTICLE 3 :** Les tirs sont autorisés à partir de la date d'ouverture la plus tardive de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau, soit le 15/09/2023 à 7h (conformément aux dispositions ministérielles en vigueur).

Les tirs sont autorisés :

- jusqu'au dernier jour de février, soit le 29/02/2024.

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est-à-dire pendant la période entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Les tirs sont réalisés jusqu'à 100 mètres des rives du plan d'eau.

**ARTICLE 4 :** Les tirs seront suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau prévu chaque année le week-end de la mi-janvier. Dès lors, les tirs devront être suspendus du 6 au 14 janvier 2024 inclus pour la campagne 2023/2024.

Les tirs sont suspendus dès que le quota départemental 2023/2024 sera atteint. Cette décision sera alors communiquée à l'ensemble des bénéficiaires d'une autorisation.

**ARTICLE 5 :** Les titulaires du présent arrêté devront respecter les règles de la police de la chasse, y compris l'interdiction de l'emploi de la grenaille de plomb.

**ARTICLE 6** : Toute bague trouvée sur un oiseau abattu doit être transmise à l'office français de la biodiversité (OFB) : 28 avenue d'Auvergne 23000 GUÉRET (Tél : 05.55.52.24.81 - mail : sd23@ofb.gouv.fr).

**ARTICLE 7** : Le compte-rendu annexé au présent arrêté devra impérativement être transmis à la Direction Départementale des Territoires de la Creuse, au plus tard la première semaine de mars, et compris en cas de bilan nul.

Le décompte total de ces bilans conditionnera la possibilité d'accorder des autorisations supplémentaires pour le mois de mars.

Pour les personnes bénéficiant d'une dérogation au mois de mars un compte-rendu complémentaire sera transmis au plus tard la première semaine du mois d'avril.

**L'absence de transmission de ce(s) compte(s)-rendu(s) pourra entraîner le refus de la dérogation de tirs pour la saison suivante.**

**ARTICLE 8** : En cas d'infraction à la législation sur la chasse ou aux dispositions de la présente autorisation, commise par les bénéficiaires de la présente autorisation ou l'un de ses ayants droit, celle-ci pourra être annulée, modifiée ou ne pas être renouvelée.

**ARTICLE 9** : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être déposé devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen (à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à la préfète de la Creuse. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emportant son rejet implicite).

**ARTICLE 10** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le chef du service départemental de l'OFB, Mme la présidente de la fédération départementale des chasseurs et le(s) bénéficiaire(s) de l'autorisation préfectorale susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guéret, le 07/12/2023

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice départementale des territoires de  
la Creuse par intérim et par délégation,

La cheffe du bureau espace rural et milieux  
terrestres



Peggy CHEVILLEY

